

Partie 3

Évolution du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Cette partie traite du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en trois chapitres :

- les dernières évolutions du cadre juridique et politique au niveau européen et belge ;
- l'analyse de dossiers judiciaires dans lesquels Myria s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète ;
- la jurisprudence pertinente de 2016 et du début de l'année 2017 sur base des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes et des décisions transmises par des magistrats et acteurs de terrain.

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique

Dans ce chapitre, Myria présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge. C'est surtout au niveau belge que plusieurs évolutions sont à mentionner.

1. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN

1.1. | Traite des êtres humains

Le 19 mai 2016, la Commission européenne a publié son premier rapport sur les progrès réalisés par les États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains²⁸⁴. Ce rapport, qui doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des êtres humains²⁸⁵, présente les tendances dans le cadre de cette lutte, examine le progrès réalisés et souligne les défis-clés auxquels l'UE et les États membres doivent encore faire face. Ainsi, il apparaît que l'exploitation sexuelle est la forme la plus répandue de traite des êtres

humains²⁸⁶, alors que la traite d'enfants connaît une nette augmentation au sein de l'UE. Parmi les défis-clés, citons notamment la nécessité d'efforts concertés et coordonnés en vue de prévenir et de répondre à la traite des enfants, et d'accorder l'assistance nécessaire aux enfants victimes. La collecte de données afin de suivre le phénomène de la traite constitue un autre défi. Le rapport souligne également que la crise migratoire a été exploitée par les réseaux criminels impliqués dans la traite en vue de viser les personnes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Les trafiquants abusent davantage des systèmes d'asile, qui ne sont pas toujours liés aux mécanismes nationaux d'orientation. Enfin, en lien avec le focus de ce rapport, internet et les nouvelles technologies permettent aux groupes criminels organisés d'avoir accès à un large éventail de victimes potentielles, de dissimuler leurs activités et d'exécuter une large gamme d'actes criminels en un laps de temps plus court et à une beaucoup plus large échelle qu'auparavant. Les États membres ont ainsi rapporté le fait que de nombreuses victimes de traite, spécialement aux fins d'exploitation sexuelle et économique, sont recrutées *on line*. Un des défis majeurs consiste donc à prendre des mesures afin de prévenir et de répondre à l'usage des nouvelles technologies comme outil de recrutement des victimes de la traite.

À l'occasion de la journée européenne contre la traite (EU Anti-Trafficking Day) le 17 octobre 2016, la Commission a présenté l'état des lieux des projets européens financés par la Commission entre 2004 et 2015, dans la ligne de l'une des 40 priorités définies dans la stratégie européenne anti-traite 2012-2016. Les résultats de ces projets devraient être utilisés pour soutenir les futurs développements de politiques anti-traite au niveau de l'UE.

284 Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2016), 19 mai 2016, COM(2016)267 final. Le rapport est accompagné d'un « staff working document ».

285 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

286 Selon ce rapport, (*op. cit.*, pp. 14-15 et 35), la Belgique figure parmi les pays les plus ciblés par les trafiquants en raison de la forte demande de services sexuels et de travail bon marché. D'après Myria, le nombre important de dossiers de traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique est le résultat d'un système multidisciplinaire efficace d'acteurs et de centres spécialisés pour les victimes qui sont formés pour détecter et accompagner les victimes, ainsi que pour poursuivre les trafiquants.

Le 2 décembre 2016, la Commission a présenté deux rapports sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes. Le premier rapport évalue la mesure selon laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer à la directive 2011/36²⁸⁷. En dépit des efforts fournis, certains points doivent encore être améliorés. Citons notamment les mesures particulières de protection des enfants, la présomption de minorité et la détermination de l'âge, l'accès à une assistance inconditionnelle, la non-sanction et l'indemnisation des victimes.

Le deuxième rapport concerne les « utilisateurs » et évalue l'impact des lois nationales établissant comme infraction pénale l'usage de services qui sont l'objet de l'exploitation de la traite des êtres humains²⁸⁸. Seuls dix États membres ont adopté des législations visant à criminaliser l'usage de services qui sont l'objet de toutes les formes d'exploitation de victimes de traite. La majorité de ces pays soulignent qu'il est prématuré d'en mesurer l'impact. Quatorze États Membres (dont la Belgique) n'ont pris aucune disposition à cet égard alors que trois d'entre eux ont établi une criminalisation limitée et sélective de l'usage de services de victimes de la traite. Le rapport souligne que les approches et pratiques des États membres sont très diverses, ce qui empêche de contribuer à décourager la demande de tels services.

1.2. | Trafic des êtres humains

Suite aux événements dramatiques en Méditerranée, la Commission européenne avait présenté en mai 2015 une série de mesures pour réagir aux défis actuels en matière de migration²⁸⁹. L'une de celles-ci est un plan d'action

2015-2020 contre le trafic de migrants²⁹⁰, abordé dans nos précédents rapports annuels²⁹¹. Le 10 mars 2016, le Conseil « Justice et affaires intérieures » de l'Union européenne a adopté des conclusions sur le trafic de migrants²⁹², renforçant le plan d'action adopté en 2015. Le Conseil a insisté sur l'importance de s'attaquer à toutes les formes de trafic de migrants, y compris dans les pays d'origine et de transit. Il a souligné que le trafic de migrants est une forme grave de criminalité organisée à laquelle on ne peut faire échec qu'au moyen d'une approche globale, pluridisciplinaire et transfrontière des États membres, incluant tous les acteurs (tels qu'autorités répressives et judiciaires, services d'inspection du travail, polices des frontières, services d'immigration, ONG, ainsi que les agences concernées de l'UE telles qu'Europol, Eurojust et Frontex). Il a notamment invité les États membres à renforcer leur coopération avec Europol – en particulier en échangeant des informations et des renseignements fiables et actualisés sur le trafic de migrants et en coopérant activement avec son centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants²⁹³ –, ainsi qu'avec Eurojust, au sein du groupe thématique récemment mis en place sur le trafic de migrants. Par ailleurs, il est également nécessaire d'approfondir les enquêtes financières menées dans le cadre des affaires de trafic de migrants.

L'importance de la coopération en matière de trafic d'êtres humains a pu également être mise en évidence lors de l'organisation d'un séminaire sur l'usage des médias sociaux en matière de trafic d'êtres humains en juin 2016. Des représentants des États membres, d'organisations internationales, d'agences de l'UE et de sociétés telles que Facebook ont participé à ce séminaire organisé par le REM (Réseau européen des migrations)²⁹⁴.

Entre janvier et avril 2016, la Commission a entrepris une consultation publique en vue d'étayer l'évaluation en cours et l'analyse d'impact de la législation européenne en matière de trafic de migrants, et de recueillir les différents points de vue sur les améliorations législatives possibles²⁹⁵. Un des points du plan d'action européen consiste en effet en l'amélioration du cadre juridique

287 Report from the Commission to the European Parliament and the Council assessing the extent to which Member States have taken the necessary measures in order to comply with Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims in accordance with article 23(1), 2 december 2016, COM(2016)722 final.

288 Report from the Commission to the European Parliament and the Council assessing the impact of existing national law, establishing as a criminal offence the use of services which are the objects of exploitation of trafficking in human beings, on the prevention of trafficking in human beings, in accordance with article 23(2) of the Directive 2011/36/EU, 2 december 2016, COM(2016)719 final.

289 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5039_fr.htm. Pour l'avis de Myria à ce sujet, voy. le Rapport annuel 2015 : *La migration en chiffres et en droits*, chapitre 3, *Accès au territoire*, disponible sur www.myria.be.

290 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015-2020)*, Bruxelles, 27 mai 2015, COM(2015)285 final.

291 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 58 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 71.

292 www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/10-council-conclusions-on-migrant-smuggling.

293 Voy. aussi *supra* la partie 2, chapitre 1, point 3 de ce rapport (le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

294 https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/emn-informs-00_emn_inform_on_social_media_in_migrant_smuggling.pdf

295 http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/public-consultation/2015/consulting_0031_en.htm.

européen en vigueur pour lutter contre le trafic de migrants. La Commission a publié un résumé des réponses reçues²⁹⁶. Ainsi, pas moins de 2.425 contributions ont été reçues par le biais de ce questionnaire. Plus de 90% des répondants considèrent que la législation européenne actuelle est inefficace à rencontrer ses objectifs. Les deux manquements principaux identifiés furent la protection insuffisante tant des personnes apportant une assistance humanitaire que des droits humains des personnes transportées clandestinement²⁹⁷. La grande majorité des répondants s'est également prononcée en faveur de la seule criminalisation de l'aide à l'entrée ou au transit lorsqu'elle est commise à des fins lucratives.

Cette consultation n'a, à notre connaissance, pas encore abouti à des propositions de modifications de la législation européenne.

2. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE

C'est au niveau belge que l'année 2016 et le début de l'année 2017 ont connu les évolutions les plus marquantes. Les mesures mentionnées ci-après concernant pour la majorité d'entre elles tant la traite que le trafic des êtres humains, nous les présentons en un seul point.

2.1. | Nouveau document de séjour dans le cadre de la période de réflexion

La procédure permettant aux victimes de traite des êtres humains²⁹⁸ de bénéficier de titres de séjour spécifiques comprend dans un premier temps un délai de réflexion

de 45 jours. Ce délai, qui doit leur permettre de retrouver un état serein et de décider en connaissance de cause de collaborer – ou non – avec les autorités judiciaires, était matérialisé jusqu'à présent par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (OQT). Or, la pratique a démontré que la délivrance d'un tel OQT ne s'avérait pas toujours satisfaisant ni pour les acteurs de terrain ni pour les victimes²⁹⁹. Ainsi, les centres d'accueil rencontraient davantage de difficultés pour établir une relation de confiance avec la victime : comment l'inciter à collaborer si par ailleurs, elle pense devoir quitter le pays au terme de ces 45 jours ?

En outre, lors de sa première visite d'évaluation, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) avait recommandé à la Belgique d'octroyer un titre de séjour temporaire en lieu et place d'un OQT durant la période de réflexion³⁰⁰.

Cette recommandation a été intégrée dans le plan d'action national 2015-2019 sur la traite des êtres humains, qui prévoyait dès lors une modification législative sur ce point³⁰¹.

Une loi du 30 mars 2017 a remplacé cet ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire, dont le modèle est à déterminer par arrêté royal³⁰². Selon cet arrêté, adopté le même jour, la victime présumée de traite recevra désormais une annexe 15³⁰³. Cette annexe constitue une attestation de séjour provisoire.

Myria se réjouit de cette mesure positive en faveur des victimes de la traite des êtres humains.

296 Summary of replies to the public consultation on « tackling migrant smuggling : is the EU legislation fit for purpose ? » : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-is-new/public-consultation/2016/20170321_summary_of_replies_en.pdf.

297 Notons que le champ d'intérêt principal des personnes ayant répondu était en grande majorité lié à la migration et aux droits humains.

298 Cette procédure est aussi applicable aux victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains (voir à ce sujet le point suivant).

299 Exposé des motifs du projet de loi modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 2045/001, p. 4.

300 Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation, Strasbourg, 25 septembre 2013, point 161, p. 46.

301 Point 5.4 du plan d'action, voir : www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf.

302 Article 2 de la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *M.B.*, 10 mai 2017.

303 Arrêté royal du 30 mars 2017 modifiant l'article 110bis et remplaçant l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 10 mai 2017.

2.2. | Nouvelle circulaire concernant la coopération multidisciplinaire

Une nouvelle circulaire sur la coopération multidisciplinaire entre tous les services compétents a été signée le 23 décembre 2016 et publiée au Moniteur belge du 10 mars 2017³⁰⁴. Cette circulaire actualise la circulaire du 26 septembre 2008³⁰⁵ et la remplace. Elle met davantage l'accent qu'auparavant sur les victimes mineures, qu'elles soient belges ou non ainsi que sur le fait que les victimes de traite peuvent également être des ressortissants européens.

Cette circulaire organise le mécanisme d'orientation national belge tant pour les victimes de la traite des êtres humains³⁰⁶ que pour les victimes de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains³⁰⁷. Ces deux catégories de victimes peuvent en effet bénéficier du statut de protection spécifique, qui consiste à offrir un accompagnement par des centres d'accueil spécialisés et à bénéficier de titres de séjour à condition de collaborer avec les autorités.

La circulaire a pour objet de déterminer la manière dont les victimes présumées sont détectées, orientées et accompagnées, ainsi que les modalités à respecter pour l'obtention du statut de protection. Elle explique ainsi le rôle de chaque partenaire (services de police, services d'inspection sociale, Office des étrangers, magistrats du ministère public, centres d'accueil spécialisés pour les victimes) et rappelle certaines obligations légales de ces différents partenaires.

La circulaire mentionne ainsi par exemple qu'il arrive fréquemment que les victimes ne se considèrent pas comme telles, par exemple parce qu'elles estiment que leurs conditions d'exploitation et leur salaire sont meilleurs que ce qu'elles pourraient obtenir dans leur pays d'origine. Le législateur belge a cependant estimé que la situation des victimes doit être examinée en fonction des conditions de travail belges et non en fonction des critères qui s'appliquent dans le pays d'origine de la victime. Dès lors, ce n'est pas parce qu'une victime ne se considère pas comme telle qu'elle n'est pas une victime présumée. Une victime qui ne se perçoit pas comme telle doit également être informée et orientée adéquatement.

La circulaire rappelle les obligations à fournir en termes d'information à la victime, les démarches à effectuer simultanément par les services de première ligne lorsqu'ils sont confrontés à une victime présumée, le type d'accompagnement offert par les centres d'accueil spécialisés. Une grande partie de la circulaire est consacrée au déroulement de la procédure. À cet égard, elle insiste sur le fait que les victimes belges peuvent également être victimes de traite et doivent à ce titre également être orientées vers les centres d'accueil spécialisés.

Enfin, comme dans la précédente circulaire, deux catégories de victimes font l'objet d'une attention particulière : les victimes de traite qui travaillent au service du personnel diplomatique et les victimes mineures de la traite. Concernant ces dernières, la circulaire met l'accent sur la nécessaire collaboration entre magistrat de référence TEH et magistrat du parquet jeunesse.

2.3. | Nouvelle circulaire relative à la politique de recherche et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité

Une nouvelle circulaire du collège des procureurs généraux (« COL »)³⁰⁸ a été adoptée presque simultanément à la présentation du dernier rapport de Myria, dont le focus portait sur la traite des êtres humains aux fins

304 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

305 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

306 Il s'agit des personnes ayant été recrutées, transportées, hébergées, etc. en vue d'être exploitées. Les formes d'exploitation sont limitativement énumérées à l'article 433quinquies du code pénal.

307 Le trafic d'êtres humains consiste à permettre l'entrée, le transit ou le séjour illégal en Belgique d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne en vue d'obtenir un avantage patrimonial (article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Pour pouvoir bénéficier du statut, il faut que le trafic soit accompagné de certaines circonstances aggravantes, limitativement énumérées à l'article 77quater, 1° à 5° de la loi sur les étrangers. Il s'agit par exemple de l'état de minorité de la victime, de l'existence de violence, de la mise en danger de la vie de la victime, etc.

308 COL20/2016 relative à la politique de recherche et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité. Approuvée le 22 septembre 2016, elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

d'exploitation de la mendicité. Ce document étant de nature confidentielle, nous ne sommes en mesure que d'en communiquer les grandes lignes, dont la synthèse nous a été fournie par le collègue.

Après une définition de la notion de « mendicité »³⁰⁹, la COL rappelle que toutes les situations de mendicité ne sont pas liées à une exploitation et qu'il convient de se focaliser sur les situations potentielles d'exploitation. Ainsi, sont notamment définies comme priorités de politique criminelle la situation de mendicité d'un mineur d'âge ou avec un mineur d'âge et toute exploitation de la mendicité d'un adulte qui pourrait relever de la traite des êtres humains. La COL envisage également l'élaboration d'une image du phénomène relative à l'exploitation de la mendicité. Par ailleurs, les magistrats de référence TEH au sein des parquets deviennent d'office magistrats de référence pour l'exploitation de la mendicité. La concertation des magistrats de référence avec les magistrats d'autres sections notamment les sections « jeunesse » lorsqu'un mineur est victime d'exploitation de la mendicité est encouragée. La prise en compte des victimes fait l'objet d'une attention particulière.

Enfin, la circulaire contient une liste d'indicateurs spécifiques, ainsi qu'une liste des tâches de la police et de questions à utiliser par les enquêteurs lors d'auditions.

2.4. | Réforme du service d'inspection sociale du SPF Sécurité sociale

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le service d'inspection de l'ONSS et l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale ont été regroupés en un seul service d'inspection au sein de l'ONSS. L'intégration s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement fédéral, qui souhaite intensifier la lutte contre la fraude fiscale et sociale en renforçant entre autres les services d'inspection et en rationalisant leur fonctionnement³¹⁰.

Il convient de rappeler ici que la Belgique est depuis près de deux décennies un modèle international en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le domaine de l'exploitation économique.

Au cours des dix dernières années, l'inspection sociale a pu démontrer sur le plan de l'exploitation économique toute la différence qui existe entre une politique efficace sur papier et une politique efficace dans la réalité.

Myria souhaite que cette réforme de l'inspection sociale continue à garantir que la lutte contre la traite des êtres humains reste l'une des priorités du nouveau service d'inspection.

2.5. | Plans national et bruxellois de sécurité

Dans le cadre de cet aperçu des évolutions juridiques et politiques, il y a également lieu de mentionner l'adoption du plan national de sécurité (PNS) 2016-2019, présenté officiellement le 7 juin 2016. Publié tous les quatre ans par les ministres de la Sécurité et de l'Intérieur et de la Justice, ce document constitue le fil conducteur du fonctionnement policier. Il reflète la contribution de la police intégrée à la politique de sécurité fixée par le gouvernement fédéral et reprise dans la Note-cadre Sécurité Intégrale 2016-2019³¹¹.

Tous les quatre ans, le PNS fixe 10 phénomènes de sécurité prioritaires, auxquels les services de police et toutes les autres instances concernées vont prêter une attention particulière. Le trafic et la traite des êtres humains continuent à être mentionnés comme étant une des priorités³¹².

Le PNS mentionne comme éléments-clés dans la lutte contre ces phénomènes le fait de « déstabiliser les organisations criminelles qui se livrent à la traite des êtres humains et les priver de leurs avantages patrimoniaux, entraver le trafic d'êtres humains et rechercher les réseaux de trafic d'êtres humains ». Parmi les mesures concrètes préconisées, citons le souhait d'élaborer une approche

309 En droit belge, le phénomène de mendicité est abordé dans trois cas de figure, à savoir: l'action de mendier, l'exploitation de la mendicité et la traite des êtres humains en vue d'exploiter la mendicité. Seuls les deux derniers cas de figure sont punissables.

310 www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/fusion_inspection/index.htm.

311 La Note-cadre de Sécurité intégrale (NCSI) constitue le cadre de référence stratégique de la politique de sécurité pour tous les acteurs qui peuvent y contribuer en fonction de leurs compétences, responsabilités ou objectifs sociaux.

312 Le PNS est disponible en version complète ou synthétique sur le site : www.police.be/fed/fr/a-propos/police-integree/plan-national-de-securite.

intégrée du problème des « proxénètes d'adolescents » entre la police intégrée, la Justice et les acteurs sociaux en vue de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs ; la volonté de mener des enquêtes financières dans le plus grand nombre de dossiers possibles ; contribuer à l'orientation correcte des victimes mineures d'âge de trafic d'êtres humains.

Par ailleurs, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le 2 février 2017 le Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP)³¹³. Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Région bruxelloise est en effet investie de nouvelles compétences en la matière. Le PGSP définit un cadre de référence stratégique global sur la période 2017-2020, préalable à l'adoption des Plans zonaux de sécurité (PZS) et tenant compte du Plan national de sécurité (PNS) et de la Note-cadre de sécurité intégrale (NCSI). La traite et le trafic des êtres humains y sont également définis comme phénomènes prioritaires, en accordant toutefois une attention particulière à la spécificité bruxelloise. Dans ce contexte, l'exploitation de la mendicité est par exemple mentionnée comme point d'attention particulier³¹⁴.

313 www.veiligheid-securite.brussels/fr/plan.

314 Voy. notamment les points M4.1 et M.4. 2 du PGSP.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un oeil critique les PV de synthèse : les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Exploitation sexuelle

La polycriminalité dans le milieu de la prostitution : ressortissants belges

Introduction

Dans ce dossier, il est question de polycriminalité d'un groupe de 10 ressortissants belges, et plus particulièrement de deux frères connus pour débordements violents et connexions avec des réseaux criminels locaux, dont des motards ayant des antécédents criminels. Les principales infractions liées au milieu de la prostitution incluent : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (cinq victimes belges de sexe féminin) et aux fins de criminalité forcée (une victime belge de sexe masculin)³¹⁵. Deux des prévenus (le prévenu principal et son ex-compagne, initialement aussi considérée comme une victime présumée) ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Tous les prévenus ont été acquittés de la prévention de traite aux fins de criminalité forcée³¹⁶.

315 Les autres préventions visées dans ce dossier concernaient des faits d'escroquerie, de coups et blessures, de harcèlement, de traitement inhumain et dégradant, de menaces contre des personnes ou des biens, d'association de malfaiteurs, d'infraction à la loi sur les armes, de ventes de produits stupéfiants.

316 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 112-113; Corr. Liège, 7 janvier 2015, 19^{ème} ch. (disponible sur le site de Myria : www.myria.be).

1.1.1. | Ouverture du dossier

Le dossier a été porté à l'attention de la police locale en décembre 2010 par l'une des victimes qui avait été forcée à se prostituer, d'abord à Awans et ensuite à Saint-Trond, par le prévenu principal, et qui avait réussi à se dégager de l'emprise de ses exploitants après avoir emménagé avec son nouveau petit ami, rencontré en ligne. Elle a introduit une plainte officielle contre le prévenu pour faits de harcèlement, mais pas d'exploitation sexuelle. Au début de l'enquête, les faits présentés ont été considérés par la police uniquement comme des faits de prostitution et non comme des faits de traite des êtres humains. La victime a cependant mentionné deux autres personnes qui avaient également été forcées à se prostituer par le prévenu. Ces informations ont été corroborées par un examen plus poussé de la Banque de données Nationale Générale (BNG) de la police, où des données concernant un rapport d'information sur les deux victimes présumées correspondant à la déclaration de la première victime sont apparues. À l'époque de sa première déclaration, la victime n'a pas reçu la brochure d'information et n'a pas non plus été informée de la procédure applicable aux victimes de la traite des êtres humains.

1.1.2. | Enquête

En avril 2011, le procureur spécialisé en matière de traite des êtres humains a confié l'enquête à la police fédérale. Une perquisition policière dans des bars et l'analyse des registres des prostituées y travaillant ont permis de corroborer les noms donnés par la première victime. Un juge d'instruction fut désigné en 2012 et des techniques d'enquête supplémentaires furent utilisées, en ce compris l'écoute téléphonique du GSM du prévenu principal, une enquête juridico-informatique des ordinateurs, clés USB et des comptes Facebook des témoins et victimes. L'analyse a confirmé les dires des victimes et témoins³¹⁷.

Lors de l'enquête menée d'avril à août 2014, des détails d'autres activités criminelles commises par le prévenu principal et certains de ses associés ont été mises au jour. Un homme fut identifié comme victime potentielle après avoir fait l'objet de traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée, en ce compris le vol et l'escroquerie, mais aussi de traitement inhumain et dégradant.

Médias sociaux et Internet³¹⁸

Un outil d'examen

L'analyse des comptes Facebook des témoins et victimes faisait partie des outils d'examen. Le contenu des messages instantanés, en ce compris des photos, a été utilisé comme preuve pour déterminer l'identité des victimes et le niveau d'implication du prévenu sur le marché de la prostitution. Dans un cas, un message sur Facebook a servi de base à l'interview de l'un des témoins, qui avait suggéré que le prévenu principal recrutait des prostituées.

La police a également utilisé Facebook pour déterminer la mesure dans laquelle les allégations de la victime de sexe masculin constituaient un traitement inhumain et dégradant et un viol lié à la traite aux fins de criminalité forcée (voir ci-dessous). Des photos et vidéos publiées sur les comptes Facebook des prévenus et témoins ont fourni des preuves concernant les présumés incidents. Ces informations ont également été utilisées pour établir le manque de crédibilité d'un témoin qui, lors de son audition, ne s'est souvenu d'aucun événement en dépit de l'existence de preuves numériques affirmant le contraire.

Une façon de faire obstacle à l'enquête : l'intimidation de témoins

Pendant l'enquête, les prévenus ou membres de la famille ont tenté à plusieurs reprises de contacter les victimes via Facebook pour suivre leurs allées et venues. À un moment donné, la mère d'un prévenu a contacté des témoins via Facebook pour obtenir des informations concernant le statut de l'enquête.

1.1.3. | Victimes

Toutes les victimes du présent dossier étaient des ressortissantes belges âgées de 17 à 39 ans.

a) Déclarations des victimes

Ne bénéficiant d'aucun revenu fixe ni d'aucune prestation sociale, le prévenu principal comptait sur les revenus et moyens financiers des victimes : « *c'est moi qui ai, toujours et entièrement, subvenu aux besoins familiaux* » (victime), pour subvenir à son mode de vie extravagant impliquant jeux de hasard, prostituées et produits stupéfiants.

³¹⁷ Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

³¹⁸ *Ibid.*

Toutes les victimes ont subi des violences et menaces de violence, et les déclarations des témoins ont suggéré que les deux prévenus, des frères, faisaient souvent usage de la contrainte, du chantage³¹⁹ et de menaces de violence. Les déclarations des témoins et victimes ont mis en avant les personnalités violentes des deux prévenus, dans leurs relations professionnelles et personnelles. Plusieurs récits de témoins ont fait état de violence domestique, suivie dans certains cas d'une hospitalisation :

« Il a commencé à péter les plombs et est devenu encore plus violent. Pour vous dire, des fois, il lui arrivait de m'enfermer dans le coffre de sa voiture pendant qu'il allait prendre des verres chez des amis » (témoin).

En plus de leurs débordements violents, les prévenus étaient connus pour faire partie de réseaux criminels locaux dans la région de Seraing, dont un club de motards Hell's Angels connu pour commettre des délits.

Déclarations d'une victime de 19 ans ayant lancé l'enquête

Lors de sa rencontre avec le prévenu en juillet 2010, la victime se trouvait dans une situation sociale particulièrement précaire. Elle vivait dans un refuge pour femmes suite à des problèmes familiaux³²⁰. Par la suite, elle a trouvé refuge auprès de sa meilleure amie (une autre victime), qui vivait à l'époque avec le prévenu principal. Le prévenu principal l'a ensuite forcée, en l'intimidant, à se prostituer. Le prévenu principal surveillait constamment la victime en la conduisant dans les bars et en allant l'y rechercher. Elle était obligée d'envoyer des SMS au prévenu principal après chaque client. Elle devait partager les revenus issus de la prostitution entre les propriétaires des bars, le prévenu principal et le frère de ce dernier. Elle était également contrôlée par d'autres prostituées, qui une fois informèrent le prévenu de sa tentative de dissimuler une partie de l'argent dans ses bottes. La victime était menacée avec violence lorsqu'elle n'avait pas gagné assez d'argent ou s'était mal comportée vis-à-vis des propriétaires des bars ou clients. La victime a plusieurs fois tenté de s'enfuir. À chaque fois, le prévenu principal et son frère la rattrapaient.

319 Les prévenus ont tenté de faire chanter un témoin avec une vidéo filmée par le plus âgé des frères alors qu'elle entretenait des relations sexuelles avec le plus jeune des frères. Cette vidéo a été montrée à son compagnon actuel et sa mère.

320 La victime connaissait cependant à l'époque déjà le prévenu par l'entremise d'une ancienne compagne du plus jeune frère du prévenu (également coprévenu) qu'elle avait rencontrée dans le refuge pour femmes et qui avait également un passé criminel. Cette ancienne compagne a également été entendue comme témoin.

« Ce dernier m'a une fois porté une claque au visage et m'a tiré les cheveux. Il a agi de la sorte parce que je venais de dire à son frère [X.] que je ne voulais plus travailler pour lui en précisant que je n'aimais pas me prostituer ».

Déclarations de la victime de 22 ans

Comme pour la première victime, une autre victime (âgée de 22 ans) se trouvait dans une position vulnérable au moment de sa rencontre avec le prévenu principal en février 2012. Elle venait de commencer à travailler dans un bar comme prostituée, où elle conservait 75 % de ses revenus et devait en céder 25 % au propriétaire du bar. Après s'être confiée au prévenu principal, il lui a dit qu'elle pouvait compter sur lui et qu'il l'aiderait à se remettre sur pied. Le prévenu principal menaça le proxénète actuel de la victime et l'emmena vivre avec sa mère. Elle continua de se prostituer mais pour le prévenu principal, ce dernier la conduisant sur son lieu de travail et allant l'y rechercher. L'enquête a établi que le prévenu et la victime consommaient régulièrement de la drogue, et surtout de la cocaïne.

b) Recrutement d'une mineure dans le milieu de la prostitution

La victime mineure (qui s'est également portée partie civile), a rencontré le prévenu principal en mars 2011, à l'âge de 17 ans. Le père de la victime connaissait le prévenu suite à son implication dans un club de motards. À partir de mars 2011, la victime et le prévenu ont entretenu une relation intime. Le prévenu la persuada d'arrêter d'utiliser des contraceptifs afin d'avoir un enfant, ce qu'elle fit pendant quatre mois sans tomber enceinte. Pendant ce temps, elle était exposée au monde de la prostitution vu qu'elle accompagnait le prévenu principal dans les bars.

En février 2012, la veille de ses 18 ans, le prévenu la força à se prostituer, faisant usage de menaces de violence (pointant un pistolet sur sa tempe), la forçant à se prostituer en vitrine et lui donnant les vêtements qu'elle devait porter. Une autre prostituée la conseillait.

« Il m'a dit que je n'avais pas le choix et il a alors sorti un pistolet automatique de couleur noire ressemblant à un calibre 9 mm qu'il m'a placé sur la tempe droite ».

Pendant deux nuits, elle a été forcée à se prostituer sous la surveillance du prévenu qui confisqua immédiatement ses revenus (180 euros de cinq clients) pour acheter de la drogue. Elle tenta de rejeter les avances des clients potentiels en prenant *« l'habitude de faire des doigts d'honneur aux clients quand j'étais en vitrine »*. Pendant cette période, elle a fait l'objet d'autres violences. Après

avoir tenté de s'échapper, elle a été « *empoignée et lancée sur une cheminée en marbre dans le privé du [bar] alors que j'avais capté la nature de ses relations de [prévenu] et [victime]* ».

La victime est parvenue à s'extraire de la situation en faisant une scène en public pour éviter tout acte de violence supplémentaire. Suite à ses cris et pleurs, le prévenu accepta de ramener la victime chez ses parents. Même en n'étant plus impliquée dans la prostitution, la victime ne signala pas la situation à la police, et ce pour deux raisons. Elle craignait de faire l'objet de représailles en raison de la personnalité violente du prévenu, mais aussi la réaction de son père envers le prévenu.

Pendant l'enquête, le prévenu tenta de la contacter par deux reprises via Facebook. La première fois, il lui envoya un message privé à l'aide du compte de son frère³²¹. La deuxième fois, il put l'identifier par le biais de la liste d'amis de la victime de sexe masculin de criminalité forcée. Le prévenu s'est également présenté au domicile de ses parents pour renouer une relation intime, ce qu'elle refusa par SMS.

c) *La méthode du loverboy*

Le prévenu entretenait une relation intime avec quatre des cinq victimes de sexe féminin. Les circonstances entourant l'exploitation sexuelle de ces victimes mettent au jour des caractéristiques de la méthode du *loverboy* ; une méthode souvent usitée pour recruter des victimes de la prostitution.

1. **Recrutement** : Le prévenu entretenait souvent plusieurs relations intimes en même temps. Les victimes et témoins étaient tous liés à la région, et étaient déjà des connaissances du frère, des parents et amis du prévenu.
2. **Dépendance émotionnelle** : L'examen a mis au jour que le prévenu avait séduit et charmé nombre de femmes l'entourant. Il maintenait leur dépendance émotionnelle en entretenant une relation intime avec elles. Dans certains cas, il les persuadait d'arrêter de prendre des moyens contraceptifs (voir le point précédent ci-dessus sur les mineurs), faisant part de sa volonté de fonder une famille.
3. **Grooming** : Prenant en compte les difficultés financières du prévenu et de ses compagnes, le prévenu venait très souvent à suggérer à ses partenaires intimes que la prostitution était une bonne manière de gagner facilement de l'argent.

4. **Exploitation** : Le prévenu manipulait les victimes en raison de leur dépendance émotionnelle. Dans certains cas, cette dépendance conduisait à leur entrée dans le monde de la prostitution. L'extrémité de la dépendance et de la manipulation est démontrée par la quatrième victime qui, pendant l'enquête, estimait tout à fait normal que ses revenus soient utilisés par le prévenu vu qu'il ne travaillait pas :

« Il est exact qu'il a profité de mes gains de la prostitution, puisqu'il ne travaillait pas et qu'il n'avait pas de revenus mais pour moi c'était l'argent du ménage et il est normal qu'il en profite ».

Dans le contexte du présent dossier il faut souligner trois points, présentant des divergences par rapport à la méthode du *loverboy* connue.

Tout d'abord, il est évident que les retombées de la manipulation vont au-delà de l'exploitation dans la prostitution et jouent un rôle dans d'autres activités frauduleuses, comme l'utilisation des cartes bancaires du partenaire pour signer des contrats de téléphonie mobile et effectuer d'autres achats en ligne.

Ensuite, il est important de souligner qu'alors que la méthode est souvent utilisée avec de très jeunes filles, le dossier actuel prouve que les victimes peuvent être de tout âge³²².

En troisième lieu, ce dossier met au jour que l'impact de la méthode du *loverboy* est durable et que les effets sur les victimes peuvent perdurer pendant les procédures judiciaires. Par exemple, pendant l'enquête, la première victime a initié un contact avec le deuxième prévenu (frère du principal prévenu) via Facebook. La discussion suggérait avant tout un nouvel engagement dans la prostitution. La même victime fut ensuite impliquée dans un autre dossier de traite des êtres humains où il est apparu qu'elle avait écrit des lettres d'amour au prévenu principal alors qu'il était en prison. Dans cet autre dossier, son avocat a utilisé ces lettres d'amour pour sa défense³²³. Un tel comportement souligne la susceptibilité d'une personne à être émotionnellement manipulée et déçue.

³²¹ Voy. *supra* la partie 2, chapitre 1, point 1 de ce rapport (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains, gestion des filières).

³²² MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 23 - 40.

³²³ MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 85.

1.1.4. | Le principe de non-sanction

La compréhension et l'application actuelles du principe de non-sanction est une zone grise, sujet à interprétation par les procureurs, services de police et juges. Ce dossier met en avant deux points à considérer à cet égard : le premier a trait à l'utilisation de la méthode du *loverboy* et le second à celle de la criminalité forcée.

a) Victime de *loverboy* présumée

« Les victimes de *loverboy* se trouvent souvent dans une relation de dépendance émotionnelle : elles n'ont pas conscience de leur position de victime, raison pour laquelle elles continuent souvent de prendre la défense de leur proxénète »³²⁴.

Comme indiqué ci-avant, un troisième prévenu, de sexe féminin, a été déclaré coupable de traite dans ce dossier. Cependant, la même personne a également été identifiée comme victime présumée du prévenu principal. Une situation de ce type peut sembler en contradiction directe avec le principe de non-sanction lorsqu'elle est interprétée dans le contexte de la méthode du *loverboy*³²⁵.

La troisième prévenue a initialement été identifiée comme une victime présumée. L'on pourrait penser que sa dépendance émotionnelle vis-à-vis du prévenu, comme en témoigne sa tentative de suicide suivant une rupture avec le prévenu, a été un facteur notable dans sa décision de s'impliquer dans la prostitution. Une déclaration de témoin a également suggéré qu'elle cherchait à lui faire plaisir dans le cadre de leur relation intime : « *si tu veux que je me prostitue pour que tu restes, je le ferai...* ». Dès lors on pourrait en arriver à la même conclusion concernant son implication subséquente dans la « formation » et l'incitation à la prostitution de la victime pour laquelle elle a été condamnée.

b) Criminalité forcée

La victime de sexe masculin était, selon des témoins, toujours aux côtés du prévenu principal. Le prévenu principal s'en servait comme homme à tout faire à qui il confiait différentes tâches : barman, nettoyeur, caissier et superviseur des bars. Des témoins ont déclaré que la victime avait subi de graves sévices de la part du prévenu principal, et avait notamment été forcée à consommer des drogues. La victime a affirmé avoir fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, dont l'usage de la

violence, du harcèlement et des menaces de violence par SMS. Citons comme exemples anecdotiques être enfermé toute une nuit dans une voiture, prendre des bains d'eau de javel, boire de l'after-shave, s'asseoir sur une chaise en étant battu/frappé par plusieurs personnes et être enterré nu dans le sable tout en étant sodomisé (les deux derniers événements ont été enregistrés sur les médias sociaux, avec des vidéos publiées sur Facebook)³²⁶.

En ce qui concerne la criminalité forcée, la victime a déclaré que le prévenu principal l'avait forcée à commettre plusieurs délits, dont des vols à l'étalage et vols de métaux. La victime s'est également plainte d'un usage frauduleux de ses informations personnelles afin d'effectuer des achats en ligne, de fraude à la sécurité sociale et de demandes de carte de crédit et d'emprunt pour l'achat d'une voiture (impliquant l'usage de fiches de paie falsifiées). Dans certains cas, la victime était complice en étant présente, apposant sa signature et fournissant ses coordonnées.

1.1.5. | Statut de victime

Une des bonnes pratiques extraite de ce dossier est le soutien aux victimes offert à toutes les victimes par le centre spécialisé Sürya. L'aide fournie dépendait des besoins des victimes. Dans un cas, une aide et une assistance juridiques ont été fournies. De manière spécifique, lors du procès, la victime se trouvait dans une situation administrative précaire et n'avait ni revenu ni lieu de résidence. Les deux autres victimes, craignant des représailles de la part du prévenu, ont accepté d'être hébergées par le centre spécialisé. À l'été 2012, il est apparu que l'une des victimes avait renoué contact avec le frère du prévenu principal par le biais des réseaux sociaux et était retournée dans le milieu de la prostitution, Elle est entrée en contact avec un nouveau *loverboy* qui l'a exploitée, donnant lieu à des poursuites subséquentes pour traite des êtres humains dans un autre dossier³²⁷. Il convient de noter qu'alors qu'elle n'avait pas respecté les conditions de statut de victime dans le présent dossier et était retournée dans le milieu de la prostitution, elle a une nouvelle fois été acceptée comme victime de la traite des êtres humains.

324 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 28-43.

325 *Ibid.*, p. 40.

326 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

327 Voy. MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 85.

1.2. | Exploitation économique

Faux indépendants roumains dans le secteur de la construction

Ce dossier de Mons, qui a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains³²⁸, porte sur l'exploitation économique de ressortissants roumains dans le secteur de la construction entre 2006 et 2008³²⁹. Le dossier impliquait deux personnes physiques et une personne morale, toutes trois poursuivies pour traite de 20 ressortissants roumains masculins en Belgique pour les avoir fait travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. Trois des victimes et Myria se sont constitués partie civile dans ce dossier. L'entreprise, qui appartient au principal prévenu, a fait faillite en 2012. Le dossier de faillite fait l'objet d'un autre dossier.

Le principal prévenu belge recrutait exclusivement des ressortissants roumains dans le secteur belge de la construction, la plupart du temps par petites annonces dans différents journaux roumains. Les candidats devaient appeler un numéro en Roumanie. Leur interlocutrice était la seconde prévenue, une Roumaine à la tête d'une agence roumaine pour l'emploi, qui les informait des conditions de travail, en ce compris le salaire et les modalités d'hébergement. La seconde prévenue arrangeait une rencontre avec les travailleurs à Oradea, où elle organisait leur transport en Belgique, en voiture ou en minibus, avec un petit groupe de compatriotes ayant également répondu à l'annonce du journal.

À leur arrivée en Belgique, le chef d'entreprise belge (le principal prévenu) les accueillait et leur trouvait un hébergement dans la région de Manage, où il sous-louait environ 10 propriétés résidentielles. Le principal prévenu accompagnait les travailleurs à l'administration communale locale pour les domicilier en Belgique. Une victime a notamment fait allusion à une collusion entre le principal prévenu et une fonctionnaire de l'administration communale locale (la victime précitée a vu la même femme à 3 ou 4 reprises). Ainsi, le prévenu principal aurait choisi les jours où elle travaillait pour faire domicilier les travailleurs roumains. Le troisième prévenu, un superviseur italien de La Louvière, a joué un rôle-clé en agissant comme pourvoyeur de main d'œuvre, en emmenant les travailleurs sur les différents chantiers

où ils devaient travailler selon ses instructions et sous sa surveillance. Le prévenu principal belge le connaissait depuis longtemps et avait besoin de son expérience de chef d'équipe.

1.2.1. | Structure organisationnelle : montages

Les trois prévenus étaient tous connectés à la structure commerciale qui recrutait, enregistrait et fournissait les sous-traitants (les travailleurs roumains) à diverses compagnies tierces, principalement dans le secteur de la construction, mais aussi à certains particuliers, comme pour la construction d'un restaurant chinois et la rénovation d'une maison appartenant à l'un des amis du superviseur italien. Il est important de noter que le principal prévenu belge et la prévenue roumaine étaient également en couple. Par ailleurs, le troisième prévenu avait également été impliqué, en tant qu'auteur principal, dans une organisation criminelle basée sur l'exploitation sexuelle, en ce compris la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution (voir ci-dessous).

Le principal prévenu belge est entré dans le secteur de la construction en 2007 et s'est associé à sept entreprises de construction établies en Belgique (gérant et coassocié de 3 sociétés en collaboration avec d'autres associés, seul gérant et associé de 2 entreprises, coassocié de 2 entreprises) et une agence de travail intérimaire établie en Roumanie en 2005 (gérant et coassocié). Le principal prévenu était également lié à une entreprise dont l'objet était de trouver des travailleurs roumains pour des travaux de maintenance à bord de plateformes pétrolières en Afrique. Néanmoins, les difficultés liées au transport et à la logistique eurent raison de cette activité.

La seconde prévenue roumaine était également liée à l'agence roumaine pour l'emploi déjà mentionnée. Le superviseur italien, troisième prévenu, dirigeait 6 sociétés. L'une d'elle fit faillite en 2008. Une activité hôtelière séparée était utilisée pour l'exploitation de la prostitution et fut liée à un autre dossier de traite. Le superviseur italien avait un casier judiciaire depuis 1995 pour faits de violence, vol, menaces, extorsion et fraude sociale.

328 *Ibid.*, pp. 144-145 : Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8^{ème} ch.

329 N.B. : l'un des ressortissants roumains interrogés (pas une victime du présent dossier mais un témoin) ne travaillait pas dans le secteur de la construction, mais jouait dans une équipe de basketball.

Liens avec des organisations criminelles dans le milieu de la prostitution

Il est important de noter que le troisième prévenu était suspecté, dans le cadre d'une autre enquête pour traite des êtres humains, d'être le cerveau d'un réseau criminel facilitant l'entrée de ressortissants irréguliers de pays tiers pour les contraindre à la prostitution. Les victimes étaient des prostituées russes qui devaient, à l'occasion d'orgies sexuelles, offrir leurs charmes à des amis du superviseur italien, parmi lesquels des avocats. Le troisième prévenu avait été déclaré coupable de trafic et de traite d'êtres humains, d'exploitation de la prostitution, d'organisation criminelle et autres infractions connexes entre mars 2009 et septembre 2009, parallèlement à la présente affaire. Pour ces faits, il avait été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et 5.000 € d'amende³³⁰.

Le casier judiciaire bien rempli du troisième prévenu est intéressant pour l'enquête sur la traite des êtres humains. Ainsi, l'interconnectivité et l'implication du prévenu tant dans un dossier d'exploitation économique que sexuelle montrent que son rôle est plus important qu'il ne semblait au premier regard, et dans ce cas une interdépendance entre les deux formes d'exploitation. De plus, la coopération entre les équipes d'enquête a permis, au cours d'une perquisition des locaux du prévenu dans le cadre de l'enquête pour exploitation sexuelle, de découvrir des éléments de preuves pour le présent dossier d'exploitation économique. Des documents concernant l'administration et l'emploi de trois victimes du présent dossier ont par exemple été retrouvés³³¹.

1.2.2. | Ouverture du dossier

L'enquête a démarré en juillet 2008 suite à la plainte d'un ressortissant roumain, arrivé en Belgique en mai 2008, auprès de la police locale pour dénoncer ses conditions de travail. Le plaignant a notamment dénoncé le non-paiement de salaires, de longues journées de travail et de mauvaises conditions de vie³³². Le plaignant a également

fait référence à cinq compatriotes arrivés en même temps que lui et qui subissaient les mêmes conditions de travail et de vie. Le lendemain, la police a interrogé les autres travailleurs dans les locaux de Sürya, un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite d'êtres humains. Un juge d'instruction a directement été désigné pour le dossier, et une perquisition a été menée dans la foulée dans les locaux commerciaux de l'homme d'affaires belge chez qui les plaignants avaient été hébergés au départ.

Durant l'été 2008, un architecte expert a évalué plus en détail les propriétés résidentielles où étaient hébergés les travailleurs roumains.

1.2.3. | Enquête

L'enquête fut menée entre 2008 et 2012³³³ et permit d'identifier un total de 89 ressortissants roumains ayant, d'après leur inscription, travaillé pour l'homme d'affaires belge. Ce dernier a toutefois indiqué n'avoir employé que 40 Roumains environ. Parmi les ressortissants identifiés, 16 ont été interrogés en Belgique, 39 étaient retournés en Roumanie et 34 n'ont pu être localisés. L'enquête s'est principalement basée sur des auditions d'associés commerciaux des prévenus (les sous-traitants, les propriétaires des propriétés résidentielles utilisées pour héberger les victimes, les associés d'entreprise non considérés comme prévenus, les comptables) et de travailleurs qui avaient été enregistrés comme indépendants ou comme employés dans les sociétés des prévenus. L'enquête s'est également appuyée sur le résultat des perquisitions des locaux privés et professionnels reliés au principal prévenu, ainsi que des ordinateurs et téléphones mobiles saisis. L'analyse de l'historique de navigation internet³³⁴ sur l'ordinateur n'a pas permis d'identifier quoi que ce soit d'important, alors que l'analyse du téléphone mobile a indiqué que le principal prévenu était également en contact fréquent avec des individus en Allemagne, Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Moldavie, Hollande et Pologne.

Entre 2009 et 2010, l'Office National de Sécurité Sociale a examiné le statut social des travailleurs roumains enregistrés dans l'activité du principal prévenu, notamment l'engagement exclusif de ressortissants roumains en qualité d'associés (indépendants). Du coup,

330 Voy. aussi chapitre 3 de cette partie (jurisprudence) : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 février 2017, 6^{ème} ch.

331 Ces documents ont été saisis lors de la perquisition chez la femme du superviseur italien. Cette perquisition a permis d'initier l'autre enquête à l'encontre de ce dernier.

332 L'hébergement des victimes avait été contrôlé en mai 2008 par la police : présence de moisissure dans la maison, qui était de manière générale insalubre. À ce niveau de l'enquête, la police n'avait pas considéré les victimes comme de potentielles victimes d'exploitation économique et leur a juste signalé qu'elles ne pouvaient plus vivre là. Elles ont ensuite été relogées par les prévenus. Voy. rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 29 au sujet des difficultés rencontrées dans l'identification, et la détection des victimes potentielles par les professionnels de première ligne.

333 En octobre 2012, une ordonnance a été communiquée pour attribuer la longueur de l'instruction au nombre d'accusés, d'entreprises concernées, de victimes étrangères présumées et à la conduite d'une commission rogatoire internationale en Roumanie.

334 Voy. également *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation), point 3 (analyse).

le principal prévenu a été interrogé et des inspections menées sur les chantiers de construction.

a) *Coopération internationale pour l'enquête financière*

Un accord bilatéral de coopération judiciaire entre la Roumanie et la Belgique a été finalisé en février 2010. La coopération implique également une interaction entre les autorités belges et un officier de liaison détaché par les services de police à l'Ambassade de Roumanie.

Cet accord a permis la réalisation de plusieurs aspects positifs de coopération en matière d'enquête financière. En juillet 2010, Interpol a fourni à l'équipe belge en charge de l'enquête des informations relatives à des personnes enregistrées comme travaillant pour le prévenu principal. Ensuite, en mai 2011, Interpol Roumanie a fourni plus d'informations concernant l'agence pour l'emploi que possèdent le principal prévenu et sa compagne roumaine. Sur base de ces informations, une commission rogatoire a été demandée en janvier 2012 pour obtenir plus de détails sur les comptes en banque associés à cette activité et sur les transactions. Le ministère roumain de la justice a transmis ces informations depuis la Banque de Roumanie en juin 2012.

Les autorités roumaines ont fourni des informations détaillées sur les deux comptes bancaires roumains liés à l'agence pour l'emploi de l'homme d'affaires belge et sa compagne roumaine. Les informations ont montré que les comptes étaient utilisés régulièrement et que les transactions ont augmenté en fréquence en 2008, lorsque les victimes étaient recrutées par la femme roumaine à Oradea. Dans le même ordre d'idée, la femme roumaine a déménagé en Belgique en 2009 suite à l'évolution de sa relation amoureuse avec l'homme d'affaires belge, et le nombre de fichiers bancaires traduit une baisse du nombre de transactions à partir de cette période.

b) *Faux indépendants*

L'enquête permet de faire une découverte importante : le traitement administratif frauduleux des ressortissants roumains. Elle mit notamment le doigt sur le fait que ces pratiques frauduleuses de l'homme d'affaires belge se faisaient au détriment de ses associés d'affaires. Ainsi, deux personnes, fortes de 25 ans d'amitié, lui ont fait confiance en lui permettant d'enregistrer des ressortissants roumains comme associés et ignoraient tout des irrégularités administratives.

Les plaignants croyaient tous que leur relation de travail avec le principal prévenu se basait sur un contrat de

travail, or il s'est avéré qu'ils avaient tous été enregistrés frauduleusement par le principal prévenu comme associés dans la société.

L'enquête de l'ONSS sur les faux indépendants a révélé différents éléments permettant d'établir que les travailleurs ne tenaient pas un rôle d'associé. Ils ne jouissaient d'aucun pouvoir de décision dans le fonctionnement de la société. Ils n'avaient pas le moindre mot à dire sur leur propre charge de travail. Leur salaire était toujours calculé par le prévenu principal. Ils n'avaient aucune responsabilité administrative ni aucun accès aux comptes bancaires de la société.

Quant aux travailleurs, comme le prévenu leur a fait signer les documents originaux dans une langue qu'ils ne comprenaient pas, ils n'ont compris la véritable nature de leur statut que lorsqu'ils ont reçu un courrier du secrétariat social leur intimant l'ordre d'honorer les arriérés de paiements pour les services.

Tout au long de l'enquête, l'homme d'affaires belge a été interrogé par la police à différentes occasions entre 2008 et 2011 pour étayer les découvertes des enquêteurs. À plusieurs reprises, l'homme d'affaires belge a exprimé ne pas avoir eu l'intention d'exploiter les travailleurs roumains. Le principal prévenu a indiqué que le traitement administratif des travailleurs roumains s'était fait dans leur meilleur intérêt, afin de régulariser leur statut de travailleur en Belgique. Il a notamment fait remarquer que le statut d'associé avait été utilisé suivant le conseil juridique d'un avocat bruxellois.

1.2.4. | Victimes

Toutes les victimes étaient roumaines, dont beaucoup venaient d'Oradea, où vivent les Roms³³⁵. La description que donnent les victimes de la réalité de leurs conditions de travail et de vie en Belgique donne une bonne image du réseau de contacts établi tant en Roumanie qu'en Belgique, qui a réussi à les duper au niveau du travail et de l'hébergement.

335 Deux victimes ont indiqué que deux des victimes étaient roms. Notez qu'Oradea est déjà connue dans d'autres dossiers belges de traite, non seulement comme lieu de recrutement, mais aussi pour la vaste diaspora rom qu'elle abrite. Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 59.

a) Déclarations des victimes

Conditions de travail contraires à la dignité humaine

Personne, parmi les plaignants, n'a signé de contrat de travail. Tous devaient travailler six à sept jours par semaine à raison de 8 à 12 heures par jour et fournir un relevé de leurs heures de travail au principal prévenu à la fin de chaque mois. Non seulement le salaire promis de 7 € - 8 € par heure était de 40% inférieur au salaire minimum pour le secteur de la construction à cette époque³³⁶, mais en plus, aucun plaignant n'a reçu de la part du principal prévenu la somme totale due en vertu du nombre d'heures prestées.

Conditions de vie contraires à la dignité humaine

Sur la base des informations fournies par les plaignants au cours des auditions, de l'enregistrement du domicile à la maison communale et de l'enregistrement officiel de l'activité du principal prévenu, un expert architecte a visité plusieurs propriétés qui ont servi de logement pour les travailleurs. Dans tous les cas, l'expert a rapporté des faits de suroccupation et, dans certains cas, d'insalubrité. Cela corrobore les déclarations des plaignants qui avaient indiqué avoir été hébergés dans des immeubles sans eau, chauffage ni électricité, sans installations sanitaires et de cuisine suffisantes et dans un état déplorable d'entretien général.

« Ils nous ont menti, nous ont logés dans des endroits où l'on ne logerait pas des bêtes, nous ont laissés sans argent, sans nourriture, sans moyen de subsistance, et donc encore moins pour subvenir aux besoins de nos familles en Roumaine ».

L'enquête a également permis de noter que le principal prévenu faisait du bénéfice en sous-louant ces biens et en déduisant le loyer des salaires, car le loyer qu'il payait aux propriétaires de ces locaux était inférieur à celui qu'il percevait des plaignants.

Violence physique et psychologique

Les déclarations des victimes ont mis en lumière deux incidents concrets où le superviseur italien a eu recours à la violence physique envers elles, chose admise comme telle par l'intéressé lors de son audition par la police. Dans un cas, il a agressé physiquement un travailleur pour avoir

taché son pantalon en laissant tomber des panneaux de Gyproc sur lui. À une autre occasion, une des victimes s'est rendue à son domicile en matinée et l'a dérangé. Cela a donné lieu à une confrontation physique, qui a nécessité une intervention de la police. Néanmoins, la victime potentielle n'a pas déposé plainte. D'autres victimes ont expliqué ce non-dépôt de plainte par la peur de l'homme, mais aussi son incapacité à le faire car entretemps elle était déjà retournée chez elle en Roumanie.

Les victimes faisaient également l'objet de menaces psychologiques qui les empêchaient de se confronter à leurs employeurs ou d'approcher les autorités pour se plaindre de leur condition.

« [X.] exerçait une sorte de chantage psychologique sur nous, [X.] connaissait bien les salaires pratiqués en Roumanie (même pas 200 € par mois pour un ouvrier) et savait que nous ne voulions pas retourner en Roumanie. Donc nous n'osions pas aller lui confier un problème de peur qu'il nous dise de retourner dans notre pays ».

Outre les violences physiques et psychologiques subies à leur rencontre, certaines victimes craignaient de potentielles représailles à l'encontre de leur famille si elles devaient porter l'affaire en justice. « Je tiens à dire que comme de nombreux de mes collègues roumains, je me méfie de [X., le prévenu], car dans la société actuelle, tout est possible. Nous pourrions être victimes de représailles et en particulier nos familles en Roumanie ». À nouveau, il convient de rappeler que la majorité des victimes étaient recrutée à Oradea, ce qui laisse fortement supposer que les réseaux criminels des prévenus englobent également cette région³³⁷.

b) Statut de victime

Les victimes ont été accueillies et accompagnées par Sürya et Payoke. En août 2008, deux des victimes ont demandé à retourner volontairement en Roumanie. Compte tenu de cette évolution, leur implication dans le processus judiciaire a été assurée par la désignation d'un avocat pour les représenter en tant que parties civiles durant le reste de l'enquête et le procès. Il s'agit là d'une meilleure pratique, car elle garantit aux victimes l'accès à la justice même si elles ne résident plus dans le pays où elles ont été exploitées.

Pendant l'enquête, plusieurs victimes potentielles ont reçu la brochure multilingue sur la traite destinée aux victimes

³³⁶ 11,874 €/heure au 1^{er} semestre de 2008 et 12,035 €/heure au 2^{ème} semestre de 2008.

³³⁷ Voy. également les dossiers précédents portant sur le recrutement de Roms à Oradea et les craintes de représailles : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 59.

potentielles de traite des êtres humains. Le recours à cet outil est une meilleure pratique, car elle aide les personnes à décider d'accepter ou non le statut de victime.

Plusieurs déclarations de victimes potentielles montrent qu'elles n'avaient en réalité aucun intérêt à poursuivre l'affaire en justice parce qu'elles voulaient laisser cette période de leur vie derrière elles et couper les ponts avec l'homme d'affaires belge.

« Je travaille comme professeur d'éducation physique, je suis marié depuis 2008....Je n'ai plus de contact avec [X.] et ne tiens plus à en entendre parler ».

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Dossier irakien de trafic d'êtres humains Delocation

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains de Termonde, un réseau de passeurs irakien a entre août 2014 et juin 2015 fait passer principalement des Kurdes et des Syriens au Royaume-Uni. Le dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Termonde le 25 avril 2016³³⁸ et par la Cour d'appel de Gand le 6 février 2017³³⁹. Tant la filière belge que les chefs britanniques du réseau de passeurs ont été condamnés. Ce même réseau est également mis en relation avec un dossier de trafic bruxellois³⁴⁰.

2.1. | Réseau de passeurs

La filière belge du réseau de passeurs se composait surtout de Kurdes irakiens qui opéraient depuis Bruxelles et avaient des contacts internationaux. La coordination était assurée depuis le Royaume-Uni avec une route d'approvisionnement de Syriens. Ils étaient en contact avec des passeurs opérant en Grèce, en Turquie, en Italie, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Tchéquie, en Slovaquie, en Serbie et en Irak. Un contact turc transportait

clandestinement entre autres des personnes de la Turquie vers l'Allemagne à bord d'un camion. Des écoutes téléphoniques ont en outre permis de constater que des fonds provenant du trafic étaient transférés à Istanbul (Turquie), en Italie et en Grèce. Les passeurs collaboraient également avec des spécialistes qui offraient des services comme la fourniture de visas.

Les passeurs considéraient leurs activités comme un métier. Ils emmenaient les victimes en fraude à la côte belge par l'E40, au départ des parkings de Grand-Bigard et Waasmunster. Le réseau organisait des transports non garantis dans des camions ordinaires et des camions réfrigérés, à l'insu des chauffeurs. Ces camions réfrigérés étaient choisis à dessein parce qu'ils font l'objet de moins de contrôles. Du fait des basses températures et du manque d'oxygène, le danger pour les victimes n'était cependant que plus grand. D'importantes sommes d'argent étaient demandées (2.500 € par personne), sans garantie de réussite. Les activités suivaient par ailleurs une certaine routine, un système de rotation. Si les victimes étaient interceptées, elles savaient où se rendre pour tenter à nouveau leur chance la nuit suivante. Il s'agissait d'une activité bien organisée.

Les passeurs se réunissaient fréquemment et cherchaient les manières les plus aisées et les moins risquées pour eux d'organiser leur trafic. Ils visaient délibérément les pays dont la législation était la plus intéressante pour eux. Ils réalisaient également des transports avec garantie à bord de camionnettes, qui transitaient par les Pays-Bas parce que les contrôles y sont moins fréquents qu'en France.

Organisation hiérarchique

Il s'agissait d'une organisation dotée d'une certaine hiérarchie et suivant une répartition donnée des tâches. Les différents prévenus revêtaient différentes positions dans la hiérarchie. La plupart des passeurs n'avaient pas de titre de séjour. L'un des passeurs était toutefois connu en Serbie sur la base de ses empreintes digitales, mais sous un faux nom.

Ceux qui se trouvaient dans le bas de la hiérarchie travaillaient sur les parkings et s'occupaient de faire monter les victimes dans les bons camions. Ils recevaient 1.400 € par victime du trafic et pouvaient donc gagner au moins 14.000 € par soirée. Les membres de la bande n'avaient pas d'autres revenus que ceux provenant du trafic d'êtres humains.

Le chef de la filière belge avait une carte de séjour britannique, de sorte qu'il pouvait sans problème entrer au Royaume-Uni et en sortir au gré des réunions et

338 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 avril 2016, ch. D19D.

339 Gand, 6 février 2017, 6^{ème} ch. Voy. à ce sujet *infra* le chapitre 3 de cette partie (jurisprudence).

340 Corr. Bruxelles, 13 octobre 2016, 60^{ème} ch. (non publié).

concertations. Il était dans le circuit depuis des années et avait déjà été arrêté en France en 2003 pour trafic d'êtres humains.

D'autres prévenus occupaient une « haute fonction » et donnaient des ordres depuis le Royaume-Uni. Ces trois organisateurs du trafic (un Irakien arabe, un Irakien kurde et un Syrien) ont été arrêtés au Royaume-Uni où ils habitaient. Le passeur irakien arabe et le passeur syrien sont également prévenus dans le cadre d'un dossier de trafic bruxellois³⁴¹. Depuis 2010, l'organisateur irakien arabe fournissait 10 à 20 victimes en opérant depuis le Royaume-Uni. L'organisateur kurde venait de Belgique et faisait payer les femmes « en nature »³⁴². Il travaillait depuis plusieurs années déjà avec le chef du trafic en Belgique. En 2014, il avait encore racheté avec lui un parking situé le long de l'autoroute à des passeurs albanais. Ils géraient ce parking ensemble en tant que soi-disant propriétaires d'un « territoire criminel » et le louaient à d'autres passeurs. Dans l'intervalle, ce chef kurde était parti s'installer au Royaume-Uni pour des raisons de sécurité. Il recommandait aux autres passeurs de suivre son exemple et de n'opérer le trafic à partir d'un même pays que pendant une période limitée, et d'ensuite quitter ce pays rapidement pour ne pas être pris. Le chef syrien fournissait des Syriens à grande échelle et organisait ce trafic depuis le Royaume-Uni. Selon un passeur kurde, l'organisateur syrien possédait plusieurs restaurants et car washs au Royaume-Uni.

Trois autres passeurs séjournaient en Belgique sous un statut de protection subsidiaire. L'un d'eux était un passeur kurde qui était responsable de la gestion des fonds des passeurs kurdes. Le financement ne se faisait pas qu'avec de l'argent, il arrivait aussi qu'il soit payé en drogues. Un autre prévenu, un passeur irakien non kurde, était l'assistant de l'organisateur syrien du Royaume-Uni et travaillait presque exclusivement avec lui, également dans le domaine des finances. Cet assistant était le seul à parler à la fois l'arabe et le dialecte kurde sorani ; à ce titre, il servait d'interprète entre l'organisateur syrien – qui parlait l'arabe – et les passeurs kurdes en Belgique. Leur communication se déroulait exclusivement sur Viber et Facebook³⁴³. Souvent, les organisateurs arabes n'étaient pas directement joignables par téléphone pour les passeurs kurdes. Il existait d'ailleurs une grande rivalité entre les Kurdes et les Arabes.

L'organisateur syrien opérant à Londres et son assistant en Belgique avaient des sympathies pour l'EI et étaient infiltrés au sein du réseau de passeurs. La police a retrouvé sur l'ordinateur de l'assistant quelque 270 photos supprimées qui renvoyaient toutes à l'organisation terroriste état islamique³⁴⁴. En prison, cet assistant a, au nom de l'EI, menacé de décapitation le gestionnaire de fonds kurde, exigeant que les passeurs kurdes retirent leurs déclarations à son sujet. L'assistant séjournait en Belgique depuis 2011 et avait à l'époque rencontré le gestionnaire de fonds kurde au Petit-Château.

2.2. | Démarrage du dossier

Le dossier a pour une part été mis au jour par les déclarations d'une famille iranienne victime du trafic en octobre 2014 (voir plus loin), mais l'enquête a pris de la vitesse lorsque la police de la circulation routière a, en avril 2015, trouvé deux victimes du trafic d'êtres humains sur le parking de l'E40 à Wetteren. Un chauffeur de camion avait alarmé la police en voyant un collègue sortir deux Afghans de l'espace de chargement de son camion. L'une des victimes parlait un anglais très rudimentaire, de sorte qu'il n'a pas été possible d'enregistrer des déclarations pertinentes. Le parquet n'a pas été avisé³⁴⁵. L'Office des étrangers a décidé de placer les deux Afghans dans un centre fermé à Bruges.

Les GSM des deux victimes ont été analysés. Lors d'un premier contrôle sur place, la police de la circulation routière avait trouvé dans un GSM un SMS faisant mention d'une adresse à Etterbeek. Le message datait de la veille du trafic. Selon la police, il est fréquent que les victimes soient, peu de temps avant le trafic, informées par un passeur du lieu de rendez-vous. Ce numéro d'appel a mis la police sur la piste de l'un des passeurs impliqués dans ce transport³⁴⁶. Une enquête de téléphonie a été réalisée sur la base de ce numéro.

341 Corr. Bruxelles, 13 octobre 2016, 60^{ème} ch. (non publié).

342 Voy. *infra*, les points : « abus et viols » ; « une famille avec enfants obtient le statut de victime du trafic d'êtres humains ».

343 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 1, point 3 de ce rapport (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

344 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

345 Il est important, lors de l'interception de victimes du trafic d'êtres humains, d'immédiatement aviser le magistrat du parquet pour obtenir des instructions.

346 Bonne pratique ; Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 129 et 193.

2.3. | Enquête

L'enquête de téléphonie a immédiatement permis d'établir l'existence d'un trafic d'êtres humains. Il en est ressorti que les numéros concernés étaient actifs la nuit aux abords du parking de Grand-Bigard, que certains numéros pouvaient être mis en relation avec des dossiers clôturés de trafic d'êtres humains, et qu'il y avait eu des contacts avec des numéros britanniques.

Les écoutes téléphoniques ordonnées ont permis d'identifier l'une des figures de proue du réseau belge ainsi qu'un numéro de contact britannique d'un organisateur du trafic qui fournissait à partir du Royaume-Uni une ligne d'approvisionnement de Syriens. La police a ensuite pu remonter toute la filière.

Le dossier pénal a également été constitué à partir d'éléments matériels trouvés aux points de rassemblement ainsi que de perquisitions, déclarations d'intéressés, etc.

2.3.1. | Médias sociaux

Les passeurs recouraient aux médias sociaux pour régler et organiser leurs activités³⁴⁷. Ils utilisaient les médias sociaux pour régler les paiements et mener leurs entretiens confidentiels. Le chef du trafic ordonnait explicitement aux passeurs d'utiliser les médias sociaux et non le GSM pour discuter de ces points. En cas de contact téléphonique, les clients étaient également priés d'utiliser des médias sociaux comme Viber et Skype. Dans l'intervalle, les passeurs développaient des techniques de défense pour les réseaux sociaux car ils s'étaient rendu compte que les messages des réseaux sociaux pouvaient aussi, comme dans le cas des GSM, être lus et analysés par la police. Après les arrestations, les passeurs qui avaient réussi à prendre la fuite ont lancé un appel afin de faire disparaître des réseaux sociaux tous les liens avec les passeurs arrêtés, mais il était trop tard pour cela.

Durant son enquête, la police a beaucoup utilisé les réseaux sociaux³⁴⁸. Sur la base des données des écoutes téléphoniques, elle est parvenue à retrouver les profils Facebook des passeurs en analysant les sources publiques. Une comparaison des photos de Facebook et des bases de données de la police a permis d'identifier les trafiquants

par le biais de liens avec d'autres dossiers de trafic d'êtres humains. Cette technique a en outre permis de démasquer un passeur qui avait décliné une autre identité. Lors des auditions, un passeur kurde a également communiqué à la police le compte Facebook de l'organisateur syrien opérant de Londres, ce qui a permis de le retrouver plus facilement.

Le magistrat a ordonné d'autres recherches auprès de Facebook. Ces données provenant de Facebook ont permis à la police d'identifier et d'arrêter un passeur qui déployait ses activités en Belgique depuis 2010. Après l'arrestation du chef de la filière belge, il était parvenu à fuir dans un camp servant au trafic d'êtres humains à Calais, auprès d'un passeur kurde qui faisait partie de ses amis.

En outre, plusieurs messages Skype relatifs à des transports ainsi que des photos de passeurs en possession d'armes à feu, qui se trouvaient dans le dossier des fichiers supprimés, ont pu être restaurés.

2.3.2. | Enquête financière

Le patrimoine indûment acquis du réseau de trafiquants s'élevait à (minimum) 3.125.000 € sur une période de 9 mois. Ce montant a été calculé sur la base d'au moins 125 transports avérés de 10 personnes à un prix de 2.500 € (125 x 10 personnes x 2.500 €).

Les passeurs recouraient pour leurs financements à un banquier « hawala »³⁴⁹ et à des agences de transferts de fonds. Un passeur a déclaré lors de son audition que les grosses sommes ne passaient pas par la Belgique mais se trouvaient au Royaume-Uni. Ces fonds ne sont libérés dans le pays d'origine que lorsque le transport a abouti.

La police n'a pu retracer que les paiements ayant trait à la Belgique. À Anvers opérait un banquier « hawala » qui s'occupait des paiements du Royaume-Uni vers la Belgique. Il était gérant d'une agence de voyages anversoise spécialisée dans les voyages en Irak qui proposait des voyages en avion sur cette destination.

D'autres paiements passaient par des agences de transferts de fonds. Il s'agissait toujours de montants de maximum 2.000 €. L'expéditeur des fonds au Royaume-Uni utilisait pour ce faire une autre identité ou une fausse identité, afin d'éviter que la police ne remarque les passeurs. La

347 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 1, point 3 de ce rapport (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

348 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

349 Dans ce système, une personne du pays d'origine de la victime se porte garante auprès d'un banquier « hawala » opérant dans le pays de destination, et ce dernier exécute le paiement; Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 21.

personne qui allait retirer l'argent en Belgique recevait une commission proportionnelle au montant retiré. La commission s'élevait à maximum 100 €. Cette personne remettait alors l'argent aux passeurs exécutants. Les passeurs recouraient pour ce faire également aux services d'un livreur de pizzas. Selon l'assistant de l'organisateur syrien, cette méthode est une pratique courante dans le monde du trafic d'êtres humains.

2.3.3. | Enquête internationale

Une collaboration efficace a été mise en place entre la justice belge et la justice britannique. Sur la base d'une commission rogatoire de la Belgique et des données de l'écoute téléphonique et de Facebook, les organisateurs du trafic opérant au Royaume-Uni ont été identifiés, localisés et arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

2.4. | Victimes

L'écoute téléphonique a permis de détecter 1.290 victimes lors d'au moins 56 journées de trafic. Chaque transport pouvait permettre le trafic de 10 à 15 personnes. Les victimes du trafic d'êtres humains étaient pour la plupart des Kurdes d'Irak et d'Iran et des Syriens. D'autres provenaient de Somalie, d'Afghanistan et d'Albanie. La destination finale de la plupart d'entre eux était le Royaume-Uni, et ce pour des raisons familiales ou encore en raison de la connaissance de la langue, de la présence de grandes communautés ethniques, de l'offre de travail et du risque plus limité de contrôles. Les passeurs recommandaient aussi le Royaume-Uni à leurs clients en raison du prix plus élevé que ce voyage leur rapportait. Dans une conversation téléphonique mise sur écoute, un passeur kurde répondait par exemple à un client qu'il était préférable de demander l'asile au Royaume-Uni plutôt qu'aux Pays-Bas parce que l'on trouvait plus facilement du travail au Royaume-Uni. Les passeurs abusaient de la position vulnérable des victimes. Ils faisaient de la propagande pour convaincre les victimes qu'ils les emmenaient vers la « terre promise ». Les victimes épuisaient souvent leurs dernières économies pour payer leur voyage, ce qui les rendait encore plus vulnérables. À leur arrivée au Royaume-Uni, elles avaient souvent encore des dettes et étaient donc des proies faciles pour d'autres exploitations ou étaient enclines à rejoindre les milieux criminels. Certaines victimes étaient même contraintes à aider les passeurs dans leurs pratiques en leur servant

de garçons de course en échange d'une rémunération dérisoire.

Au total, la police a pu identifier 120 victimes du trafic d'êtres humains, dont 22 mineurs d'âge. La plus jeune victime avait 3 ans au moment où le transport a été intercepté, la victime la plus âgée avait 66 ans. La plupart de ces victimes ont été interceptées en Belgique dans le cadre d'un transport. Une exception était une famille iranienne qui a été interceptée lors de sept transports différents et a obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains (voir plus loin).

2.4.1. | Abus et viols³⁵⁰

Certains passeurs menaçaient leurs victimes de mort pour le cas où elles contacteraient la police. À ce sujet, un passeur a déclaré à la police lors de son audition : « Le prix pour faire entrer une personne en fraude en Angleterre au départ de la Belgique oscille normalement entre 3.000 et 3.500 dollars américains. En réalité, il n'y a pas de prix fixe. Tout dépend du passeur et du montant maximum que les victimes sont à même de payer. On essaie toujours d'obtenir le plus possible d'argent pour un trafic. X a par exemple un jour fait passer une petite famille pour 14.000 €. Il les a même menacés de mort pour le cas où ils contacteraient la police ».

Les femmes devaient payer en nature si elles n'étaient pas à même de payer le prix de leur transport. C'est ce qu'a révélé la plainte d'une famille iranienne emmenée au Royaume-Uni en compagnie d'une autre femme par l'organisateur kurde. L'organisateur en question a par la suite lui-même quitté la Belgique pour s'installer au Royaume-Uni (voir plus haut), mais a été intercepté par la police en Belgique durant le trafic. La famille iranienne a plus tard déclaré à la police de Bruxelles avoir un jour vu l'organisateur à l'hôtel avec une femme qui attendait son transport à destination de l'Angleterre. L'organisateur a passé la nuit avec cette femme. Dans une conversation confidentielle avec l'épouse de la famille iranienne, la femme en question a raconté que « certaines femmes doivent, en plus du paiement en espèces, également payer leur transport en nature en couchant avec l'organisateur du trafic ». Lors de son audition, l'organisateur kurde s'est fait passer auprès de la police pour une victime du trafic d'êtres humains qui tentait avec sa femme d'entrer clandestinement au Royaume-Uni. Sur la base de la plainte déposée par la famille iranienne, la police a pu constater

350 Voy. aussi *supra* la contribution externe : « Réfugiés : quand le trafic se mue en traite ».

par la suite que cette femme n'était pas son épouse mais bien une victime qui avait été violée en échange d'une partie du prix de son transport.

2.4.2. | Abus à l'encontre de mineurs d'âge

Plusieurs mineurs d'âge ont été transportés dans des conditions inhumaines. Les passeurs ne faisaient preuve d'aucun respect, les menaçaient et les mettaient dans une situation périlleuse où ils manquaient parfois de suffoquer.

Selon une écoute téléphonique, l'organisateur irakien arabe opérant depuis le Royaume-Uni (voir plus haut) ne faisait preuve d'aucun respect pour la vie des enfants qu'il transportait : « 406 dit à l'organisateur du trafic (158) que les trois enfants des Afghans sont trop jeunes. 158 répond qu'il a convenu avec eux de les transporter dans le conteneur et non dans le camion, et demande de les conduire à destination même s'ils sont morts en arrivant de l'autre côté. 406 répond que c'est d'accord ».

Ils mettaient aussi inconsciemment des mineurs d'âge en danger. Lors d'un transport, une ambulance a été dépêchée sur le parking de Grand-Bigard après qu'un enfant avait presque suffoqué dans un camion réfrigéré. Il a finalement pu être sauvé de justesse. Lorsqu'un passeur kurde a été alerté par téléphone et s'est mis à craindre pour la vie de l'enfant, il a appelé la police avant de prendre la fuite.

Dans un entretien téléphonique, un passeur a menacé de prendre un jeune garçon en otage parce qu'il n'avait pas payé à temps : « 265 dit qu'il a voulu faire plaisir au garçon mais que si le garçon veut le duper et ne paie pas ce qu'il lui doit, il téléphonera en Angleterre pour le faire prendre en otage jusqu'à ce qu'il paie ». Lorsque la police l'a interrogé à ce sujet lors de son audition, il a répondu : « Ce garçon n'avait toujours pas donné signe de vie sept jours après son arrivée à destination et n'avait donc clairement pas l'intention de me payer. À mes yeux, c'est une arnaque, et c'est pour cela que j'ai menacé de le prendre en otage en Angleterre. J'ai finalement été payé par l'entremise de R. en Irak, qui avait reçu l'argent de la famille du garçon. C'est par l'entremise de R. que mon frère H. a reçu mon argent en Irak ».

2.4.3. | Statut de victime du trafic d'êtres humains

Plusieurs victimes se sont vues offrir le statut de victime du trafic d'êtres humains³⁵¹. Une victime, majeure, a souhaité poursuivre son voyage jusqu'au Royaume-Uni. Il y a aussi eu un mineur étranger non accompagné (MENA) et une famille avec enfants qui ont obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains. Dans sa plainte, la famille iranienne a aussi fait des déclarations au sujet des femmes qui devaient payer leur transport en nature.

a) Un mineur étranger non accompagné obtient le statut de victime du trafic d'êtres humains

En janvier 2014, un Palestinien de 15 ans né en Syrie (Damas) avait fui avec sa famille au Liban, où ils se sont retrouvés dans un camp de réfugiés. Le garçon souhaitait rejoindre clandestinement le Royaume-Uni. En mars 2014, alors âgé de 15 ans, il est parti avec un visa pour une entreprise aux Émirats arabes unis et au Soudan. Il avait payé 3.000 € à un passeur au Liban pour obtenir ce document. Au Soudan, un autre passeur l'attendait à l'aéroport de Khartoum. Le passeur du Liban avait envoyé sa photo. Le garçon a alors été emmené avec d'autres personnes à bord d'un petit camion ouvert à travers le désert d'Égypte, jusqu'en Libye à l'époque en pleine guerre civile³⁵². Les passeurs étaient en possession d'armes lourdes. Le mineur a vécu des épreuves terribles. Certaines des personnes transportées avec lui ont perdu la vie pendant la traversée du désert. On les enterrait immédiatement et le voyage reprenait son cours. Le bateau à bord duquel il a dû embarquer faisait 10 mètres de long et transportait 270 passagers. Les passeurs l'ont forcé à embarquer sans aucune protection et tous ses documents d'identité lui ont été retirés au moment de l'embarquement.

Le mineur d'âge a raconté toute son histoire à la police et a fait dans ce contexte des déclarations pertinentes : « Le voyage dans le désert a duré 7 jours. Nous étions à 12 voitures qui se suivaient. Les convoyeurs étaient armés et avaient aussi des défenses antiaériennes. Nous étions facilement à 50 dans ce pick-up, attachés avec une longue corde pour ne pas tomber par-dessus bord. Parfois, des personnes tombaient du camion et étaient alors tout simplement abattues par les passeurs et enterrées dans

351 Pour rappel, les personnes victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains peuvent également bénéficier du statut offert aux victimes de traite des êtres humains. Sont visés notamment les mineurs d'âge et les personnes dont la vie a été mise en danger.

352 Voy. aussi *supra* la contribution externe : « Réfugiés : quand le trafic se mue en traite ».

le désert. Nous étions tous morts de peur. Ensuite, le trajet se poursuivait. C'était horrible. Arrivés en Libye, nous avons été déposés chez d'autres passeurs et avons séjourné à Ajdabiya, la première ville de Libye lorsqu'on vient d'Égypte. Nous y sommes restés pendant 3 jours dans des tentes. Nous avons ensuite été emmenés dans une ferme. De là, nous avons rejoint Bengazi, à la côte, en camion. En route, nous avons rencontré un barrage. Tout le monde a dû descendre et on nous a emmenés en prison. La prison s'appelle Rajma. Nous sommes restés 6 mois dans cette prison et j'y ai été maltraité, torturé avec des chocs électriques sur les mains et les dents, et frappé à la tête. Depuis, j'ai tout le temps mal de tête. On m'a torturé parce que je suis un Palestinien originaire de Damas (Syrie), et donc un apatride ne disposant d'aucun droit. Après 6 mois, on m'a libéré et j'ai travaillé pendant 2 mois pour gagner de l'argent. De Bengazi, je me suis rendu à Tripoli, également le long de la mer. À Tripoli, j'ai donné 1.000 € pour pouvoir embarquer sur le bateau à destination de l'Italie. J'ai trouvé les personnes qui organisent ces traversées par l'intermédiaire de l'homme pour qui je travaillais à Bengazi. En réalité, il était lui aussi un passeur et j'avais fait sa connaissance en prison. À bord du bateau, seuls quelques enfants avaient un gilet de sauvetage. Je ne sais pas bien nager et j'avais moi aussi demandé un gilet de sauvetage, mais je devais payer 1.000 € pour en recevoir un et je n'avais pas assez d'argent. Pendant la traversée, les Italiens nous ont recueillis à bord d'un plus grand bateau, après quoi nous avons été emmenés dans un camp. J'ai quitté le camp, je me suis rendu à Rome, puis de là à Berlin où un Palestinien m'a mis en contact avec un passeur arabe qui m'a à son tour donné le nom et le numéro de téléphone d'un passeur. Il a pris une photo de moi, qu'il a envoyée à l'autre passeur. Il m'a installé à bord d'un train qui se rendait à Bruxelles en passant par les Pays-Bas. L'autre passeur m'a reconnu sur la base de la photo et m'a emmené en voiture dans un bois, d'où nous avons encore dû marcher une demi-heure jusqu'au parking. Là, il m'a confié à deux autres hommes. Il y avait aussi des hommes cagoulés qui ouvraient les camions. Je suis monté à bord du camion au moyen d'une échelle. J'étais le premier à bord ; environ une demi-heure plus tard, une famille est montée également, puis un autre garçon qui voyageait seul ».

Le garçon a obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains et a déclaré : « Si j'avais su, je n'aurais jamais entrepris ce voyage. Ma mère a vendu tous ses bijoux pour pouvoir m'offrir un avenir en Angleterre. Je confirme que j'ai été informé de la possibilité de me déclarer personne préjudiciée ainsi que des droits inhérents à ce statut. Je me déclare personne préjudiciée et je me considère comme une victime du trafic d'êtres humains ».

b) Une famille avec enfants obtient le statut de victime du trafic d'êtres humains

En octobre 2014, un intermédiaire anonyme a contacté la police locale de Schaerbeek pour apporter en tant que victimes du trafic d'êtres humains une famille iranienne kurde, dont deux petites filles de 3 et 5 ans. La police avait rendez-vous avec la famille le lendemain matin à l'entrée d'un hôtel. Le père a alors brièvement exposé les faits et a remis son GSM à la police. La famille a suivi les policiers jusqu'au bureau de police pour y faire des déclarations et déposer plainte. Sur place, la police a constaté lors de la vérification de deux numéros de téléphone que ces numéros étaient connus dans deux dossiers de trafic différents³⁵³. La police a contacté le magistrat de référence bruxellois en charge du trafic d'êtres humains, qui a consenti après l'audition à l'attribution du statut de victime.

La famille avait déjà été transportée à sept reprises par les passeurs et disposait de beaucoup d'informations au sujet des passeurs, des organisateurs britanniques (voir plus haut) et de leurs profils Facebook³⁵⁴. Le père a déclaré : « Nous voulions nous rendre en Angleterre parce que j'ai un ami là-bas. Nous avons quitté l'Iran le 20 août 2014 pour Istanbul, puis Rome, Copenhague et enfin Bruxelles. Ce n'est qu'à notre arrivée ici en Belgique que j'ai rencontré Sh. (par la suite l'organisateur kurde opérant depuis le Royaume-Uni) et Sa. (le chef kurde de la filière en Belgique). Je sais qu'ils travaillent avec une personne qui donne les ordres depuis l'Angleterre, et qu'ils ne perçoivent qu'une commission. C'est cette personne qui empêche le plus de bénéficiaires. On l'appelle « H. » (l'organisateur irakien arabe opérant depuis le Royaume-Uni) et il utilise les numéros (...). Son nom de profil sur Facebook est « H.B. ». Mon épouse a obtenu par une autre de nos filles le nom de profil sur Facebook de Sh. Il s'agit de « S.N. ». Vous me montrez ces profils sur votre ordinateur et je puis vous confirmer qu'il s'agit bien des bons profils ».

Sa déclaration a permis aux services de police de se faire une bonne idée de la manière dont les victimes réglent leurs paiements avec les passeurs : « Au début, j'ai payé l'équivalent de 70.000 \$ en Iran pour pouvoir quitter le pays. Pour le transport à destination de la Belgique, j'ai payé 5.000 € pour moi-même, mon épouse et mes deux enfants. J'ai payé ce montant comme suit : à mon départ d'Iran, mon frère a donné l'équivalent de 6.000 £ au frère de mon ami qui tient un restaurant en Angleterre, à Liverpool. Mon ami a alors donné cet argent à H. Au

353 Bonne pratique ; Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 129 et 193.

354 Voy. *supra* la partie 2, chapitre 2 de ce rapport (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

moment du paiement ici, j'avais sur moi 2.000 € que j'ai remis à Sh. et Sa. Depuis le Royaume-Uni, H. a envoyé par l'intermédiaire de Western Union 3.000 € (des 6.000 £ qu'il avait déjà reçues), que j'ai retirés ici à Bruxelles pour les remettre à Sh. et Sa. Je n'ai plus rien payé depuis lors ».

Au sujet des transports clandestins à destination du Royaume-Uni, au départ des parkings le long de l'E40 et en passant par la côte, il a déclaré : « Nous nous sommes rendus à plusieurs reprises sur le parking. En général, c'était Sh. ou Sa. qui me contactait par téléphone en me disant : « Vous devez prendre le bus 214 de 23.15 heures jusqu'au terminus ». Le bus s'arrêtait devant l'hôtel (...). De là, nous suivions jusqu'au parking une personne qui avait déjà fait le trajet à pied, à travers les champs et les bois. Une fois arrivés au parking, nous attendions Sh. et Sa. qui arrivaient en voiture d'une autre direction. Ils garaient toujours la voiture à une bonne distance et hors de vue du côté du bois. La première fois, Sh. nous a ordonné de déchirer nos passeports iraniens. Dès que je connaissais le chemin, c'était moi qui devais le montrer aux nouveaux qui arrivaient. Parfois, nous étions 30 ou 40 et Sh. et Sa. se faisaient aider par 4 ou 5 passeurs kurdes. Ces derniers montaient la garde à l'orée du bois pour prévenir lorsqu'une voiture de police arrivait, ou se rendaient sur le parking pour voir si les chauffeurs des camions s'étaient endormis ou pas. Lorsque le moment était venu de monter dans le camion, Sh. et Sa. venaient nous chercher par petits groupes (5 à 6 personnes), puis quelques heures plus tard ils venaient chercher un autre groupe, etc. Parfois, ils connaissaient des chauffeurs et s'arrangeaient avec eux pour qu'ils emmènent des passagers clandestins ».

Les services de police ont indiqué explicitement qu'ils considéraient les membres de la famille comme des victimes et non comme des suspects³⁵⁵ et leur a expliqué la procédure pour l'obtention du statut de victime, laquelle implique le suivi par un centre spécialisé. La famille a accepté l'offre et révélé sa véritable identité : « J'ai discuté avec mon épouse et dans l'intérêt de nos enfants, nous avons décidé que nous voulions obtenir ce statut de victime. Je vous avoue aussi que mon identité et celle de mon épouse sont des identités qui nous ont été imposées par les trafiquants Sh. et Sa. Notre véritable identité est (...) ». La police a emmené la famille au centre spécialisé d'accueil des victimes à Bruxelles.

c) Une victime majeure se voit proposer le statut de victime du trafic d'êtres humains

La victime majeure du trafic d'êtres humains était un Somalien de 29 ans dont la femme et la petite fille de trois ans vivaient à Londres. Il venait des Pays-Bas, où il avait été reconnu comme réfugié. Entretemps, sa carte de séjour avait expiré et il vivait dans la rue en tant que sans-abri. Aux Pays-Bas, il avait rencontré une personne qui entretenait des contacts avec des passeurs en Belgique. Il s'est rendu en train de Rotterdam à Bruxelles-Midi, où il a été pris en charge par le passeur. Ce dernier l'a emmené dans un café, où d'autres personnes sont arrivées par la suite. Ils ont ensuite dû monter dans un minibus, puis ont dû marcher une petite demi-heure jusqu'au parking. Sur les indications d'un convoyeur, ils sont montés à six dans un camion. Il avait été convenu qu'il devrait payer 1.000 £ à son arrivée à Londres. Un passeur les y attendrait pour régler le paiement. Un ami devait lui avancer l'argent.

La police lui a proposé le statut de victime du trafic d'êtres humains, ce à quoi il a répondu : « Je confirme que j'ai été informé de la possibilité de me déclarer personne préjudiciée ainsi que des droits inhérents à ce statut. Je souhaite y réfléchir. Je suis une victime du trafic d'êtres humains mais la seule chose que je désire, c'est me rendre en Angleterre pour rejoindre ma femme et mon enfant ».

³⁵⁵ Bonne pratique ; Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 129 et 193.

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2016 – début 2017

1. TENDANCES

Dans ce chapitre, Myria donne un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2016 et au début de l'année 2017 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains³⁵⁶. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats. Myria présente également deux décisions rendues récemment par la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, deux décisions rendues par le Conseil d'État, concernant la fermeture administrative temporaire d'un établissement dans lequel des faits de traite ont eu lieu sont également mentionnées.

Myria a eu connaissance de 68 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 41 décisions relatives à 39 affaires dans les différents ressorts du pays :

- **14 décisions** relatives à 13 affaires concernent des faits d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand et Termonde), de Liège (division Liège) et de Mons (Charleroi).

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate une recrudescence de victimes mineures d'âge, essentiellement nigérianes. Deux gros dossiers, avec un important volet international, ont concerné des salons de massages et des escortes thaïlandaises. Des équipes communes d'enquête dans le cadre de la coopération européenne ont également

été utilisées dans deux dossiers. Notons encore que la technique du *loverboy* est toujours d'actualité, tant pour séduire de jeunes femmes étrangères que des jeunes filles en fugue d'institutions de jeunesse. Enfin, une affaire concerne un hôtel qui servait à la fois à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants.

- **19 décisions** (dont 4 rendues en appel et une par un tribunal du travail) concernent des affaires d'exploitation économique. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, agriculture/horticulture, boulangerie, imprimerie, manèges-haras, atelier de tri de vêtements de seconde main, travail domestique, ainsi que dans le secteur moins connu du traitement et recyclage des déchets. Ces décisions ont été rendues dans le ressort de toutes les cours d'appel : Anvers (Anvers (division Turnhout et Malines) et Limbourg (division Tongres)), Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon, Louvain), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et Flandre occidentale (Bruges)), Liège (Liège) et Mons (division Mons).

En matière **d'exploitation économique**, il faut relever l'importante décision rendue en matière d'exploitation domestique dans la fameuse affaire dite « des princesses du Conrad » à l'égard de princesses des Émirats arabes unis, qui a donné lieu à une condamnation pour traite des êtres humains. Le tribunal du travail de Bruxelles s'est par ailleurs estimé compétent pour traiter une affaire de travail domestique impliquant un diplomate et son épouse anciennement en poste à Bruxelles.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs éléments parmi les suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers

³⁵⁶ Notons que la plupart de ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (tel que chien de garde, passeport détenu) ou encore le fait, pour le travailleur, d'avoir été victime d'un grave accident du travail. On retrouve également dans plusieurs affaires des constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation, telles que la fraude en matière de détachement de travailleurs ou encore les faux indépendants.

On constate néanmoins, dans plusieurs secteurs, que des acquittements ont lieu, notamment en raison de la méconnaissance, par les juges de fond, de la traite des êtres humains ou du fait que le dossier ne contient pas assez d'éléments objectifs pour confirmer les déclarations du ou des travailleur(s).

La méconnaissance, par certains juges, de la prévention de traite a également pu être constatée dans quelques affaires d'exploitation sexuelle.

Certains tribunaux ont par ailleurs décidé, tant en matière d'exploitation sexuelle qu'économique, d'attribuer en priorité les montants confisqués aux parties civiles.

- **8 décisions** relatives à 7 affaires concernent des affaires de trafic d'êtres humains. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles et de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et occidentale (Bruges)).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit la plupart du temps d'organisations bien structurées. On constate que des lieux de culte, tels qu'une église servent parfois de base opérationnelle. Une affaire de meurtre a également permis de mettre au jour les activités de passeurs. Relevons encore un trafic nigérian au moyen de visas d'étudiants et une importante affaire dans laquelle une équipe commune d'enquête a été mise en place.

2. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme

Le début de l'année 2017 a vu la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) rendre deux décisions relatives à des faits de traite des êtres humains. La première affaire, relative à l'exploitation domestique dont se disaient victimes deux ressortissantes philippines de la part d'employeurs originaires des Émirats arabes unis, a abouti à une décision de non-violation de la Convention. Nous mentionnons néanmoins cette décision parce qu'elle reflète la situation des travailleurs domestiques dans les pays du Golfe. Or, le tribunal correctionnel de Bruxelles a eu à connaître en juin 2017 de faits similaires commis à Bruxelles et reprochés à des princesses originaires de ce même pays³⁵⁷.

La deuxième décision, plus intéressante, concerne des allégations de traite des êtres humains par des travailleurs migrants bangladais travaillant dans la cueillette de fruits en Grèce. Les faits, particulièrement graves, ont abouti à une condamnation de l'État grec, la Cour estimant que ces travailleurs n'ont pas bénéficié d'une protection effective de cet État.

2.1.1. | Cour européenne des droits de l'homme, affaire J. et autres c. Autriche, 17 janvier 2017 (requête n° 58216/12)³⁵⁸

Cette affaire concerne l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur des faits présumés de traite d'êtres humains. Les requérantes étaient deux ressortissantes philippines parties travailler à Dubaï (aux Émirats arabes unis) pour la même famille ou des proches de cette famille en tant qu'employées de maison ou jeunes filles au pair. Elles alléguaient que leurs employeurs avaient pris leur passeport, les avaient maltraitées et exploitées. Elles disaient notamment avoir été forcées à travailler pendant des plages horaires extrêmement longues sans recevoir

357 Voy. à ce sujet *infra*, point 2.3.9.

358 L'arrêt est disponible via le lien suivant : <http://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%3A%3A%5B001-170630%5D%7D>.

le salaire convenu, et avoir subi des maltraitances et des menaces physiques et morales. Leurs employeurs auraient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne où ils les avaient emmenées.

À Vienne, elles parvinrent finalement à s'échapper. Elles trouvèrent refuge auprès de la communauté philippine de Vienne. Environ neuf mois plus tard, elles contactèrent une ONG locale subventionnée par l'État, active dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains en Autriche. Elles finirent par déposer une plainte pénale contre leurs employeurs avec l'aide de cette ONG.

Les autorités autrichiennes s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions qui auraient été commises à l'étranger. Elles classèrent également sans suite la plainte relative à ce qui s'était passé en Autriche.

Les requérantes soutenaient qu'elles avaient été victimes de travail forcé et de traite des êtres humains et que les autorités autrichiennes n'avaient pas mené une enquête effective et exhaustive sur leurs affirmations à cet égard. Elles avançaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément et que les autorités autrichiennes avaient l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La Cour a cependant jugé que les autorités autrichiennes avaient respecté leur obligation de protéger les requérantes en tant que victimes (potentielles) de la traite des êtres humains. Elle a conclu à la non-violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) et à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a observé en particulier que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles avaient été exploitées aux Émirats arabes unis. Selon la Cour, l'article 4 de la Convention n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger.

En ce qui concerne par ailleurs ce qui s'est passé en Autriche, la Cour a conclu que les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause. Ainsi, les requérantes, assistées par une ONG, avaient été entendues par des policiers spécialement formés et avaient reçu des permis de séjour et de travail régularisant leur séjour en Autriche. La Cour a également estimé que l'enquête menée sur leurs allégations relatives à leur séjour à Vienne avait été suffisante et que, compte tenu des faits de la cause et des preuves disponibles, l'appréciation qu'avaient portée les autorités avait été raisonnable.

2.1.2. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Chowdury et autres c. Grèce*, 30 mars 2017, (requête n° 21884/15)³⁵⁹

Dans cette affaire, les requérants sont 42 ressortissants bangladais, résidant en Grèce. Ils ne disposaient pas d'un permis de travail lorsqu'ils furent recrutés à Athènes et dans d'autres parties de la Grèce pour travailler dans la plus grande exploitation grecque de fraises. Ils s'étaient vu promettre un salaire de 22 € pour sept heures de travail et 3 € par heure supplémentaire. Ils travaillaient dans des conditions physiques extrêmes : tous les jours, de 7 heures à 19 heures, sous le contrôle de gardes armés. Leurs employeurs les avaient avertis qu'ils ne percevraient leurs salaires que s'ils continuaient à travailler. En outre, les requérants habitaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante.

À trois reprises, ils se mirent en grève pour revendiquer leurs salaires impayés, mais en vain. Finalement, les employeurs engagèrent d'autres migrants bangladais. Craignant de ne pas être payés, une centaine d'ouvriers se dirigèrent vers les deux employeurs en vue de réclamer leurs salaires. Un des gardes armés ouvrit alors le feu, blessant grièvement 30 ouvriers, parmi lesquels 21 requérants. Ces derniers furent transportés à l'hôpital, puis entendus par la police.

Les deux employeurs, ainsi que le garde à l'origine des tirs et un contremaître armé furent arrêtés et poursuivis pour tentative d'homicide – requalifiée par la suite en atteintes corporelles graves – et également pour traite des êtres humains. La Cour d'assises de Patras les acquitta toutefois de la prévention de traite des êtres humains, ne condamnant le garde armé ainsi que l'un des employeurs que pour dommages corporels graves et usage illégal d'armes à feu. Le procureur s'opposa à la demande des requérants de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'assises. Ces derniers estimaient en effet que l'allégation de traite des êtres humains n'avait pas été examinée de manière adéquate.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants alléguèrent avoir été soumis à du travail forcé ou obligatoire. Ils soutenaient en outre que l'État grec avait l'obligation non seulement d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains mais aussi d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs.

359 L'arrêt est disponible via le lien suivant : <http://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%3A%3A001-172365%22%7D>.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4, § 2 (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une protection efficace de la part de l'État grec.

La Cour relève en particulier que la situation des requérants relevait bien de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation économique constitue un aspect de la traite des êtres humains. Elle souligne que la Cour d'assises de Patras a acquitté les accusés du chef de traite d'êtres humains en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail. Or, la Cour estime à juste titre que la restriction à la liberté de mouvement n'est pas une condition *sine qua non* pour qualifier une situation de travail forcé ou même de traite des êtres humains. Une situation de traite peut en effet exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime.

La Cour a par ailleurs estimé que l'État grec avait en l'espèce manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient également des mineures d'âge.

Un premier dossier concerne un réseau anversois qui recrutait des jeunes femmes en vue d'exploitation sexuelle. Il a été jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 23 mai 2016**³⁶⁰.

Trois prévenus de ce dossier sont poursuivis pour traite des êtres humains en vue d'exploitation à des fins de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle durant la période 2014 et 2015. L'enquête porte sur trois jeunes femmes nigérianes recrutées au Nigeria et amenées en Belgique. Les deux prévenues principales étaient sœurs et nigérianes. Le quatrième prévenu a été identifié comme

étant un convoyeur qui acheminait les fonds au Nigeria. Il a été poursuivi pour pratiques de blanchiment.

Le trafic à destination de la Belgique a été en partie organisé par l'un des 4 prévenus. Une fois en Belgique, les jeunes filles devaient se prostituer pour s'acquitter de leur dette de 60.000 €. Elles devaient remettre presque tout l'argent qu'elles gagnaient. Tant les jeunes filles que leurs familles restées au Nigeria étaient mises sous pression au moyen de rituels vaudou.

Le tribunal a condamné les trois prévenues principales, dont une par défaut, pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Le quatrième prévenu a été condamné pour pratiques de blanchiment. Le tribunal a estimé que les déclarations des victimes concordaient et qu'il existait également des éléments objectifs confirmant leurs déclarations, comme des enquêtes de téléphonie, des écoutes téléphoniques, des observations et des transferts pour ainsi dire hebdomadaires de fonds, par une voie officielle comme Western Union et par des canaux non officiels recourant à des convoyeurs. Lors de perquisitions, on a découvert des victimes, des sommes d'argent considérables et des documents relatifs aux transactions financières.

Les deux sœurs ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de respectivement 30 et 40 mois et à une amende de respectivement 24.000 € et 18.000 €. La troisième prévenue a été condamnée par défaut à 4 ans de prison et à une amende de 6.000 €, et le quatrième prévenu à une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 1.000 €, en partie avec sursis. Le tribunal a également prononcé la confiscation des sommes d'argent.

Une deuxième affaire concerne une enquête de grande envergure qui a permis de mettre à néant un important réseau nigérian. Début 2016, quelques membres de ce réseau ont déjà été condamnés en première instance³⁶¹. Une des condamnées jugée alors par défaut a fait opposition au jugement. Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles s'est prononcé dans un jugement rendu le 30 juin 2016**³⁶².

Cette affaire a été mise au jour lorsque les services de police, en patrouille dans le quartier de la gare du Nord à Bruxelles, ont aperçu dans une vitrine une jeune fille qu'ils ne connaissaient pas. Il s'est avéré que la jeune fille était en séjour illégal et déclarait résider dans l'immeuble de

³⁶⁰ Corr. Anvers, division Anvers, 23 mai 2016, ch. AC4 (appel).

³⁶¹ Corr. Bruxelles néerlandophone, 5 février 2016, 46^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 141. Cette décision est publiée sur le site web de Myria : www.myria.be.

³⁶² Corr. Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2016, 46^{ème} ch. bis (définitif).

la prévenue. La jeune fille a été interrogée et des mesures d'écoute ont été prises dans le cadre de l'enquête.

Une enquête à grande échelle a révélé qu'elle n'était qu'une des victimes d'un réseau de prostitution nigérian plus vaste. Des jeunes filles étaient amenées du Nigeria en Belgique en passant par la Libye et l'Italie. Une fois en Belgique, elles étaient forcées à la prostitution. Les jeunes filles payaient des sommes énormes pour leur voyage à destination de l'Europe, parfois jusqu'à 30.000 € ou 40.000 €. Elles devaient ensuite rembourser ces sommes en se prostituant. Les jeunes filles et leurs familles restées au Nigeria étaient mises sous pression au moyen de rituels vaudou. Les jeunes filles gagnaient 20 € par client, somme qu'elles devaient remettre à leur « Madame ». Elles devaient également payer un loyer. Les jeunes filles se prostituaient parfois dans le carré de leur « Madame » ou d'autres femmes en recourant au système « Yemeshe ». Il s'agit d'un *modus operandi* typique du milieu nigérian de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures à sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50 % de son revenu à la prostituée contractuelle. Quant à l'argent qu'elles conservaient, elles devaient le placer dans une sorte de « tirelire » gérée par la « Madame ». Au cours de l'enquête, on a trouvé la comptabilité d'une des « Madames », dans laquelle elle tenait à jour par date tous les montants qu'elle recevait. On a ainsi découvert qu'elle avait un revenu moyen de 12.000 € à 14.000 € par mois.

La prévenue a été déclarée coupable de l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Elle posait incontestablement des actes contribuant à la « livraison » des jeunes filles dans le milieu de la prostitution. La circonstance aggravante d'abus de la position vulnérable des victimes a également été déclarée établie. Le tribunal a condamné sévèrement le fait que les victimes devaient traverser la Méditerranée en bateau au péril de leur vie, dans des circonstances conduisant parfois à des sauvetages en mer. Le tribunal a aussi estimé que les pratiques avaient un caractère habituel et que la prévenue et ses complices formaient une association structurée.

La prévenue a par ailleurs également été déclarée coupable d'exploitation de la prostitution, avec comme circonstance aggravante l'abus de la position vulnérable de la victime, de participation aux activités d'une organisation criminelle et de perception illicite de revenus de l'exploitation des victimes.

La prévenue a été condamnée à 30 mois de prison et à une amende de 12.000 €, dont une partie avec sursis. Le tribunal a également prononcé une peine de confiscation.

Enfin, une récente décision, jugée elle aussi par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 28 mars 2017** démontre comment certains réseaux nigériens ont leur propre système de transfert d'argent³⁶³.

Dans ce dossier d'exploitation sexuelle, six prévenus sont poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, exploitation sexuelle de victimes mineures et majeures, association de malfaiteurs et pratiques de blanchiment. L'enquête judiciaire a mis au jour un réseau qui faisait venir des jeunes filles du Nigeria en Belgique pour les faire travailler dans la prostitution. La prévenue principale bénéficiait notamment de l'aide de sa mère au Nigeria et de son frère. La mère recrutait des jeunes filles en leur faisant croire qu'en Belgique, elles pourraient faire des études ou travailler comme gardes d'enfants. Avant leur départ, elles étaient soumises à des rituels vaudou qui permettaient par la suite de menacer les jeunes filles insoumises et leurs familles.

Les jeunes filles étaient transportées clandestinement du Nigeria et du Niger en Libye, d'où elles étaient acheminées vers l'Italie à bord de petits bateaux. La traversée de la Méditerranée était mortellement dangereuse. Une des victimes a raconté que le petit bateau avait sombré et qu'elle avait été sauvée en pleine mer par les garde-côtes italiens. Une fois arrivées en Italie, les jeunes filles se retrouvaient dans des camps de réfugiés, où elles étaient récupérées pour les amener en Belgique. En Belgique, on leur racontait qu'elles avaient accumulé une dette de 35.000 €, qu'elles devaient rembourser en se prostituant. Souvent, elles étaient aussi livrées à d'autres « Madames » nigérianes qui avaient commandé les jeunes filles. Les jeunes filles devaient remettre tous leurs revenus. Si elles désobéissaient ou ne rapportaient pas assez, les prévenus recouraient à la violence ou les menaçaient au moyen de pratiques vaudou.

L'argent rapporté par les jeunes filles était acheminé au Nigeria par le biais d'une société et du système « Black Western Union ». Pour éviter les sociétés officielles de transferts d'argent, le milieu criminel nigérian recourait, pour verser l'argent liquide aux bénéficiaires établis au Nigeria, à un système de transfert propre qui ne laissait aucune trace. L'argent était remis à un « magasin » qui faisait également office de salon de coiffure. Il y était pris note des montants à envoyer et les taux de change applicables étaient communiqués. Ces fonds, dissimulés dans des bagages, étaient alors acheminés sur une base très régulière – presque mensuelle – à destination du Nigeria par quelques prévenus. Au Nigeria, un des prévenus exploitait un magasin/bureau où les

363 Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^{ème} ch. (définitif).

bénéficiaires pouvaient venir percevoir leurs montants moyennant le paiement d'une commission de 10 % sur le montant envoyé. L'argent provenant de l'exploitation de la prostitution était ensuite blanchi par les prévenus à travers l'achat et la rénovation de maisons.

Le tribunal a estimé la plupart des faits établis. Le dossier pénal se composait de plusieurs déclarations crédibles de victimes ainsi que du contenu de nombreuses écoutes téléphoniques. Le tribunal a estimé que tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction de traite des êtres humains étaient établis. Les circonstances aggravantes ont également été retenues, à savoir que l'infraction avait également été commise à l'égard de mineures d'âge, que les prévenus avaient abusé de la situation vulnérable des victimes, qu'il avait été recouru à des manœuvres frauduleuses, que l'activité criminelle avait un caractère habituel et que les prévenus commettaient l'infraction en tant qu'organisation criminelle.

Le tribunal a condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement oscillant entre 40 mois et 6 ans, ainsi qu'à des amendes de 12.000 € à 108.000 €. Des sommes d'argent importantes ont également été confisquées.

Myria et une victime se sont portées parties civiles. Myria a obtenu un dédommagement moral et matériel de 1.500 €. La victime a obtenu un dédommagement matériel de 200 € et un dédommagement moral de 2.500 €.

2.2.2. | Salons de massage thaïlandais et chinois

Deux importantes affaires concernent des salons de massage l'un thaïlandais, l'autre chinois.

Le premier dossier, dans lequel les enquêteurs ont eu recours à une commission rogatoire, concerne une bande belgo-thaïlandaise. Cette affaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 11 octobre 2016**³⁶⁴.

Vingt prévenus ont été poursuivis dans ce dossier. Les faits se sont produits entre 2006 et 2008, principalement en Belgique et en Thaïlande. Les prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, avec comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des victimes,

le caractère habituel de l'activité et son exercice dans le cadre d'une organisation criminelle. Ils étaient en outre poursuivis pour exploitation d'une maison de débauche et prostitution avec circonstances aggravantes, direction et participation à une organisation criminelle, association de malfaiteurs, activités de marchands de sommeil, pratiques de blanchiment, recel et tentatives d'escroquerie. L'enquête se composait elle aussi de deux volets : d'une part, l'enquête sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution, et d'autre part l'enquête financière qui portait sur des transactions opérées avec des chèques volés.

L'affaire a été mise au jour lorsque la police locale a entendu début 2008 des rumeurs au sujet de l'exploitation d'un salon de massage thaïlandais à Wetteren qui était en fait une couverture pour une activité de prostitution. Quelques semaines plus tard, la police locale a été informée par la Thaïlande que plusieurs ressortissants belges étaient impliqués dans l'exploitation de prostituées thaïlandaises en Belgique. Il a alors été procédé à une information pour vérifier qui était le gérant du salon de massage. Des observations ont été réalisées et ont permis de constater que plusieurs prévenus, dont un avocat, étaient régulièrement présents dans le salon de massage et que le salon recevait en moyenne 30 clients par jour. Il a ensuite été procédé à des contrôles administratifs ainsi qu'à un contrôle à la demande de l'Office des Étrangers. Certaines jeunes filles qui se trouvaient en séjour illégal ont été arrêtées et placées dans un centre fermé. Plusieurs des victimes ont été interrogées. Elles ont déclaré qu'elles avaient été recrutées en Thaïlande par le biais d'une organisation thaïlandaise et étaient ainsi arrivées en Belgique. La plupart des jeunes filles avaient déjà des difficultés financières dans leur pays. Certaines savaient qu'elles se retrouveraient dans la prostitution. La plupart parlait uniquement le thaïlandais. Elles ont déclaré qu'elles étaient venues en Europe avec un visa Schengen suédois délivré à des fins touristiques. Une fois en Belgique, on leur a dit qu'elles avaient accumulé une dette de 15.000 €, qu'elles devaient rembourser en faisant des massages. Elles devaient remettre toutes leurs rentrées d'argent. À la fin, lorsque toutes les dettes étaient remboursées, elles pouvaient garder la moitié de leurs revenus. Elles payaient par ailleurs 80 € par semaine pour le loyer et les frais. Elles devaient demander 50 € par demi-heure de massage et 80 € par heure, prix qui incluait la masturbation. Si les clients souhaitaient d'autres contacts sexuels, ils devaient payer pour ce faire un supplément de 50 €. Les jeunes filles pouvaient garder l'argent qu'elles gagnaient pour les contacts sexuels. De cette manière, le remboursement de leurs dettes durait deux à trois mois. Les jeunes filles n'avaient guère d'autre choix que de se procurer par le biais des contacts sexuels un revenu d'appoint pour assurer leur subsistance. Elles devaient

³⁶⁴ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 11 octobre 2016, ch. D19D. Six prévenus ont été jugés par défaut. Un prévenu jugé contradictoirement a fait appel de la décision. L'arrêt était attendu le 11 septembre 2017.

aussi acheter elles-mêmes les préservatifs. Elles avaient reçu des instructions sur la manière de faire disparaître les préservatifs en les découpant en morceaux et en les jetant dans la toilette ou en les mettant dans une canette vide qu'elles aplatissaient ensuite. Elles travaillaient 7 jours sur 7 et avaient en moyenne chacune 5 clients par jour. Elles ne quittaient pour ainsi dire jamais le bâtiment.

Les jeunes filles qui ne faisaient pas de leur mieux ou qui refusaient les avances d'un client étaient menacées d'un renvoi en Thaïlande. Même si certaines filles savaient pour quelle activité elles étaient venues en Belgique, elles se sentaient exploitées.

L'enquête a été réalisée par le biais de perquisitions, combinées aux résultats des écoutes téléphoniques, des déclarations, de l'analyse d'ordinateurs portables, d'une commission rogatoire en Thaïlande, etc.

Le prévenu principal était le patron du salon de massage, qu'il avait créé avec son épouse. Il était en outre coassocié d'une firme britannique. Cette firme avait été créée sur les conseils des comptables et des conseillers financiers du prévenu. En nommant les jeunes filles thaïlandaises de voyages comme cogérantes, il était possible de contourner la réglementation sur l'immigration. Le prévenu principal entretenait des contacts avec l'organisation thaïlandaise de voyages (T.C.), à laquelle il commandait les jeunes filles. Cette dernière s'occupait des visas, des billets d'avion, des passeports, etc. Le prévenu avait aussi convenu avec elle de fixer la dette à 15.000 €, montant dont T.C. recevait 3000 € et sur lequel il réalisait lui-même une marge bénéficiaire de 7.500 €. À partir de la fin 2008, il faisait venir deux jeunes filles par mois en Belgique. L'épouse du prévenu principal était au courant de ce qui se passait au salon de massage. Les autres prévenus devaient lui rendre compte à elle lorsque le patron était en déplacement à l'étranger. Après sa remise en liberté provisoire, le prévenu principal s'est encore renseigné sur les possibilités d'ouvrir un nouveau salon de massage. De plus, il a tenté d'influencer les victimes pour qu'elles orientent leurs déclarations en sa faveur.

Les deux autres prévenus principaux s'occupaient de l'organisation pratique et journalière du salon de massage. L'un d'eux était marié avec une des premières jeunes filles thaïlandaises arrivées en Belgique. Elle servait d'intermédiaire entre les jeunes filles et les patrons, et communiquait les instructions aux jeunes filles.

Les deux comptables et l'avocat ont également été poursuivis. Les comptables recommandaient des constructions financières pour le salon de massage et étaient bien au courant des activités. L'avocat conseillait

le patron dans le domaine de la réglementation sur l'immigration et se faisait payer en nature sous la forme de services du salon de massage. Il a également rendu visite à des victimes entretemps placées dans des centres fermés afin de leur soutirer les déclarations qu'elles avaient faites contre les prévenus dans le cadre de l'enquête.

La commission rogatoire envoyée en Thaïlande a permis de découvrir des données de contact, etc. par le biais de l'adresse IP des e-mails³⁶⁵ de la firme T.C., et il a été constaté qu'elle était exploitée par deux Thaïlandaises et qu'elle opérait depuis une boutique internet/ agence de voyage, exploitée par une autre prévenue et son époux³⁶⁶. Cette dernière a également été poursuivie dans le cadre de ce dossier, de même que les deux Thaïlandaises qui exploitaient la firme.

Le tribunal a estimé qu'il était question d'exploitation sexuelle. Le fait que les jeunes filles aient été consentantes n'y changeait rien. Elles se trouvaient dans une position vulnérable et n'avaient d'autre choix que de se laisser exploiter sexuellement. Le tribunal a évalué les préventions individuellement pour chaque prévenu. Six prévenus ont été condamnés par défaut. Le prévenu principal et son épouse ont été déclarés coupables de l'infraction de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Pour les deux autres prévenus principaux, les faits ont également été estimés établis. Pour un autre des prévenus, le tribunal a estimé qu'il y avait trop peu d'éléments pour prouver que le prévenu avait fait davantage que préparer le terrain, d'autant qu'il s'était retiré avant que l'infraction ne soit commise. Pour la prévenue qui avait elle-même auparavant travaillé comme « masseuse » au salon de massage, le tribunal a estimé que bien qu'elle ait indéniablement contribué à l'exploitation sexuelle, elle n'agissait pas dans le but d'exploiter les masseuses et ne prenait pas sciemment part à l'exploitation sexuelle. La prévenue elle-même se trouvait encore dans une position vulnérable du fait de sa situation sociale précaire. Le tribunal a estimé qu'il était question dans son chef de force majeure morale et l'a acquittée pour l'infraction de traite des êtres humains. Les trois prévenues qui en Thaïlande opéraient sous le nom de T. C. ont également été déclarées coupables de traite des êtres humains. Les cinq prévenus principaux ont par ailleurs été déclarés coupables de l'exploitation d'une maison de débauche et de prostitution. Le tribunal a en outre estimé que les jeunes filles étaient hébergées dans des conditions contraires à la dignité humaine et a jugé que les prévenus principaux

365 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

366 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains) et chapitre 2, point 6 (les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

étaient également coupables d'activités de marchands de sommeil. Le tribunal a considéré que tous les éléments constitutifs d'une organisation criminelle étaient réunis, organisation dans laquelle chaque prévenu avait un rôle. Plusieurs prévenus ont également été déclarés coupables de recel et tentative d'escroquerie.

Au cours de la procédure, plusieurs prévenus ont invoqué le dépassement du délai raisonnable. Même s'il s'agissait d'un dossier complexe ayant notamment nécessité plusieurs commissions rogatoires au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Thaïlande, en Suisse, en Suède et au Rwanda, le tribunal a dû constater le dépassement du délai raisonnable et qu'il devait en tenir compte lors de la fixation des peines. Les prévenus principaux ont été condamnés à respectivement 3 ans avec sursis, 2 ans avec sursis probatoire, 20 mois avec sursis probatoire et, pour quelques-uns, une simple déclaration de culpabilité. Seules les trois prévenues thaïlandaises qui exploitaient T. C. ont été condamnées par défaut à des peines d'emprisonnement effectives de 2 et 3 ans et à des amendes.

Le tribunal a prononcé plusieurs confiscations de sommes importantes et de véhicules.

Myria et quelques victimes se sont portées parties civiles. Myria a obtenu un dédommagement d'1 € et les parties civiles un dédommagement de respectivement 26.000 € et 16.850 €, correspondant au montant de la « dette » et aux frais, ainsi qu'un dédommagement moral de 1.000 €.

L'autre affaire concernant un salon de massage a été jugée par la **Cour d'appel de Bruxelles le 16 novembre 2016**³⁶⁷.

Dans ce dossier, un couple belgo-chinois, gérant d'un salon de massage est poursuivi pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard d'une jeune femme chinoise, en situation de séjour illégal, et pour tenue de maison de débauche et de prostitution. En première instance, le tribunal correctionnel du Brabant wallon³⁶⁸ avait déclaré les préventions établies. Il avait également ordonné la restitution, à la partie civile, des sommes confisquées à l'égard des prévenus à titre d'avantages patrimoniaux trouvés en leur possession. De même, il avait attribué à la partie civile les sommes confisquées par équivalent à titre d'avantages patrimoniaux non trouvés dans le patrimoine des prévenus.

Le dossier avait été initié suite à la plainte de la travailleuse constituée partie civile, qui se plaignait d'être contrainte à effectuer des prestations à caractère sexuel à l'issue des massages et de ne percevoir que la moitié des gains. Elle logeait sur place. Lorsqu'elle a voulu mettre fin à cette situation en annonçant son intention de partir, elle a constaté quelques jours plus tard la disparition, dans ses valises, de son passeport et d'une somme d'argent de 2.550 €.

La Cour a estimé les préventions établies sur la base du dossier répressif. Les éléments d'enquête convergent pour établir que des massages sexuels avaient cours (déclaration de la victime, audition des clients, commentaires tirés d'un forum sur un site Internet³⁶⁹, découverte sur les lieux d'essuies usagés présentant des traces de sperme). Par ailleurs, les déclarations de la victime sont circonstanciées et détaillées alors que les déclarations des prévenus manquent de vraisemblance, sont évolutives et contradictoires.

La Cour aggrave les peines de prison prononcées en première instance, les portant respectivement de 8 et 10 mois à 1 an et 15 mois, la prévenue bénéficiant toutefois d'un sursis.

En revanche, elle estime les peines d'amende prononcées en première instance (2.000 € et 3.000 €) trop sévères. Elle les réduit respectivement à 1.000 € (6.000 € par application des décimes additionnels) et 2.000 € (12.000 € par application des décimes additionnels).

Elle confirme par ailleurs les dispositions civiles du jugement. La travailleuse constituée partie civile s'était vu octroyer en réparation de son dommage moral une somme fixée en équité à 2.000 €, tenant compte des séquelles psychologiques subies. Un centre d'accueil reçoit l'euro symbolique. La Cour précise également que les premiers juges ont fait une application correcte des articles 43bis, alinéa 3 et 44 du code pénal³⁷⁰ en restituant à la partie civile, en réparation de son dommage matériel (fixé à 3.192 €), les montants confisqués trouvés dans le patrimoine des prévenus (2.450 €) ainsi qu'en attribuant à cette dernière un montant confisqué par équivalent (371 € sur un complément de 742 € à payer par les prévenus).

367 Bruxelles, 16 novembre 2016, 14^{ème} ch.

368 Corr. Brabant wallon, 22 mai 2014, 2^{ème} ch. (non publié).

369 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

370 Selon ces articles, la peine de confiscation ne peut préjudicier aux droits des parties civiles, victimes de l'infraction et le juge doit ordonner la restitution ou l'attribution à ces parties civiles des choses confisquées qui leur appartiennent ou des choses confisquées qui constituent la substitution voire l'équivalent aux choses leur appartenant.

2.2.3. | Escortes thaïlandaises

Ce dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 16 novembre 2016**, concerne des faits de traite et de trafic de jeunes femmes thaïlandaises, avec un mécanisme bien rôdé et organisé³⁷¹. Les jeunes femmes devaient se prostituer dans des appartements à Liège, Bruxelles et Arlon.

Quatre prévenus – deux femmes thaïlandaises, un Pakistanais et un Roumain – sont poursuivis pour diverses préventions. Les trois premiers pour traite et trafic des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de plusieurs jeunes femmes thaïlandaises. Ils sont également poursuivis pour avoir diffusé de la publicité pour une offre de services à caractère sexuel par ces jeunes femmes, en publiant de nombreuses annonces sur un site Internet à caractère sexuel, sous la rubrique « escorts et massages ». Le prévenu Roumain est poursuivi, tout comme le prévenu pakistanais, pour ces mêmes préventions (sauf celle de trafic et celle relative à la publicité) mais à l'égard de deux jeunes filles roumaines.

Quatre victimes thaïlandaises sont constituées partie civile.

Le tribunal donne une description détaillée des faits. Le dossier est ouvert début janvier 2015. La police locale de Liège est informée de la présence de prostituées thaïlandaises dans un immeuble à Liège, deux jeunes femmes y étant vues comme recevant une clientèle abondante dans un appartement du deuxième étage. Le même mois, la police est avisée qu'un véhicule immatriculé au Royaume-Uni est stationné devant ledit immeuble et que celui-ci est utilisé par un homme qui dépose et reprend régulièrement les dames travaillant à cet endroit. Ce véhicule est alors contrôlé et lors de sa fouille, sont notamment découverts différents GSM. Des recherches sont réalisées sur base des numéros d'appel de ces GSM et des surnoms de filles apposés sur ceux-ci, ce qui permet de découvrir que différentes annonces publicitaires ont été publiées depuis plusieurs mois sur un site Internet à caractère sexuel avec ces noms et ces numéros³⁷².

Sur la base du numéro d'appel d'un des GSM, les enquêteurs découvrent également sur Google un site d'*escort girls* et deux autres sites d'annonces semblables à celui découvert précédemment.

En février 2015, la police procède à un contrôle de jeunes femmes thaïlandaises dans un hôtel à Arlon, pour lesquelles des annonces en vue de prostitution ont été placées sur le premier site Internet identifié. Un lien est rapidement fait avec l'enquête en cours à Liège. Les trois jeunes filles identifiées expliquent globalement un parcours et des conditions de travail similaires, où les trois premiers prévenus jouent chacun un rôle. Le recrutement en Thaïlande était effectué par la première prévenue, qui s'occupait de l'organisation du voyage, étant entendu que les dettes de voyage (15.000 €) devaient ensuite être remboursées par le travail dans la prostitution. La deuxième prévenue thaïlandaise s'occupait de l'accueil en Belgique : elle accueillait les filles, leur expliquait les conditions de travail, réceptionnait les appels, s'occupait de la prise de rendez-vous et percevait les gains. En effet, tant que la dette de voyage n'était pas totalement remboursée, les victimes n'avaient rien en main comme argent. Ces dernières devaient être disponibles tous les jours de 10h à 02h du matin. Le prévenu pakistanais s'occupait, quant à lui, du placement des annonces sur Internet, achetait les téléphones et s'occupait de la location des appartements. Il a ensuite pris la place de la prévenue résidant en Belgique, qui était sa compagne, lorsqu'elle est retournée en Thaïlande suite à un conflit d'intérêts entre eux. Par ailleurs, les passeports des jeunes filles étaient confisqués et elles ne pouvaient sortir de l'appartement comme elles voulaient.

Des recherches policières approfondies sont effectuées sur le premier site Internet, des écoutes téléphoniques réalisées, ces dernières permettant notamment de découvrir que le prévenu pakistanais venait d'ouvrir un car-wash et que des filles roumaines travaillent également pour lui. Il travaille pour ce faire avec le prévenu roumain qui est notamment sa personne de contact en vue du recrutement de personnel roumain pour travailler dans le car-wash.

Une observation et des perquisitions sont également réalisées. Plusieurs victimes sont encore découvertes à ce moment et auditionnées, de même que les deux prévenus. Le prévenu pakistanais reconnaît alors notamment avoir demandé au prévenu roumain de lui trouver une fille pour venir travailler dans un appartement resté vide à Liège. Le prévenu roumain s'est par ailleurs marié avec la prévenue thaïlandaise en Thaïlande pour qu'elle puisse obtenir des papiers (mariage blanc).

L'analyse du GSM trouvé en perquisition et appartenant au prévenu pakistanais permet d'identifier le contact en Thaïlande, à savoir la prévenue thaïlandaise qui s'occupait du recrutement. Elle a pu être interpellée, contrairement à l'autre prévenue, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen et international par défaut.

371 Corr. Liège, division Liège, 16 novembre 2016, 19^{ème} ch. (appel).

372 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

Dans une motivation détaillée, le tribunal déclare l'ensemble des préventions établies, sauf celle d'exploitation de la prostitution dans le chef du prévenu roumain.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal considère que les éléments constitutifs de cette prévention sont réunis en l'espèce, les cinq jeunes filles thaïlandaises ayant sans conteste été recrutées, accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de prostitution. Elles décrivent un *modus operandi* identique et bien rôdé. Elles sont recrutées en Thaïlande alors qu'elles sont en situation financière et/ou familiale difficile par la première prévenue et la plupart du temps par l'intermédiaire d'une amie qui la leur présente. La prévenue leur explique la possibilité de venir en Belgique et la nature du travail, le principe de la dette de voyage à rembourser, leur fournit un visa (touristique et souvent d'un autre pays de l'UE), des billets d'avions, les héberge avant le voyage, leur donne de l'argent pour les frais de voyage et fait des photos de celles-ci (destinées aux annonces en Belgique sur les sites Internet de prostitution). Le voyage se fait souvent à deux filles en même temps, et ce, en transitant par le pays européen pour lequel elles ont obtenu le visa. Le tribunal estime donc que la première prévenue, sous le couvert de son agence de voyages, a bien participé au recrutement et au transport de ces cinq filles thaïlandaises aux fins d'exploitation de la prostitution.

L'accueil à Bruxelles est fait par la deuxième prévenue, qui leur attribue un surnom, leur remet un GSM « de travail », confisque leur passeport, leur explique le travail. Le lieu de logement est en même temps le lieu de travail et les déménagements sont réguliers. Les prestations sont contrôlées de manière constante. Les filles doivent remettre 40 % de leurs gains, les autres 60 % venant en déduction de leur dette de voyage tant que celle-ci n'est pas remboursée totalement.

Le troisième prévenu joue un rôle important au niveau de l'hébergement des filles, de leur transport, du placement des annonces et de leur contrôle.

Le tribunal relève à cet égard que les déclarations de ces cinq victimes sont tout à fait circonstanciées et détaillées sur les faits. Par ailleurs, les éventuelles contradictions ou évolutions dans ces différentes auditions, loin d'enlever toute crédibilité ou sincérité au récit, n'en sont que plus significatives et révélatrices du statut de victime de traite de celles-ci car elles font toujours l'objet de l'emprise des prévenus (et à tout le moins de l'un d'entre eux) au moment de ces auditions.

Le tribunal retient de la même manière la prévention de traite concernant les deux jeunes filles roumaines, notamment sur la base des aveux des deux prévenus concernés, des écoutes téléphoniques, des observations, de l'enquête réalisée sur un site Internet³⁷³. À cet égard il considère que le prévenu roumain a apporté une contribution essentielle à la commission des faits, pour le recrutement mais également en apportant son aide pour nettoyer les logements des filles et pour assurer une certaine surveillance. Il est par ailleurs lié aux autres prévenus de par son mariage avec l'une d'elles et de par son association dans la société qui exploite le car-wash.

Ces déclarations sont corroborées par divers autres éléments du dossier (dont les déclarations de deux prévenus, les écoutes téléphoniques, l'exploitation de GSM, les constatations des verbalisants, les investigations réalisées sur les sites d'annonces publicitaires).

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes de l'infraction (abus de la situation vulnérable des jeunes filles, violences, menaces et une certaine forme de contrainte - celle-ci n'étant toutefois retenue que concernant les victimes thaïlandaises -, participation à l'activité d'une association).

En ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, qui concerne les trois premiers prévenus, le tribunal estime également que les éléments constitutifs sont bien réunis en l'espèce : ils ont bien permis l'entrée, le transit et le séjour de ces 5 filles thaïlandaises dans plusieurs pays membres de l'Union européenne. Pour ce faire, ils ont, chacun dans leur rôle, participé à la fourniture de visas touristiques, avancé le prix des billets d'avion, fait transiter ces femmes par plusieurs pays d'Europe avant d'arriver en Belgique et permis le logement et donc le séjour de ces personnes en Belgique et ce, dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial. Il était en effet réclamé à ces jeunes filles une dette de voyage de 15.000 €, montant dépassant largement les frais réels du voyage.

Les peines prononcées vont de 2 à 6 ans d'emprisonnement et les amendes de 12.000 € à 42.000 €. Des peines de confiscation par équivalent sont également prononcées dans le chef des trois premiers prévenus. Les parties civiles se voient octroyer une indemnisation, pour les dommages moraux subis, d'un montant de 1.000 €. Pour les dommages matériels, les montants octroyés varient entre 17.704,20 € et 35.054,31 €. Le tribunal décide également que les montants dont la confiscation par

³⁷³ Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

équivalent a été ordonnée soient attribués par priorité aux parties civiles.

2.2.4. | Vaste réseau de prostitution proposant des services sexuels par le biais de sites de rencontres coquines³⁷⁴

Dans ce dossier, jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 2 mai 2016**³⁷⁵ et par la **Cour d'appel d'Anvers le 24 novembre 2016**³⁷⁶, 16 prévenus ont été poursuivis pour leur implication dans un vaste réseau de prostitution. En marge de faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, il s'agissait aussi de faits d'association de malfaiteurs et d'infractions à la législation sur les stupéfiants datant de la période 2013-2015 et commis à l'encontre de plusieurs victimes.

L'affaire a été mise au jour à la suite d'un appel d'urgence d'une victime qui a déclaré être aux mains de trafiquants d'êtres humains et être forcée à se prostituer. Une vaste enquête de téléphonie ouverte dans la foulée a dévoilé tout un réseau de prostitution. Le dossier pénal se composait de déclarations des victimes et des autres intéressés ainsi que d'autres éléments d'enquête.

Le prévenu principal était à la tête d'un réseau qui proposait sur Internet des services sexuels payants avec transport, réseau qu'il dirigeait depuis l'Espagne et par la suite également depuis la Roumanie. Il gérait plusieurs sites Internet sur lesquels il faisait la promotion des services des jeunes filles. Il recrutait les filles, faisait la promotion de leurs services par le biais de sa plateforme Internet et chargeait des chauffeurs d'amener les filles chez les clients. En échange de ces services, il demandait une « commission » de 25 % de leurs gains ainsi que les frais des annonces. Il aurait de cette manière exploité sexuellement au moins 17 victimes en abusant de leur situation vulnérable. Les jeunes filles, souvent de nationalité marocaine ou bulgare, n'avaient pas de papiers, ne maîtrisaient pas le néerlandais et se trouvaient dans une situation financière précaire ou avaient d'autres problèmes. Il faisait croire aux nouvelles filles que les gains étaient beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient en réalité. Il contrôlait leurs faits et gestes en entretenant, depuis l'étranger, des contacts permanents avec elles et

avec leurs chauffeurs. Il était le seul à gérer le site Internet sur lequel il plaçait des annonces vantant les services des filles. Il contrôlait les jeunes filles, qui avaient souvent des problèmes financiers, du fait qu'il était le seul à déterminer quand et avec quels clients les filles pouvaient travailler. Souvent, il mentait dans les annonces en prétendant que les filles étaient prêtes à offrir certains services sexuels alors qu'il savait pertinemment qu'elles ne voulaient pas offrir ces services. Les jeunes filles devaient alors négocier au moment même avec le client à ce sujet. Lorsque des filles n'étaient pour l'une ou l'autre raison pas en mesure de travailler, il les privait sciemment de clients par la suite de manière à ce qu'elles s'enfoncent dans leurs difficultés financières et deviennent encore plus dépendantes de lui. Ces activités étaient son seul revenu, de sorte qu'il avait tout intérêt à continuer à recruter des filles.

Les activités étaient bien organisées. Plusieurs personnes s'occupaient des aspects financiers, et d'autres du volet logistique des activités. L'argent était acheminé vers l'étranger en recourant à des personnages fictifs ou à des hommes de paille. Les collaborateurs utilisaient un langage codé. Le tribunal a donc estimé que l'on pouvait bel et bien parler d'une organisation criminelle. Il existait également des projets de créer un réseau de prostitution en Espagne et au Royaume-Uni.

L'enquête a révélé que les autres prévenus collaboraient avec le prévenu principal. Ils s'occupaient d'accueillir les nouvelles filles, contribuaient aux annonces en ligne, fournissaient de la drogue aux jeunes filles, travaillaient comme chauffeurs, collectaient les recettes des jeunes filles et faisaient passer ces fonds à l'étranger. Plusieurs d'entre eux avaient également un pouvoir de décision au sein de l'organisation. Certaines prévenues travaillaient elles-mêmes comme prostituées.

Le tribunal a estimé les faits de traite des êtres humains établis, sauf pour la circonstance de l'usage de violence à l'encontre des femmes. Le prévenu principal n'en était pas à son coup d'essai et avait déjà fait dans le passé l'objet de condamnations correctionnelles. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 40 mois et à une amende de 18.000 €. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 6 à 18 mois et à des amendes, pour certains avec sursis.

Pour plusieurs des autres prévenus, le tribunal a tenu compte de leur rôle limité, de leur casier judiciaire vierge, de leur situation personnelle, etc. et a prononcé la suspension du prononcé de la condamnation. Un montant de 250.000 € a été confisqué. Une victime s'est portée partie civile et a obtenu un dédommagement de 2.500 €.

374 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

375 Corr. Anvers, division Anvers, 2 mai 2016, ch. AC4.

376 Anvers, 24 novembre 2016, 14^{ème} ch.

En appel, le jugement a été presque entièrement confirmé, à l'exception de quelques faits et circonstances à l'égard de certaines jeunes filles. Le fait que les jeunes filles qui travaillaient pour l'« agence » du prévenu ne se considéraient pas toutes comme des victimes de la traite des êtres humains n'est, de l'avis de la Cour, pas pertinent pour l'appréciation de l'infraction.

Les peines des prévenus ayant interjeté appel ont finalement été réduites, de même que le montant confisqué.

2.2.5. | Technique du *loverboy*

Dans plusieurs affaires, on retrouve la technique du « *loverboy* »³⁷⁷.

Ce fut notamment le cas dans une affaire concernant l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes albanaises, jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 30 juin 2016**³⁷⁸.

Les prévenus recouraient à la technique du *loverboy* pour rendre les jeunes filles amoureuses d'eux et pouvoir ainsi exercer sur elles une pression émotionnelle. Ils ont été poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, pour exploitation de la prostitution – également avec circonstances aggravantes –, incitation à la débauche et à la prostitution et pratiques de blanchiment.

Le premier prévenu a fait la connaissance de la victime en Albanie et lui a promis qu'elle pourrait débiter sa carrière de chanteuse dans son bar. La victime était naïve, venait d'un milieu social défavorisé et a cru à ses promesses. Une fois en Belgique, il a obligé la victime à se prostituer aux abords de la gare du Midi à Bruxelles. Il recourait à la violence et à des menaces lorsque la victime refusait. La victime a finalement travaillé pendant deux ans comme prostituée. Elle gagnait 500 € par nuit et devait remettre la totalité de la somme à son proxénète. Avec l'argent, il a acheté un hôtel et un appartement en Albanie. La victime s'est retrouvée enceinte et a à deux reprises été forcée à avorter. L'affaire a été mise au jour lorsque les services de police ont, en septembre 2014, trouvé la victime en état de choc et avec des côtes cassées. Son proxénète l'avait tabassée.

Au cours de l'enquête également, le prévenu principal a encore lancé diverses menaces à l'encontre de la victime et de sa famille restée en Albanie. Tous étaient menacés de mort. Il a menacé le père de la victime au point que ce dernier est venu en Belgique, accompagné du père du prévenu principal, pour déclarer à la police que sa fille mentait. L'homme était totalement désorienté et après avoir enregistré ses déclarations, les services de police l'ont aidé à organiser son retour en Albanie. Les menaces à l'encontre de la victime et de sa famille ont continué. Par crainte du prévenu, la victime s'est cachée avec l'aide d'un centre d'accueil spécialisé.

Le second prévenu avait une relation avec la deuxième victime. Ils avaient convenu de se rendre ensemble en Belgique afin de gagner beaucoup d'argent en peu de temps dans la prostitution et d'ensuite se partager les gains. Une fois en Belgique, elle gagnait de 700 € à 1.000 € par nuit, qu'elle devait remettre intégralement à son proxénète. Les conventions n'ont pas été respectées et il recourait régulièrement à la violence contre elle. Sur une plainte de la victime, un mandat d'arrêt international a été lancé à l'encontre du second prévenu.

Les victimes ont fait des déclarations très détaillées. Des enquêtes ont également été menées au sujet des fonds, tant en Albanie qu'en Belgique et ce, par le biais d'une commission rogatoire.

Le premier prévenu a été déclaré coupable de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, d'exploitation de la prostitution et de blanchiment d'argent.

Le second prévenu a été déclaré non coupable pour la traite des êtres humains, mais coupable pour les autres préventions. Le tribunal a estimé qu'il n'était nulle part question d'un « acte de livraison », ni de contrainte ou de ruses. La victime savait en effet qu'elle se rendait en Belgique pour travailler dans la prostitution et gagner certaines sommes d'argent. De plus, le tribunal a trouvé que les déclarations de la victime devaient être considérées avec la circonspection requise. Le contenu de la première audition avec la victime n'a pas été consigné par la personne qui a mené ladite audition. De plus, une grande partie des déclarations n'ont pas pu être étayées par d'autres éléments du dossier pénal. Le tribunal a néanmoins trouvé qu'il était question d'exploitation de la prostitution. Aux yeux du tribunal, le fait qu'il s'agissait d'un couple ne constituait pas un obstacle à cet égard.

Le tribunal a condamné par défaut le premier prévenu à une peine d'emprisonnement de 6 ans et une amende de 3.000 €. Le second prévenu a été condamné à 3 ans, en partie avec sursis, et à une amende de 3.000 €.

³⁷⁷ La question des *loverboys* a été abordée comme focus dans un précédent rapport annuel. Voy. à ce sujet Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 27-50.

³⁷⁸ Corr. Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2016, ch. 46bis (appel).

Des confiscations ont été prononcées à raison d'un montant de 70.000 € pour chacun des prévenus, dont une partie a été versée à la victime du premier prévenu, constituée partie civile.

Les victimes ont obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains et ont fait l'objet d'un suivi par un centre d'accueil spécialisé. La première victime a obtenu 70.000 € à titre d'indemnisation de son dommage matériel et 5.000 € pour son dommage moral.

Une autre affaire concerne l'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures en fugue d'institutions de jeunesse. Elle a été jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 21 septembre 2016**³⁷⁹.

Dans ce dossier, un jeune homme anversoïse a été poursuivi pour traite des êtres humains et tentative de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle à l'égard de plusieurs jeunes filles mineures. L'oncle de l'homme a été également poursuivi.

L'affaire a été mise au jour après la disparition de plusieurs jeunes filles mineures. Outre quatre jeunes filles belges, il y avait aussi une Cubaine qui s'était enfuie de chez elle et une Turque disparue d'un centre pour jeunes. Elles fréquentaient l'entourage du prévenu principal, un rappeur connu de la région d'Anvers. Plusieurs jeunes filles ont été retrouvées et ont fait des déclarations accablantes à son égard.

L'enquête se composait des déclarations des prévenus, de plusieurs victimes et d'autres témoins, de mesures d'écoutes, d'une enquête de téléphonie, d'une analyse de la page Facebook du prévenu³⁸⁰, etc.

Les victimes étaient pour ainsi dire toutes issues d'un milieu social défavorisé ou s'étaient enfuies de chez elles ou d'un centre pour jeunes. Elles n'avaient souvent nulle part d'autre où aller. Le prévenu ne recourait pas à la contrainte physique mais tentait dans un premier temps de charmer les filles pour ensuite les convaincre de se prostituer pour lui.

Le prévenu avait une relation avec une jeune fille mineure, selon le modèle de la technique du *loverboy*. Elle s'est prostituée pour lui et a également recruté d'autres jeunes filles pour son compte. Les photos des jeunes filles étaient postées sur des sites de rencontres coquines³⁸¹.

379 Corr. Anvers, division Anvers, 21 septembre 2016, ch. AC8.

380 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

381 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

Il conduisait les filles chez les clients, leur donnait des instructions et encaissait l'argent des clients. Les victimes ne percevaient rien des recettes.

Après son arrestation, le prévenu a même encore tenté d'influencer les jeunes filles en leur demandant de faire disparaître des preuves accablantes contre lui. Il a également retiré son bracelet électronique pendant la période où il avait été placé sous surveillance électronique dans l'attente du procès.

Le second prévenu, à savoir l'oncle du prévenu principal, mettait son appartement et sa voiture à la disposition de son neveu. Le tribunal a estimé qu'il était impossible qu'il n'ait pas été au courant de l'activité des jeunes filles.

Six victimes et Childfocus se sont portées parties civiles.

Le prévenu principal a été acquitté pour la tentative de traite des êtres humains à l'égard de trois victimes mineures parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments. Il a été déclaré coupable de traite des êtres humains à l'égard de trois autres jeunes filles mineures.

Son oncle a également été déclaré coupable pour avoir aidé à l'exploitation sexuelle des jeunes filles.

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et à une amende. Le second prévenu a écopé de 20 mois, dont 10 mois fermes, ainsi que d'une amende.

Childfocus a reçu 1 € de dédommagement. Trois victimes ont reçu chacune un indemnisation de 1.500 €.

2.2.6. | Équipes communes d'enquête

Deux importantes affaires ont donné lieu à des équipes communes d'enquête. La première concerne une enquête belgo-française à Liège et la seconde une enquête belgo-hongroise à Gand.

La première affaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 14 septembre 2016**³⁸².

Dans cette affaire, quinze prévenus sont poursuivis devant le tribunal correctionnel. Douze d'entre eux, dont le prévenu principal et de nombreuses femmes prévenues, le sont pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation

382 Corr. Liège, division Liège, 14 septembre 2016, 19^{ème} ch. (appel).

sexuelle à l'égard de nombreuses jeunes filles roumaines, ainsi que pour organisation criminelle.

Tous les prévenus sauf un sont par ailleurs poursuivis pour tenue de maison de débauche : il s'agit pour la plupart des tenancières des établissements dans lesquels avait lieu la prostitution.

Des préventions d'incitation à la débauche et d'exploitation de la prostitution sont également reprochées à la majorité des prévenus.

Enfin, le prévenu principal et une autre prévenue sont également poursuivis pour avoir publié et diffusé de la publicité pour des offres de services à caractère sexuel.

Le dossier a été ouvert en France en septembre 2007 : la police judiciaire de Lille apprend d'une source policière qu'une des prévenues exploite un bar en Belgique à Courtrai au profit d'un Parisien, le prévenu principal de ce dossier. Ce dernier est également propriétaire d'un autre bar à Liège, exploité par une autre prévenue, dans lequel un contrôle policier belge a eu lieu et d'où il apparaît que des relations sexuelles tarifées sont entretenues. Par ailleurs, le prévenu principal posséderait trois salons à Liège et il exercerait parallèlement comme gérant de multiples sociétés.

À la même époque, un contrôle policier effectué par la police de Courtrai au bar de Courtrai permet de constater la présence d'une nouvelle gérante, également prévenue dans ce dossier.

Préalablement, en juin 2007, deux personnes ont déposé plainte à Paris contre le principal prévenu l'accusant de les avoir engagées comme *barmaid* alors qu'il s'agissait en réalité d'un travail de prostituée.

Les recherches policières belges confirment en septembre 2008 l'existence d'un lien entre l'une des sociétés du prévenu principal et trois établissements, par le biais d'un site web donnant accès à ces trois établissements.

Sur la base de ces informations, une équipe commune d'enquête franco-belge est créée en octobre 2008 en vue d'enquêter sur des faits de proxénétisme aggravé, de blanchiment et de traite des êtres humains. Une opération policière est réalisée en mars 2009, permettant notamment de constater que la plupart des filles présentes dans ces établissements sont roumaines.

Le prévenu principal estimait les poursuites irrecevables, arguant que les droits de la défense et notamment à un procès équitable n'avaient pas été respectés. Il invoquait notamment qu'il n'avait pas été entendu par le juge

d'instruction belge. Le tribunal rejette cet argument, le prévenu ayant en effet été entendu à plusieurs reprises par les autorités policières et judiciaires françaises. Au cours de ces auditions, il a plus particulièrement été entendu sur les infractions qu'il aurait commises en Belgique et sur les établissements qu'il y exploite. Étant donné qu'il s'agissait d'une équipe commune d'enquête, il n'était pas nécessaire et encore moins obligatoire qu'il soit entendu en plus, en Belgique, sur ces mêmes faits par un juge d'instruction. Par ailleurs, il n'existe aucun obstacle à l'emploi d'éléments probatoires obtenus à l'étranger pour autant qu'ils répondent aux mêmes exigences que ceux récoltés sur le territoire national au stade préliminaire du procès.

Le prévenu invoquait également d'autres arguments, tels que l'absence d'inculpation par le juge d'instruction belge mais tous ses arguments ont été rejetés par le tribunal qui a estimé que les droits de la défense et au procès équitable avaient bien été respectés et que les poursuites lancées à son encontre étaient recevables.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains, le tribunal la déclare établie sur la base d'un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes : plainte initiale de deux jeunes femmes engagées comme *barmaid* ; déclarations du prévenu principal admettant avoir financé le voyage de plusieurs jeunes femmes roumaines qui se sont ensuite prostituées dans ses établissements ; analyses téléphoniques ; résultats des opérations policières dans les différents bars, déclarations de co-prévenus.

Le tribunal estime dès lors qu'il est suffisamment démontré que le prévenu principal a recruté en Roumanie – lui-même ou par l'entremise de tierces personnes tels que deux co-prévenus – des jeunes femmes roumaines dont il a financé les voyages à destination de la Belgique où elles ont été accueillies et hébergées dans ses établissements de prostitution par des responsables qu'il engageait, à savoir plusieurs des co-prévenues. Par ailleurs, ces dernières, gérantes des établissements dans lesquels les jeunes femmes étaient amenées ont hébergé, surveillé et nourri les jeunes femmes arrivées de l'étranger, ayant ainsi contribué, activement et en connaissance de cause à l'infraction de traite des êtres humains.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'abus de la vulnérabilité. Le tribunal relève à cet égard que le fait que certaines prostituées ne se soient pas explicitement plaintes ni du comportement du prévenu principal ni de celles des gérantes ni même de leurs conditions de travail ne permet cependant pas de douter de l'exploitation effective et intentionnelle de ces personnes précarisées par leur statut social.

En revanche, il ne retient pas la circonstance aggravante de violences, menaces ou contrainte, pas plus que celle d'association, le ministère public n'ayant pas démontré que l'intention des prévenus était de former une telle association. C'est également pour cette raison qu'il acquitte les prévenus de la prévention d'organisation criminelle.

Le tribunal retient également la prévention de tenue de maison de débauche : c'est le prévenu principal qui a embauché ses responsables pour s'occuper de ces établissements durant ses absences. C'est lui également qui les rémunère pour leur gestion, même s'il fixait un certain nombre de règles (tel que le partage des gains 50-50). Le rôle des prévenues en qualité de gérante des lieux est établi par leurs propres déclarations et celles du prévenu principal.

Les préventions d'incitation et d'exploitation de la prostitution sont également déclarées établies dans le chef des prévenus sauf un.

Trois prévenus soulevaient par ailleurs l'erreur invincible dans leur chef. Le prévenu principal invoquait ainsi qu'il se trouvait dans une situation entretenant légitimement dans son chef l'ignorance du fait qu'il exerçait une activité répréhensible, alors même qu'il respectait les conditions imposées au niveau communal. Le tribunal rejette cet argument. Ainsi, l'enquête a démontré qu'aucune demande d'exploitation de ce lieu n'a jamais été introduite pour l'un des établissements. Par ailleurs, l'erreur déduite d'un contrôle limité des services de police, d'une tolérance administrative, policière ou judiciaire ne peut être considérée comme invincible. De même, les règlements communaux invoqués par le prévenu ne concernent en rien ni la gestion des maisons de débauche, ni la détermination des prix ou des horaires mais uniquement des dispositions relatives à la localisation et l'agencement minimal des salons de prostitution et la communication de certaines informations.

Le tribunal a statué contradictoirement à l'égard de 4 prévenus et par défaut à l'égard des 11 autres prévenus³⁸³. Il acquitte totalement un des prévenus des préventions qui lui sont reprochées. Il acquitte également des préventions d'organisation criminelle et de publicité les prévenus poursuivis de ces chefs. Les peines prononcées pour les autres préventions à l'égard des prévenus condamnés sont, pour la majorité d'entre eux, 12 mois d'emprisonnement et une amende de 5.500 €, toutes deux avec sursis. La peine d'amende est réduite à 2.750 € en ce qui concerne

deux prévenus. Le prévenu principal est condamné à 30 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 11.000 €.

Myria, qui s'était constitué partie civile, reçoit 1 €.

La deuxième affaire ayant donné lieu à une équipe commune d'enquête a été jugée par le **tribunal correctionnel de Gand le 31 mars 2017**³⁸⁴.

Dans cette affaire, plusieurs membres d'un réseau de prostitution hongrois étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution. Les faits se sont produits en 2013 et 2014. L'affaire a été mise au jour lorsque la police locale de Gand a reçu des informations de Western Union concernant des transactions financières suspectes à destination de la Hongrie. La police a examiné la question et a constaté qu'une bande était active dans le milieu hongrois de la prostitution à Gand. Dans ce contexte, le rapprochement a été fait entre plusieurs jeunes filles et certains bars et plusieurs hommes hongrois. La police a également relevé de nouveaux transferts suspects. L'un des membres de la bande a pu être mis en relation avec un ancien dossier de proxénétisme. Un message transitant par Europol a par ailleurs révélé une plainte de l'époux d'une jeune fille hongroise active dans le milieu gantois de la prostitution. Au vu de ces informations, le parquet a demandé une enquête plus approfondie. Une collaboration a été mise en place avec les autorités hongroises sous la forme d'une JIT (Joint Investigation Team-équipe commune d'enquête (ECE)). Plusieurs jeunes filles ont été interrogées en détail. L'une d'elles avait enregistré une conversation sur Skype avec l'un des prévenus. La police a pu visionner cette conversation et en confronter le contenu aux déclarations³⁸⁵. L'enquête a également révélé que les différents prévenus attiraient en Belgique de jeunes Hongroises vivant dans une situation financière et sociale précaire, dans le seul but de les faire travailler dans la prostitution. Ils faisaient en sorte que les filles, souvent jeunes, tombent amoureuses d'eux. Ils contrôlaient les filles et encaissaient leurs rentrées, de sorte que les jeunes filles ne gardaient presque rien de leurs revenus. Certaines filles ont été victimes de violences. Les prévenus ont fait l'objet d'un signalement international qui a permis l'arrestation de plusieurs d'entre eux.

L'un des prévenus a invoqué pendant la procédure le fait que les preuves réunies dans le cadre de la JIT étaient problématiques parce que :

383 Deux condamnées ont interjeté appel. L'arrêt est attendu pour septembre 2017.

384 Corr. Flandre orientale, division Gand, 31 mars 2017, ch. G28m (appel).

385 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

- la convention JIT stipule que l'équipe d'enquête est dirigée collégalement par le juge d'instruction et le procureur du Roi, sans que leurs compétences ne soient délimitées dans la convention ;
- l'objectif décrit dans la convention JIT n'est pas compatible avec le rôle légal du juge d'instruction.

Le tribunal a cependant estimé que la base légale de la procédure JIT a été définie dans la convention du 29 mai 2000 du Conseil de l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et dans la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. La réglementation européenne a été transposée en Belgique par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cette loi a encore été adaptée à deux reprises par la suite³⁸⁶. Selon le tribunal, ces instruments de droit international n'ont aucune influence sur la délimitation des compétences entre le juge d'instruction et le procureur du Roi.

D'un point de vue pratique, il est requis que la convention JIT soit signée tant par le juge d'instruction que par le procureur du Roi et que tous deux agissent vis-à-vis de l'extérieur en qualité de représentants de la justice belge. La raison en est que la convention JIT a trait tant à l'aspect de l'enquête qu'à l'aspect des poursuites. Tous deux signent dès lors les documents qui ont trait à la matière pour laquelle ils sont compétents en vertu du droit belge.

Le tribunal a estimé les préventions établies pour ainsi dire sur toute la ligne. Les déclarations des victimes étaient particulièrement détaillées, nuancées et cohérentes, et dès lors crédibles. L'enquête financière avait également mis au jour certains éléments.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'un à deux ans et à des amendes de 3.000 € à 12.000 €.

2.2.7. | Réseau ukrainien de prostitution via internet

Dans un dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 14 juillet 2016**, trois prévenus, dont une femme, sont poursuivis pour avoir participé à un réseau de traite des êtres humains qui recrutait des jeunes femmes de nationalité ukrainienne et moldave à l'aide de fausses

promesses pour les faire travailler à Bruxelles³⁸⁷. Il leur est également reproché d'avoir exploité la prostitution de ces jeunes femmes. La prostitution avait lieu dans différents immeubles et les clients étaient recrutés via différents sites internet.

L'enquête a été ouverte suite à une intervention de la police dans un des appartements où les jeunes femmes se prostituaient. Plusieurs personnes, dont des victimes et la première prévenue sont alors entendus. Une enquête est menée suite à ces auditions, permettant également d'identifier le deuxième prévenu comme étant l'une des personnes ayant exploité la prostitution des jeunes filles mais également le troisième prévenu (qui n'a pas pu être appréhendé) comme étant la personne ayant dirigé le réseau.

En ce qui concerne la première prévenue, le tribunal retient la prévention d'exploitation de la prostitution (en la limitant). Celle-ci a en effet elle-même été recrutée pour venir travailler dans la prostitution, s'insérant par la suite volontairement dans l'organisation. La prévenue invoquait la contrainte irrésistible³⁸⁸, craignant que des photos ne soient divulguées en Ukraine auprès de sa famille qui ignorait ses activités de prostitution si elle refusait d'y prendre part. Le tribunal réfute cependant cette position, estimant qu'il n'était pas question, en l'espèce, d'une contrainte irrésistible supprimant totalement la liberté de la personne.

Par ailleurs, le loyer de l'appartement qu'elle occupait était payé en liquide au moyen des recettes de la prostitution.

En revanche, il l'acquitte de la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal estime qu'elle n'a pas recruté les jeunes filles sous de fausses promesses et n'a pas confisqué leur passeport afin de les forcer à se prostituer. Il existe quelques contradictions dans les déclarations des victimes et de témoins et le tribunal estime qu'il existe un doute quant aux pressions exercées par la prévenue pour forcer les jeunes femmes à se prostituer. Si plusieurs personnes déclarent que la prévenue confisquait les passeports, le tribunal relève cependant que le dossier répressif ne contient aucun élément d'enquête concernant le coffre permettant d'établir qu'il contenait les passeports ni à fortiori que la prévenue les aurait détenus.

Le deuxième prévenu est également condamné pour exploitation de la débauche et de la prostitution mais acquitté de la prévention de traite des êtres humains. Il

³⁸⁷ Corr. Bruxelles francophone, 14 juillet 2016, ch. vac. (définitif pour deux prévenus et par défaut concernant le troisième).

³⁸⁸ Article 71 du code pénal.

³⁸⁶ Par des lois du 30 décembre 2005 et du 15 mai 2014.

affirmait avoir véhiculé les prostituées qui venaient de l'aéroport ou se rendaient chez les clients mais le tribunal relève que son rôle s'avérait plus important que celui qu'il veut admettre. Les éléments du dossier révèlent qu'il veillait également à la publicité de certaines annonces, à l'engagement d'une réceptionniste et que c'était lui qui payait en liquide le loyer de l'appartement où habitait la première prévenue.

En revanche, le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains ainsi que les diverses préventions d'embauche et d'exploitation de la prostitution à l'égard du troisième prévenu, défaillant. C'est en effet la personne qui était à la tête du réseau ayant recruté les prostituées et pour le compte duquel les deux autres prévenus ont travaillé. C'est lui qui fournissait notamment les téléphones pour pouvoir répondre aux annonces qu'il avait placées sur internet et venait rechercher les recettes de la prostitution. Il est par ailleurs connu de la police israélienne pour prostitution et traite des êtres humains en 2006.

Les peines de prison prononcées vont de 2 à 4 ans, dont certaines avec sursis. Les peines d'amendes vont de 14.400 € à 108.000 €. Une peine de confiscation spéciale à l'égard de la première prévenue est également prononcée, pour un montant de 1.135 € saisis. Une des victimes constituée partie civile se voit octroyer une indemnisation, pour son dommage moral, d'un montant de 7.500 €.

2.2.8. | Hôtel servant à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Charleroi le 27 février 2017**, deux dossiers sont joints³⁸⁹. Dans le premier dossier, six prévenus sont poursuivis, dont cinq pour organisation criminelle. Le prévenu principal est par ailleurs poursuivi pour diverses préventions en matière de prostitution, trafic d'êtres humains, traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique à l'égard de plusieurs jeunes femmes étrangères, marchands de sommeil, infractions en matière de stupéfiants et en matière de droit pénal social. Dans le deuxième dossier qui concerne un seul prévenu, défaillant, celui-ci est poursuivi pour avoir participé à une organisation criminelle, diverses préventions en matière de prostitution, trafic et traite des êtres humains, marchands de sommeil, infractions en matière de stupéfiants et faux en écritures.

389 Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 février 2017, 6^{ème} ch. (appel limité aux frais de justice de la part d'un prévenu au rôle peu important dans ce dossier). Voy. aussi *supra*, cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2. (exploitation économique).

Le tribunal retient dans le chef du prévenu principal l'ensemble des préventions reprochées sauf celle de marchands de sommeil et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité. Ce prévenu gérait un hôtel qui accueillait des prostituées pour qu'elles y pratiquent leur activité. Les prostituées pouvaient avoir accès à une chambre pendant 15 à 30 minutes moyennant le prix de 10 €. Le tribunal estime qu'en exigeant un prix dépendant non pas de la journée mais de la « passe » avec un client et pour une durée très courte sans fournir par ailleurs de service correspondant, le prévenu réalisait un profit anormal de la prostitution. L'hôtel fonctionnait 24h sur 24h, le prévenu de l'autre dossier s'occupant de la nuit tandis que le prévenu principal s'occupait de l'administration, donnait les instructions quant à sa clientèle et les heures de fréquentation. Des menaces et des intimidations ont été par ailleurs exercées sur au moins une prostituée afin qu'elle participe à des partouzes au sein de l'hôtel. L'hôtel servait également de lieu de trafic et de consommation de drogues.

En ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal la déclare établie à l'égard des personnes non ressortissantes de l'Union : en les acceptant dans son hôtel, en sachant l'absence de titre de séjour, le prévenu a permis leur séjour sur le territoire national et ce, en vue d'obtenir (directement) le loyer ou indirectement (le travail rendu possible par le logement sur place) un avantage patrimonial. Il a également fait travailler pour une rémunération indigne la victime constituée partie civile moyennant la promesse d'un contrat.

Le tribunal estime qu'il est bien question d'une organisation criminelle et retient cette prévention dans le chef de tous les prévenus, sauf un. Le prévenu principal a créé une telle organisation afin de gérer, de manière concertée, l'hôtel destiné à exploiter, de manière continue, la prostitution d'autrui et à faciliter le trafic de drogues permettant de fixer les prostituées à cet endroit et ainsi d'assurer davantage le rendement de son établissement. Chaque prévenu tenait un rôle précis : le prévenu principal dirigeait le groupe, le prévenu du deuxième dossier exerçait la direction effective de l'hôtel la nuit, un autre avait pour fonction d'en tenir l'administration, un autre encore exerçait la surveillance de l'hôtel et l'encaissement du prix des chambres mises à la disposition des prostituées. Enfin, un autre prévenu avait pour fonction de faire la police dans l'hôtel et d'éloigner physiquement les dealers qui n'étaient plus autorisés à rester en place.

Le tribunal retient également l'ensemble des préventions reprochées au prévenu du deuxième dossier, qui assurait la gestion de nuit de l'hôtel, sauf celle de marchands de sommeil.

Vu le dépassement du délai raisonnable, les deux principaux prévenus écopent de peines de deux ans (avec sursis) et trois ans de prison. Les autres prévenus condamnés bénéficient de la suspension du prononcé de la condamnation.

Les deux prévenus principaux sont condamnés à verser à la partie civile la somme de 3.000 €.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Plusieurs dossiers dans ce secteur ont donné lieu à des décisions judiciaires et parfois à des acquittements.

Dans une première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 20 mai 2016**, le prévenu était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation économique (par le travail)³⁹⁰.

Les faits se sont produits entre 2014 et 2015. L'affaire a été mise au jour lorsque les services de police ont trouvé la victime en pleurs devant leurs bureaux. L'homme, de nationalité pakistanaise, a expliqué dans un anglais rudimentaire qu'il travaillait pour le prévenu. Le prévenu avait une entreprise de construction qui réalisait des travaux de rénovation. La victime travaillait pour lui pour 250 € par semaine, à raison de 6 jours de travail de 8 à 10 heures. La victime avait été payée à 3 ou 4 reprises mais n'avait plus rien reçu depuis lors. Des loyers étaient également déduits de sa paie (250 € par mois) pour un immeuble déclaré inhabitable. La victime était employée dans des conditions qui enfreignaient les règles élémentaires du bien-être au travail. L'homme devait travailler sans aucune tenue de protection ou de sécurité dans le froid et la pluie des mois d'hiver. Le prévenu recourait par ailleurs à des menaces, à la contrainte et à la violence. La victime était en séjour illégal en Belgique et le prévenu menaçait de la dénoncer.

Le prévenu a démenti les faits mais le tribunal a estimé que la prévention de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes était tout de même établie par les éléments de l'enquête (exploration du profil

Facebook³⁹¹, analyse GSM, photos trouvées sur le GSM, résultats de perquisitions, etc.). Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 6.000 €. La victime s'est constituée partie civile et a obtenu une indemnisation de plus de 8.000 € pour les dommages matériel et moral subis.

Un autre dossier, jugé par défaut par le **tribunal correctionnel de Louvain le 15 novembre 2016**, concerne l'exploitation de travailleurs roumains et bulgares³⁹².

Les faits se sont produits entre 2010 et 2012. Le prévenu dans cette affaire était gérant d'une entreprise de construction. En marge de plusieurs infractions au droit du travail et au droit social, il a été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec comme circonstances aggravantes le fait qu'il abusait de la situation vulnérable des victimes, le fait qu'il recourait à des menaces et le caractère habituel des activités. Les victimes étaient principalement des Roumains et des Bulgares qui ne maîtrisaient pas la langue néerlandaise et ne connaissaient pas les procédures en matière de droit social et de droit de séjour. Ils devaient travailler pendant de longues périodes sans interruption ou entrecoupées seulement de brèves interruptions, et sans congé. Le prévenu ne leur payait aucun salaire, ou leur payait un salaire qui n'était pas en relation avec les activités exercées, et dont une partie était en outre retenue pour le loyer et d'autres frais. Les victimes résidaient dans des caravanes ou dans un bus stationné sur le terrain du prévenu, parfois sans eau ni électricité. Après la survenance d'un accident de travail, le prévenu a privé la victime des soins nécessaires. Les faits ont été mis au jour après une plainte déposée fin 2011 par le syndicat au sujet d'un de leurs membres. En 2012, la police judiciaire fédérale a procédé à un contrôle sur place avec les services du Contrôle des lois sociales et de l'inspection sociale. Dans la foulée, une enquête du chef de traite des êtres humains a été ouverte. Pendant plusieurs années, des investigations intensives et étendues ont été menées et ont révélé toute une série de situations intolérables. Le tribunal a estimé pour ainsi dire tous les faits établis. Le tribunal a condamné très sévèrement le fait que le prévenu ait tout de même poursuivi ses activités en dépit de l'interdiction professionnelle de 10 ans dont il avait été frappé à partir de début 2011 pour des faits commis dans le passé.

390 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 mai 2016, ch. G29w (définitif).

391 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

392 Corr. Louvain, 15 novembre 2016, 21^{ème} ch. (par défaut).

En octobre 2012, la société du prévenu a été déclarée en faillite.

Le prévenu avait déjà un casier judiciaire pour des faits similaires et avait déjà été condamné à des peines d'emprisonnement. Le tribunal l'a condamné par défaut pour les différents faits à deux fois une peine d'emprisonnement de deux ans ainsi qu'à des amendes se chiffrant au total à plus de 570.000 €. Il a à nouveau été frappé d'une interdiction professionnelle de 3 ans et a été privé de ses droits pour 10 ans.

Faux indépendants

Une affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Tongres le 9 février 2017**, concerne des faux indépendants³⁹³.

Huit prévenus, dont deux sociétés, ont été jugés dans cette affaire pour notamment des faits de traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, commis entre 2011 et 2015. Ils étaient également poursuivis entre autres pour des infractions au droit social et des pratiques de blanchiment.

Myria et cinq victimes se sont portées parties civiles. Il y avait au total 19 victimes connues mais selon le dossier pénal, il y en aurait eu davantage au fil des années.

Avec l'aide des autres prévenus, le prévenu principal utilisait ses sociétés pour faire travailler des personnes originaires d'Europe centrale et de l'Est dans le secteur de la construction. La première société a existé jusqu'à la mi-2014, et la deuxième à partir de la mi-2014 jusqu'en 2015. Les prévenus faisaient croire aux victimes qu'elles avaient un statut de salarié alors qu'elles travaillaient en réalité sous un statut de faux indépendant dans le cadre de la libre circulation des services en Europe. Le recrutement se faisait dans leurs pays, principalement en Bulgarie et en Bosnie, en recourant à la radio, aux journaux et à l'Internet³⁹⁴. En travaillant avec des « faux indépendants » détachés en Belgique, les prévenus parvenaient à contourner à la fois la réglementation sur le droit au séjour et les conditions sociales minimales. En Belgique, les victimes étaient employées comme associés actifs de l'une des deux sociétés. Ils étaient affiliés à une caisse d'assurances sociales par l'entremise des différents prévenus, qui accompagnaient les victimes et se

chargeaient de traduire ce qui se disait tout en veillant à ce que les victimes ne découvrent pas la vérité sur leur statut. La correspondance ultérieure de la caisse d'assurances sociales leur était dissimulée.

L'affaire a été mise au jour début 2014 à la suite d'une protestation collective des travailleurs. Même l'ambassade est intervenue et leur a conseillé de porter plainte à la police. Une collaboratrice de la caisse d'assurances sociales a par ailleurs commencé à soupçonner une situation de faux indépendants et en a fait part à l'ONSS.

Les travailleurs n'étaient payés que 8 € à 10 € par heure et devaient parfois travailler plus de 10 heures par jour, 6 jours sur 7, avec seulement des pauses très courtes, alors que le salaire minimum dans le secteur de la construction est de 14 € par heure. L'entreprise ne payait pas de cotisations sociales. Les travailleurs devaient les payer eux-mêmes avec ce salaire. Ils ne le savaient pas vu qu'ils ignoraient qu'ils travaillaient sous le statut d'associé actif, de sorte qu'ils accumulaient une dette sociale énorme. Ils ne bénéficiaient par ailleurs d'aucune assurance sociale, n'avaient pas d'assurance contre les accidents du travail, etc. Ils ne percevaient aucun salaire lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de travailler à cause du mauvais temps ou autre. Une partie de leur salaire était par ailleurs retenue au titre de loyer (225 € - 250 €) et de frais de voyage. De plus, le prévenu principal payait les salaires de manière très irrégulière et dépourvue de toute transparence. Un nouveau travailleur devait travailler gratuitement durant les 2 premières semaines, en guise de « période d'essai ». Comme les victimes étaient indépendantes, elles n'avaient pas droit à un salaire pour les heures supplémentaires, ni à un pécule de vacances, une indemnité de mobilité, etc. Il existait clairement une hiérarchie au sein de la structure. Le prévenu principal était le patron et donnait les ordres. Plusieurs autres prévenus travaillaient comme contremaîtres mais étaient manifestement au courant des exploitations.

Le tribunal a trouvé les déclarations des victimes très claires et précises, et dès lors crédibles. Comme les victimes ne maîtrisaient pas la langue néerlandaise et avaient en outre une famille à entretenir dans leur pays d'origine et étaient jusqu'alors sans emploi, elles se trouvaient dans une situation vulnérable.

Les deux sociétés ont été déclarées en faillite respectivement en 2014 et 2016. À partir de juillet 2014, les activités de l'une des sociétés ont été poursuivies par la deuxième société, selon une construction frauduleuse identique.

393 Corr. Limbourg, division Tongres, 9 février 2017, 9^{ème} ch. (appel).

394 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

Le tribunal a estimé la plupart des faits établis. Il a déclaré les cinq prévenus coupables de traite des êtres humains, avec comme circonstances aggravantes l'abus de la position vulnérable des victimes, le caractère habituel de l'activité et l'existence d'une association. Le tribunal n'a en revanche pas jugé qu'il avait été recouru à des manœuvres frauduleuses, à la violence, à des menaces ni à quelque forme de contrainte.

Les cinq premiers prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 18 mois à 3 ans. Des amendes de 81.000 € à 336.000 € ont été infligées. Une somme de 56.400 € a été confisquée. Les sociétés elles-mêmes ont été acquittées parce qu'elles n'avaient pris aucune part active dans l'exploitation mais étaient purement utilisées comme un instrument pour l'organisation de l'exploitation économique.

Myria a obtenu 1 € d'indemnisation. Les victimes ont obtenu une indemnisation de 500 € pour le dommage moral et d'1 € pour le dommage matériel provisionnel.

Sous-traitance en cascade

Une importante affaire concernant un système de sous-traitance fictive dans le secteur de la construction, jugée en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 octobre 2014³⁹⁵ a été réexaminée par la **Cour d'appel de Bruxelles le 20 juin 2016**³⁹⁶. Des travailleurs brésiliens, en séjour illégal, arrivés du Brésil vers l'Europe, ont été recrutés essentiellement en Belgique pour être mis au travail sur des chantiers de construction un peu partout en Europe dans le cadre d'une chaîne complexe de sous-traitance.

Huit prévenus (personnes physiques) et trois sociétés étaient poursuivis à des degrés d'implication divers pour organisation criminelle, faux et usage de faux (faux contrats de travail et fausses pièces d'identité), occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour et diverses infractions de droit pénal social qui en découlent (notamment non-paiement de la rémunération, non-paiement de cotisations sociales à l'Office national de sécurité sociale (ONSS)...). Cinq d'entre eux et deux sociétés étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Il leur était reproché d'avoir recruté, en Belgique et dans d'autres pays européens, plusieurs travailleurs de nationalité

brésilienne en séjour illégal afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Deux travailleurs se sont constitués partie civile.

Un des prévenus (personne physique) condamné en première instance notamment pour traite des êtres humains, organisation criminelle, diverses préventions de droit pénal social, ainsi qu'un autre prévenu, condamné pour faux, ont fait appel. Aucune société n'a fait appel.

La Cour confirme la condamnation prononcée en première instance concernant le premier prévenu mais acquitte le prévenu poursuivi pour faux. Elle confirme également les dispositions civiles du jugement rendu en première instance.

Sociétés de rénovation d'immeubles

Toujours à Bruxelles, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a, dans un **jugement du 24 novembre 2016**, retenu la prévention de traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social dans le chef d'un prévenu qui exploitait trois travailleurs tunisiens dans sa société de rénovation d'immeubles³⁹⁷. Ces derniers ont travaillé sur plusieurs chantiers pour des salaires dérisoires (800 € pour 4 mois de travail), étant par ailleurs logés dans des conditions indignes.

Le tribunal relève que l'ensemble des déclarations convergentes, circonstanciées et corroborées par divers éléments matériels permettent de conclure avec certitude que le prévenu a profité de la précarité de séjour de ces travailleurs pour les engager dans des conditions contraires à la dignité humaine : salaire dérisoire ne leur permettant ni de se loger ni de se nourrir correctement, mise à disposition d'un logement insalubre ne disposant pas d'eau chaude, de toilettes, d'un endroit pour cuisiner et se laver ; expulsion du logement à la discrétion de l'employeur et licenciement brutal des travailleurs sans la moindre période ou indemnité de préavis.

Le prévenu est condamné à une peine de prison de 10 mois avec sursis et à une amende de 1.500 € (portée à 8.250 € avec les décimes additionnels).

Deux des trois travailleurs se sont constitués partie civile : ils se voient octroyer, pour le dommage moral, une indemnisation d'un montant de 2.800 €, ainsi que 3.000 € pour le dommage matériel provisionnel sur un dommage évalué à plus de 8.000 €.

395 Corr. Bruxelles francophone, 30 octobre 2014, 69^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 114-115.

La décision est également publiée sur le site web de Myria : www.myria.be.
396 Bruxelles, 20 juin 2016, 11^{ème} ch.

397 Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2016, 59^{ème} ch. (appel).

Dans une autre affaire, la **Cour d'appel de Liège** a, quant à elle, confirmé les condamnations prononcées en première instance par le tribunal correctionnel de Namur le 15 décembre 2015 à l'encontre de deux prévenus chinois et de leur société de rénovation³⁹⁸. Ils étaient poursuivis pour traite et trafic des êtres humains, aide au séjour illégal, et diverses préventions de droit pénal social. Il leur est reproché d'avoir hébergé deux ressortissants chinois en séjour illégal et de les avoir exploités dans le cadre de travaux de rénovation de restaurants.

Dans son **arrêt du 8 décembre 2016**, la Cour confirme les condamnations prononcées en première instance pour l'ensemble des préventions reprochées et dans le chef des trois prévenus³⁹⁹. Ainsi, en ce qui concerne la traite des êtres humains, la Cour considère qu'elle est bien demeurée établie. Les prévenus ont, de leur propre initiative, par le biais d'un intermédiaire et en connaissant la situation de séjour des deux travailleurs, fait travailler ceux-ci pour leur compte. Les conditions de travail étaient indignes : prestations de 12 heures de travail par jour sans être déclarés et sans couverture sociale, rémunération horaire dérisoire (5 € /heure), lieux de travail ne satisfaisant pas à la législation sociale, conditions de logement, selon les constatations réalisées par les enquêteurs, déplorables (absence de lits et de chauffage, sanitaires sommaires, obligation de constituer des lits sommaires constitués de blocs de béton).

Quant à la prévention de trafic, la cour précise que cette prévention n'implique pas que les prévenus soient nécessairement à la base d'un réseau qui permet l'entrée sur le territoire belge d'étrangers en séjour illégal dès lors qu'elle vise également le séjour de ces étrangers en vue d'obtenir un avantage patrimonial. En l'espèce, l'avantage patrimonial obtenu est le bénéfice d'une main d'œuvre corvéable à moindre coût.

Elle confirme globalement les peines de prison et d'amendes prononcées en première instance et assorties d'un sursis partiel, de même que les condamnations civiles. Le tribunal avait en effet octroyé en première instance la somme définitive de 5.000 € au titre de dommage moral et 10.000 € à titre de dommage matériel.

Usine de palettes

Dans un dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 18 janvier 2017**, plusieurs prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains à des fins

d'exploitation économique ainsi que pour des activités de marchands de sommeil⁴⁰⁰. Le prévenu principal était le gérant d'une usine de palettes. La firme a également été poursuivie en tant que personne morale. Les faits remontent à la période 2009-2011. Tant Payoke que Myria et plusieurs victimes se sont constitués parties civiles.

L'affaire a été mise au jour après la mort naturelle d'un travailleur polonais de l'usine de palettes. Les prévenus avaient déjà attiré l'attention des services de police dans le passé à la suite d'une plainte de travailleurs polonais. Une enquête judiciaire avait été ouverte. Dans l'intervalle, 13 ouvriers bulgares avaient eux aussi déposé plainte contre la firme. La firme poursuivie réparait des palettes pour le compte d'autres entreprises. Elle faisait pour ce faire appel à des sous-traitants qui engageaient des ouvriers polonais, bulgares et roumains détachés. Ces sous-traitants étaient des entreprises polonaises et bulgares. L'une de ces entreprises s'est révélée être une boîte aux lettres en Bulgarie, sans activités substantielles, qui avait été créée purement pour contourner les obligations belges en matière de sécurité sociale et de droit du travail. Les ouvriers étaient attirés en Belgique sous la promesse de salaires alléchants alors qu'ils ne gagnaient en réalité que 400 € à 600 € par mois, en fonction du nombre de palettes réparées, ce qui revenait à 3 € par heure. Les loyers étaient également retenus de leur salaire. Officiellement, selon leurs contrats de travail, ils ne gagnaient que le salaire minimum bulgare de 135 €. Le reste était payé au noir afin de contourner également la sécurité sociale bulgare. Les ouvriers devaient prêter des journées très longues : 12 heures par jour, 6 jours par semaine, dans des conditions déplorables et sans tenue de protection. Ils étaient logés dans de très mauvaises conditions. L'une des maisons avaient même été déclarée inhabitable en raison notamment du risque d'électrocution. La firme louait ces logements à la firme bulgare pour 1.000 € par mois. Les habitations abritaient parfois jusqu'à 15 personnes. Les travailleurs n'étaient pas payés en cas de maladie. L'un des ouvriers qui s'était retrouvé en incapacité de travail a été placé devant un choix : retourner en Bulgarie ou continuer à travailler avec une jambe cassée. Il a finalement opté pour cette dernière solution. Plusieurs documents de détachement falsifiés ont également été retrouvés.

Les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois et 4 ans ainsi qu'à des amendes importantes. Une grosse somme d'argent a également été confisquée. Les victimes ont obtenu des indemnités pour les dommages

398 Corr. Namur, division Namur, 15 décembre 2015, 12^{ème} ch. (non publié).
399 Liège, 8 décembre 2016, 6^{ème} ch.

400 Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1 (opposition de plusieurs condamnés par défaut et appel d'un condamné contradictoirement).

morales et matériels. Payoke et Myria ont obtenu chacun une indemnisation d'1 €.

Acquittements pour la traite malgré la fraude sociale

Enfin, deux décisions rendues à Gand ont abouti à des acquittements pour la prévention de traite des êtres humains.

La première décision a été rendue le **4 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Gand**⁴⁰¹.

Plusieurs prévenus, dont deux personnes morales, ont été poursuivis dans ce dossier pour une série de faits, parmi lesquels plusieurs infractions au droit social et l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Lors de différents contrôles réalisés sur des chantiers de construction entre 2011 et 2013, plusieurs personnes qui y travaillaient ont été découvertes, pour la plupart de nationalité bulgare. Ces personnes ont été interrogées au sujet de leur statut. Nombre d'entre elles travaillaient sans documents valables, tandis que d'autres étaient employées en qualité d'associé actif auprès des deux firmes. D'après les éléments évoqués par ces travailleurs, ils n'avaient cependant aucunement voix au chapitre au sein des firmes, travaillaient sous l'autorité des prévenus, ne pouvaient pas décider de leur propre rythme de travail, ne comprenaient pas bien sous quel statut ils étaient employés, etc. Le tribunal a donc estimé qu'ils étaient de faux indépendants, et que leurs relations de travail devaient être requalifiées et qu'ils étaient donc en réalité des salariés. Cependant, aucune déclaration Dimona valable n'avait été introduite et ces personnes ne disposaient pas des documents de travail et de séjour requis. Un des travailleurs a déposé une plainte pour exploitation économique auprès de l'inspection sociale. Il ne disposait en effet d'aucun statut ni contrat et son salaire ne lui était pas payé. Il aurait travaillé pendant plusieurs mois pour le prévenu principal et n'aurait perçu que 900 € pour ces prestations. L'ouvrier s'était constitué partie civile.

Pour cette prévention, le tribunal a estimé que même si les déclarations de l'ouvrier semblaient crédibles, elles ne pouvaient pas être suffisamment étayées par des preuves objectives du dossier pénal. Le tribunal a toutefois estimé que les prévenus étaient coupables d'organisation d'une fraude sociale. Il a en outre estimé établies plusieurs infractions au droit social. De plus, les prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai.

Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans ainsi qu'à des amendes. Les deux personnes

morales ont également été condamnées à des amendes. La victime a obtenu 500 € à titre d'indemnisation de son dommage moral et 12.200 € pour le dommage matériel, montant reposant sur les calculs de l'inspection sociale.

Dans la deuxième affaire, dont le jugement a été rendu par le **tribunal correctionnel de Gand le 1^{er} février 2017**, il était question de travailleurs détachés⁴⁰².

Dans ce dossier d'exploitation économique, quatre prévenus ont été poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, des infractions au droit social et au droit du travail, l'occupation illégale de travailleurs étrangers et des activités de marchands de sommeil. Deux des prévenus étaient des sociétés.

L'enquête a démarré après un contrôle effectué sur un chantier par la police locale. Les ouvriers que les services de police ont trouvés sur les lieux étaient des ressortissants ukrainiens disposant d'un visa polonais. Les formalités n'étaient pas en ordre, notamment en ce qui concerne les formulaires A1 (détachement) et les notifications Dimona ou Limosa. Les services de police ont appris que ces personnes travaillaient pour une société polonaise, elle-même sous-traitante d'une société belge. Sur la base de ces informations, l'auditeur du travail a décidé d'ouvrir une enquête sur l'occupation de travailleurs ukrainiens et d'autres étrangers. Les observations réalisées dans le cadre de cette enquête ont révélé que nombre d'ouvriers étrangers étaient employés et résidaient à une certaine adresse. Lors d'un contrôle, il s'est révélé qu'ils étaient en séjour illégal et étaient hébergés tous ensemble dans plusieurs bâtiments, parfois à 10 ou 12 par maison. Ils payaient pour ce faire un loyer mensuel de 200 € par lit. L'inspection du logement a constaté qu'il n'y avait ni électricité ni eau chaude. Les installations au gaz ne fonctionnaient pas et il existait un grave risque d'électrocution.

Les victimes ont déclaré travailler en tant qu'ouvriers salariés. Ils étaient recrutés par le bouche-à-oreille ou par Internet⁴⁰³ et ils n'avaient pas signé de documents. Ils ne disposaient pas des documents requis pour travailler et ne savaient pas non plus s'ils bénéficiaient d'une couverture sociale.

Dans cette affaire, le gérant de la société belge a été poursuivi, au même titre que le gérant polonais de la société polonaise et les deux sociétés elles-mêmes.

402 Corr. Flandre orientale, division Gand, 1^{er} février 2017, ch. G29w (appel).

403 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

401 Corr. Flandre orientale, division Gand, 4 mai 2016, ch. G29w (appel).

L'enquête a été menée au moyen de perquisitions, d'observations, de différentes déclarations des prévenus, de collaborateurs et de témoins, etc.

Au sujet de la culpabilité, le tribunal a jugé que la société polonaise était bel et bien une boîte aux lettres créée dans le but d'échapper au paiement des cotisations de la sécurité sociale belge (et aux conditions salariales belges). Les deux prévenus avaient créé cette construction pour employer illégalement des Polonais et des Ukrainiens. Le tribunal a déduit des éléments du dossier (les déclarations des travailleurs, la facturation adaptée, le fait que l'entreprise polonaise n'avait plus exercé d'activité en Pologne depuis 5 ans, etc.) que les deux sociétés constituaient de facto un ensemble et étaient uniquement scindées de manière formelle et sur papier.

En ce qui concerne les relations de travail des ouvriers de la construction, le tribunal a estimé que le principe « *fraus omnia corrumpit* » s'appliquait en l'occurrence. Étant donné que la société polonaise était une construction frauduleuse, les contrats et les formulaires A1 complétés ont également été établis dans une intention frauduleuse. Ce principe étant d'ordre public, toutes ses conséquences juridiques sont entièrement neutralisées. L'application, obtenue frauduleusement, de la règle de détachement européenne a ainsi été entièrement éliminée.

Le tribunal a également examiné la responsabilité pénale cumulative de la société en tant que personne morale et du prévenu en tant que gérant. Les infractions ont été commises pour le compte de la société et généraient également un avantage économique en faveur de cette dernière. La personne morale a donc elle aussi une responsabilité propre. L'autre prévenu et sa société polonaise ont été considérés comme coauteurs.

Par ailleurs, le tribunal n'a pas retenu la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'une appréciation de fait. Le fait que les victimes étaient disposées à travailler dans ces circonstances, ainsi que leur traitement et leur revenu dans leur pays d'origine, ne jouent à cet égard aucun rôle. Même si les salaires étaient très bas, le tribunal n'a pas jugé qu'il avait été prouvé que les victimes travaillaient dans des conditions inhumaines. Il n'a pas pu être prouvé que les travailleurs n'étaient pas libres d'aller et venir à leur gré, ni que leur volonté était limitée par quelque forme de contrainte que ce soit. Selon le tribunal, l'enquête avait révélé trop peu d'éléments matériels permettant de parler de traite des êtres humains. Les prévenus ont donc été acquittés de cette prévention.

Les prévenus ont en revanche été condamnés pour des activités de marchands de sommeil. Le tribunal

a notamment fait référence à une constatation de l'inspection sociale et de l'inspection du logement, selon laquelle les endroits où les ouvriers dormaient n'étaient pas décents d'un point de vue de la dignité humaine. Il a estimé qu'il s'agissait d'un abus de la situation administrative et sociale précaire ainsi que de l'illégalité dans laquelle les personnes se trouvaient. Les prévenus ont été condamnés à 8 mois d'emprisonnement et à des amendes, ces deux peines avec sursis. L'une des maisons dans lesquelles les travailleurs séjournèrent a été confisquée.

2.3.2. | Horeca

Dans un jugement du 29 juin 2015 abordé dans le précédent rapport, le tribunal correctionnel de Namur avait condamné deux prévenus, père et fils et leur société pour traite et trafic des êtres humains, aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social⁴⁰⁴. Ils exploitaient plusieurs travailleurs chinois dans leur restaurant.

Le dossier a débuté par les auditions recueillies par l'inspection sociale de Liège des deux travailleurs constitués partie civile hébergés par un centre d'accueil spécialisé. Les travailleurs ont relaté leur parcours pour arriver de Chine en Belgique, via des intermédiaires payants. L'un d'entre eux était arrivé dans le but d'étudier puis s'était retrouvé dans l'obligation de travailler afin de rembourser les emprunts effectués par sa famille afin de financer son voyage en Belgique. Il a travaillé en qualité de cuisinier dans le restaurant des prévenus. Les conditions de travail et de vie étaient éprouvantes : nourriture faite de ce que le patron donne ou des restes des clients, travail 12 à 14h par jour 6 jours sur 7 pour une rémunération de l'ordre de 550 € par mois.

Alors que le tribunal avait considéré qu'il était bien question en l'espèce d'un hébergement en vue d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, la **Cour d'appel de Liège** a adopté une autre position. Dans son **arrêt rendu le 10 novembre 2016**, elle estime en effet que les éléments recueillis par l'enquête répressive sont insuffisants pour confirmer les griefs des deux travailleurs, les estimant invérifiables (horaires et conditions de travail, qualité de la nourriture, menaces ou agressivité)⁴⁰⁵. Les perquisitions effectuées au

404 Corr. Namur, division Namur, 29 juin 2015, 12^{ème} ch. Voy. Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 150. Le jugement est également disponible sur le site web de Myria : www.myria.be.

405 Liège, 10 novembre 2016, 6^{ème} ch.

restaurant et dans un autre immeuble des prévenus n'ont pas permis de confirmer l'absence de chauffage dans la chambre ni de retrouver les passeports des plaignants, qu'ils disaient avoir été confisqués. Les témoins entendus (qui ont remplacé les plaignants après leur départ) ont décrit des conditions de travail relativement différentes, notamment concernant la rémunération (qui serait de l'ordre de 1.100 € ou 1.200 € par mois, outre le logement et la nourriture). Estimant dès lors que les éléments du dossier répressif ne permettent pas de confirmer la réalité des conditions de travail et des mauvais traitements dont les parties civiles se sont plaintes, la cour acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains.

De même, elle les acquitte de la prévention de trafic d'êtres humains, ne retenant que la prévention d'aide au séjour illégal. Les prévenus ont en effet contribué au séjour de ces personnes en les hébergeant et en leur procurant un travail. En revanche, elle estime que les éléments du dossier n'établissent pas à suffisance qu'en recrutant des personnes sans permis de séjour ni permis de travail, les prévenus ont cherché à se procurer un avantage patrimonial au-delà de ce qu'ils auraient obtenu en faisant travailler des personnes sans les déclarer.

La cour confirme par contre les condamnations prononcées en première instance quant aux préventions de droit pénal social. Elle remplace les peines (notamment de prison) prononcées en première instance à l'encontre des deux prévenus personnes physiques par des peines d'amende et réduit la peine d'amende (avec sursis) prononcée à l'égard de la société.

Elle se déclare incompétente pour statuer sur les demandes des parties civiles basées sur les préventions de traite et de trafic, vu l'acquiescement dont ont fait l'objet les prévenus.

Une décision a été rendue dans le même secteur par le **tribunal correctionnel de Bruges le 4 mai 2016**⁴⁰⁶.

Deux prévenus ont été poursuivis dans cette affaire, dont une société, notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes et pour trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que pour différentes infractions au droit social.

Le prévenu exploitait un restaurant sous la forme d'une société. Cette société est la seconde prévenue dans ce dossier. L'affaire a été mise au jour en 2011 lors d'un contrôle réalisé par l'inspection sociale, l'inspection du

travail et la police judiciaire fédérale dans le restaurant où la victime a été découverte. C'est en partie sur la base de ses déclarations qu'un dossier pénal a été constitué.

Le tribunal a examiné les faits de traite des êtres humains, plus précisément la question de savoir si la victime était ou non employée dans des conditions contraires à la dignité humaine. Selon le tribunal, « *la notion de dignité humaine renvoie à un niveau de qualité de vie qui devrait être protégé par le respect d'autrui et implique une existence humaine dans laquelle il est pourvu aux besoins de base* ». Sur la base des informations contenues dans le dossier, la victime a continué à travailler après l'expiration de son droit au séjour, et ce dans des conditions pitoyables. Du fait de sa situation de séjour, la victime n'avait d'autre choix que de subir cette situation unilatérale. Le travailleur ne percevait aucune rémunération, était hébergé dans des conditions lamentables au-dessus du restaurant, n'avait aucun droit à la sécurité sociale ni à une assurance contre les accidents du travail et était « autorisé » à se nourrir des restes des clients.

Le tribunal a également estimé établie la prévention de trafic des êtres humains en ce sens que le séjour illégal avait été facilité et qu'on pouvait parler d'un but lucratif, à savoir les gains que le restaurant engrangeait grâce au fait que la victime ne recevait aucune rémunération. Les préventions de droit pénal social ont également été retenues.

Les faits sont imputables tant au prévenu principal qu'à sa société. Selon le Code pénal, la personne physique peut être condamnée conjointement avec la personne morale pour autant qu'elle ait commis les faits sciemment, ce qui était le cas dans cette affaire. Les infractions ont par ailleurs été commises dans le cadre de l'objet social de la société, à savoir l'exploitation du restaurant. La société avait entretemps été déclarée en faillite.

Le prévenu principal avait déjà un casier judiciaire pour des faits similaires et a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 18 mois et à une amende de 5.500 €. La société, entretemps déclarée en faillite, a été condamnée à une amende de 16.500 €, en partie avec sursis. Plusieurs sommes ont été confisquées, à concurrence de 18.108 € et 12.757 €.

Dans cette affaire, Myria et la victime – qui avait obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains – se sont portés parties civiles. Myria a obtenu une indemnisation de 1.250 €. La victime a obtenu une indemnisation de son dommage moral estimé à 3.700 €. En outre, le montant confisqué de 18.108 € lui a été octroyé intégralement, s'agissant de l'avantage salarial – tel que calculé par les services de l'inspection – dont le prévenu avait bénéficié

⁴⁰⁶ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 4 mai 2016, ch. B17 (appel).

du fait de l'exploitation de la victime, de même que le montant de 12.757 € qui correspond selon les services de l'inspection aux cotisations ONSS auxquelles le prévenu s'était soustrait.

2.3.3. | Horticulture

Dans une affaire d'exploitation économique dans le secteur horticole qui a été jugée par le **tribunal correctionnel de Malines le 10 février 2017**, le gérant et son épouse étaient poursuivis pour traite des êtres humains et infractions au droit social⁴⁰⁷.

Les prévenus auraient exploité dans leur entreprise horticole au moins 39 personnes d'origine roumaine⁴⁰⁸.

Les victimes n'étaient payées que 6 € par heure et devaient prêter de longues journées, également les samedis, dimanches et jours fériés. Elles travaillaient plus de 11 heures par jour ou 50 heures par semaine et ne percevaient de ce chef aucune rémunération supplémentaire. Elles étaient souvent traitées de manière très brutale par les prévenus, qui leur crachaient dessus et les bousculaient physiquement. Une grande partie du temps, leur surveillance était même assurée par un chien de garde agressif et muselé. Des pénalités élevées étaient retenues sur leur salaire pour des faits banals. Les victimes étaient hébergées dans des conditions pitoyables et un loyer était retenu sur leur salaire. Les infrastructures à disposition des travailleurs étaient également insuffisantes et sales. Les victimes n'avaient pas droit à une tenue de travail adaptée.

Le tribunal a estimé les faits établis. Tant l'aspect « recruter » que l'aspect « héberger » de l'article 433quinquies du Code pénal sont présents. Le tribunal a estimé que les conditions étaient contraires à la dignité humaine. La notion de « dignité humaine » a trait à l'idée fondamentale du droit du travail, à savoir l'idée que les travailleurs ne peuvent pas être traités comme de la vulgaire marchandise (*labour is not a commodity*). La notion a un contenu normatif très fort qui a un caractère évolutif et progressif, et qui doit être interprété dans le contexte de ce qui est considéré comme généralement (in)acceptable au moment des faits. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que le seuil minimal de l'occupation dans des conditions conformes à la dignité humaine avait été franchi.

Le tribunal a condamné les prévenus à une peine d'emprisonnement de 18 mois et à des amendes de 120.000 €, dans les deux cas avec sursis. Des sommes importantes ont été confisquées.

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu 1 € d'indemnisation.

Une affaire concernant une champignonnière précédemment jugée par le tribunal correctionnel de Courtrai⁴⁰⁹ et abordée dans un précédent rapport⁴¹⁰ a été rejugée en appel par la **Cour d'appel de Gand le 19 janvier 2017**⁴¹¹.

Le tribunal avait condamné en première instance 10 prévenus, dont quelques sociétés, pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, activités de marchands de sommeil et nombre d'infractions à la législation sociale. Les prévenus employaient principalement des Bulgares dans une champignonnière, dans des conditions contraires à la dignité humaine. Un mineur d'âge y travaillait également.

En ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains en vue d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, la Cour a estimé que les éléments constitutifs de l'infraction de base étaient présents. Elle s'est dans ce contexte attardée sur la notion de « dignité humaine ». Selon la Cour, une atteinte à cette notion est constituée par la réduction de la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe. La qualité de la condition humaine a une dimension physique et morale. La dimension physique couvre le fait de se mouvoir librement, la capacité physique de pourvoir en toute liberté et en toute égalité à ses besoins fondamentaux. Certaines conditions de travail empêchant les travailleurs de pourvoir en toute liberté et en toute égalité à leurs besoins fondamentaux peuvent être contraires à la dignité humaine. La Cour cite comme exemple un salaire inférieur au revenu minimum. La norme du pays d'origine ne joue à cet égard aucun rôle, ce sont les conditions d'emploi belges qui comptent. La Cour a confirmé le jugement en ce sens, mais fournit une motivation complémentaire en ce qui concerne les différentes indications soulevées par le parquet : les salaires largement inférieurs aux barèmes, les conditions de travail pitoyables et même périlleuses, l'occupation illégale, les problèmes avec les contrats de travail, le paiement irrégulier des salaires et les longues

407 Corr. Anvers, division Malines, 10 février 2017 (appel).

408 À savoir une plantation de tomates.

409 Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 16 février 2015, 10^{ème} ch. Cette décision est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

410 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 117-118.

411 Gand, 19 janvier 2017, 3^{ème} ch.

heures de travail sans supplément ni période de repos suffisante.

L'infraction d'activités de marchands de sommeil, à savoir le fait que le bien loué soit contraire à la dignité humaine, a également été confirmée par la Cour. La Cour fournit une motivation complémentaire en ce qui concerne les indications d'activités de marchands de sommeil.

La Cour s'appesantit également sur le concours de responsabilités entre les personnes physiques et les personnes morales. Il n'est pas exclu qu'il existe un cumul de la responsabilité pénale de l'employeur (personne physique ou personne morale) et de celle du préposé ou mandataire (personne physique) lorsqu'il s'avère de facto qu'ils sont tous les deux en tort. C'est au juge du fond d'en juger concrètement. Les personnes physiques peuvent être tenues pour pénalement responsables lorsqu'elles auraient pu recourir à une « quelconque influence » pour prévenir ou empêcher les infractions. De plus, la personne physique doit avoir commis l'infraction « sciemment ». D'autre part, la personne morale peut être tenue pour pénalement responsable si l'infraction commise par la personne physique a trait à un manquement dans la structure de la personne morale. La Cour a estimé que les faits présentaient un lien intrinsèque avec la réalisation des objets des sociétés, et que ces infractions avaient donc été commises pour leur compte.

Les prévenus principaux ont été acquittés pour quelques infractions au droit pénal social parce que la Cour les a estimées insuffisamment prouvées.

La Cour a réformé les peines, mais a clairement indiqué que les peines auraient été plus lourdes si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

Les prévenus ont écopé d'amendes oscillant entre 625 € et 2.000 €, dont une partie avec sursis. Une confiscation a également été prononcée, là aussi pour une part avec sursis.

2.3.4. | Boulangerie

Dans un jugement du 9 février 2016 abordé dans le précédent rapport, le tribunal correctionnel de Namur avait condamné deux prévenus, des frères turcs, pour traite et trafic des êtres humains, ainsi que pour aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social à l'égard de plusieurs travailleurs qu'ils exploitaient dans leur boulangerie et dans leur commerce de produits de

boulangerie et d'épicerie⁴¹². Les prévenus disposaient par ailleurs à l'étage de logements insalubres mis à disposition des parties civiles moyennant un loyer mensuel de 400 €.

Quatre victimes, dont deux ayants droits mineurs d'une travailleuse décédée se sont constitués partie civile.

En appel, la **Cour d'appel de Liège** a, dans un **arrêt du 8 décembre 2016**, globalement confirmé le jugement rendu en première instance, sauf la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité⁴¹³. En ce qui concerne la traite des êtres humains, la Cour souligne ainsi qu'il est indifférent que les travailleurs aient été recrutés par les prévenus après qu'ils aient rejoint la Belgique de leur propre gré. Les conditions de travail apparaissent par ailleurs bien comme étant inhumaines : travail 7 jours sur 7, environ 16 heures par jour pour un salaire avoisinant les 2,50 € de l'heure et logement dans des conditions précaires. Elle juge les déclarations des travailleurs crédibles, au contraire de celles des prévenus.

La Cour réduit toutefois les peines de prison et d'amendes prononcées en première instance, ainsi que l'indemnisation du dommage moral des parties civiles à 2.000 €.

2.3.5. | Imprimerie

Dans un jugement du 11 février 2015 rendu par défaut abordé lui aussi dans un précédent rapport, le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles avait condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social un prévenu qui exploitait plusieurs ressortissants marocains en séjour illégal dans son imprimerie⁴¹⁴. Certains d'entre eux étaient pensionnaires d'un centre d'accueil pour réfugiés. Les horaires et les cadences de travail étaient abrutissants (7 jours sur 7 et 10 à 14 heures par jour), la rémunération dérisoire (5 € /heure), le logement avait lieu sur place dans des conditions très précaires (sur des cartons). Les travailleurs étaient enfermés dans l'atelier sans regard sur l'extérieur, étaient insultés et menacés. Des dommages et intérêts matériels conséquents avaient été octroyés aux parties civiles (entre

412 Corr. Namur, division Namur, 9 février 2016, 12^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 151-152.

413 Liège, 8 décembre 2016, 6^{ème} ch.

414 Corr. Bruxelles francophone, 11 février 2015, 49^{ème} ch. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 121. La décision est également publiée sur le site web de Myria : www.myria.be.

6.000 € et 13.000 €) et des dommages moraux de 3.000 € à chacune d'entre elles.

Amené à rejurer cette affaire **sur opposition le 27 juin 2016**, le tribunal a réformé partiellement la décision initialement rendue : elle a acquitté le prévenu pour la prévention de traite des êtres humains, ne retenant que les préventions de droit pénal social⁴¹⁵.

Il estime en effet, entre autres, que cette prévention repose exclusivement sur les déclarations des travailleurs plus de deux ans après leur période d'occupation par le prévenu ; que ne comparaisant pas et n'étant pas représentés pour confirmer leurs dires, le tribunal n'est pas en mesure d'en apprécier la crédibilité ; qu'aucune constatation matérielle n'a pu être faite qui soit de nature à objectiver les déclarations faites et qu'aucune confrontation entre le prévenu et ses accusateurs n'a été envisagée. Il considère dès lors qu'un doute existe qui doit profiter au prévenu.

2.3.6. | Manèges-haras

Une affaire concernant un haras a été jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 21 novembre 2016**⁴¹⁶.

Deux exploitants de manèges (un homme, administrateur-délégué et une femme, administratrice) et leur société, propriétaire du manège, sont poursuivis pour traite, trafic et diverses préventions de droit pénal social (dont certaines concernent également des travailleurs belges). Il leur est reproché d'avoir fait travailler clandestinement et exploité deux travailleurs marocains. Ces derniers avaient pour tâches de s'occuper des chevaux et de l'entretien plus général du manège.

Le dossier a été initié suite à une information policière selon laquelle deux clandestins seraient occupés comme palefreniers par la prévenue, exploitante de deux haras. Ils y seraient également logés dans des conditions précaires et seraient payés à concurrence de 500 € par mois.

Un des deux travailleurs, sans papiers, est contrôlé sur le parking d'une grande surface. Auditionné, il déclare être en Belgique depuis cinq ans en toute clandestinité. Il déclare également avoir trouvé refuge dans un manège où il est logé, nourri et blanchi par les exploitants, les deux prévenus, moyennant certains menus travaux. La police va à l'occasion visiter son logement, dont la chambre ressemble à un petit appartement.

Des visites simultanées ont ensuite lieu dans les deux manèges. Le travailleur est entendu une nouvelle fois et va revenir sur un certain nombre de points de sa déclaration initiale. Ainsi, il déclare avoir répondu à une offre d'emploi sur Internet pour un poste de palefrenier, l'adresse mail de contact étant celle de la prévenue⁴¹⁷. Il a également rencontré le deuxième prévenu et il a été convenu d'un essai, qui s'est avéré concluant. Il avait été convenu qu'il reçoive 200 € par semaine. Face au travail qui ne cessait d'augmenter (nettoyage des boxes, nourrissage des chevaux, mise en prairie, apprêt des pistes, réparations, travaux de peinture, nettoyage de la cafeteria lors de concours, etc.), il a proposé que son frère travaille aussi pour le même salaire. Toutefois, les prévenus ont refusé et ont offert 100 €.

Le tribunal estime la réalité de l'occupation de ces deux travailleurs incontestable sur la base de divers éléments : auditions précises et circonstanciées de ces deux travailleurs quant au lieu de travail, à son organisation, aux conditions à son exercice. Ces auditions sont confortées par de nombreux autres éléments objectifs du dossier répressif (notamment, tableau avec tâches à accomplir dans un des deux haras, échanges de SMS entre le travailleur et la prévenue, commentaires ajoutés par la prévenue sur le profil Facebook du travailleur⁴¹⁸, auditions de témoins).

Le tribunal retient les diverses préventions de droit pénal social tant à l'égard de ces travailleurs que des travailleurs belges employés au noir. Il estime également qu'elles sont, pour la plupart d'entre elles, imputables pénalement tant aux deux personnes physiques qu'à la société.

En revanche, le tribunal estime que l'enquête réalisée n'a pas permis d'établir à suffisance les éléments constitutifs de traite des êtres humains et acquitte donc les prévenus de cette prévention au bénéfice du doute. Il estime en effet que la rémunération convenue, même si elle n'a pas été payée en totalité ou ne correspondait pas aux barèmes applicables, combiné au fait de ne pas déclarer les travailleurs à la sécurité sociale, de les occuper alors qu'ils sont en séjour illégal et sans permis de travail démontrent la volonté d'éluder les règles en matière de législation sociale. Ils peuvent être des indices de traite des êtres humains mais sont cependant insuffisants à eux seuls pour établir la prévention de traite. Il considère également que le nombre d'heures de travail prestées doit également être relativisé et que le logement occupé dans un des haras était suffisamment équipé.

415 Corr. Bruxelles francophone, 27 juin 2016, 89^{ème} ch.

416 Corr. Liège, division Liège, 21 novembre 2016, 18^{ème} ch. (appel).

417 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 1, point 1 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans la traite des êtres humains).

418 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

Il acquitte également les prévenus de la prévention de trafic au bénéfice du doute, estimant qu'il n'est pas établi à suffisance qu'un trafic aurait été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille

Les prévenus sont condamnés à des peines d'amende avec sursis.

Les deux travailleurs marocains constitués partie civile se voient débouter de leur action civile relative au dommage moral demandé, basé sur les préventions de traite et de trafic d'êtres humains, étant donné l'acquiescement des prévenus concernant ces deux préventions.

En revanche, le tribunal leur accorde un dommage matériel définitif fixé respectivement à 6.050,98 € et 9.343,09 €.

2.3.7. | Atelier de tri de vêtements de seconde main

Dans un **jugement du 24 novembre 2016, le tribunal correctionnel de Mons** a retenu la prévention de traite aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social dans le chef d'un prévenu syrien récidiviste qui exploitait de nombreux travailleurs étrangers de nationalités diverses dans son atelier de tri de vêtements de seconde main⁴¹⁹. Le travail consistait à trier des vêtements et à empiler des ballots de vêtements de 40 à 50 kg.

Le dossier a été initié suite à un contrôle par la police, un jour férié, de personnes sortant du siège social de la société du prévenu. Des observations vont alors être mises en place, permettant de constater l'entrée de personnes dans le bâtiment le matin, sans qu'elles n'en ressortent. Un nouveau contrôle à proximité du zoning, de nouvelles observations et enfin une perquisition seront ensuite réalisées. Les personnes présentes sur place, dont des personnes en séjour irrégulier, seront auditionnées. Un des travailleurs, constitué partie civile, a effectué une déclaration circonstanciée aux enquêteurs. Il a ainsi expliqué que le prévenu engageait tant des personnes en séjour régulier qu'en séjour irrégulier. Les personnes en séjour irrégulier sont contraintes à travailler de 10h00 à 22h00, soit 12h par jour avec une pause de 15 minutes pour manger et ce, pour un salaire journalier de 30 €,

soit un salaire horaire de 2,5 €. Le chauffage électrique du hangar est insuffisant et le bâtiment est froid en hiver.

La perquisition réalisée dans le hangar a permis de constater que les sanitaires étaient défectueux, le chauffage insuffisant ainsi que la présence d'infiltration d'eau dans le bâtiment.

Le tribunal estime les dénégations du prévenu dénuées de toute crédibilité et infirmées par les éléments objectifs du dossier (observations, contrôles, constatations effectuées lors de la perquisition quant à l'état des locaux et à la nature du travail effectué).

Il considère que la prévention de traite est bien établie (sauf en ce qui concerne un travailleur, qui est apparenté au prévenu). Il est en effet acquis que le prévenu, gérant de droit de sa société en charge du recrutement des ouvriers et du paiement des salaires, a recruté des personnes en séjour irrégulier. Le tribunal estime également que les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine compte tenu d'une série d'éléments : durée des journées de travail (au minimum 10 heures), nombre de jours de travail sur un mois (entre 26 et 28), salaire horaire effectif (2,5 € de l'heure), pénibilité du travail effectué manuellement (port de ballots de vêtements de 40 à 50 kg), conditions de travail (chauffage quasi absent, sanitaires défectueux, infiltration d'eau dans le bâtiment). Par ailleurs, le prévenu organisait deux régimes de travail selon que les ouvriers étaient ou non en séjour régulier et n'établissait de fiche de paie que pour les ouvriers en séjour régulier. Il surveillait également les ouvriers à partir de son domicile grâce à un système de caméra.

Le tribunal condamne le prévenu, en état de récidive, à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec un sursis partiel et à une amende de 1.000 € (portée à 6.000 € en raison des décimes additionnels).

Le travailleur et Myria, tous deux constitués partie civile, reçoivent chacun 1 € à titre d'indemnisation.

2.3.8. | Traitement et recyclage de déchets

Dans un **jugement du 5 avril 2016, le tribunal correctionnel du Brabant wallon** a retenu la prévention de traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social à l'égard de plusieurs prévenus associés et de leur société active dans le traitement et recyclage de déchets⁴²⁰. Ils employaient notamment un travailleur

⁴¹⁹ Corr. Hainaut, division Mons, 24 novembre 2016, 8^{ème} ch. (définitif).

⁴²⁰ Corr. Brabant wallon, 5 avril 2016, 6^{ème} ch. (définitif).

de nationalité marocaine en séjour illégal. Ce dernier fut victime, lors d'une tentative de débouchage des égouts, d'un grave accident du travail (perte d'un œil) et aucune réelle démarche ne fut entreprise par ses employeurs auprès d'un assureur-loi ou du Fonds des accidents du travail pour l'indemniser. Il travaillait par ailleurs parfois près de 10 heures par jour, 6 jours par semaine pour une rémunération journalière de 50 €. Ceci représente, en tenant compte de l'horaire le plus restreint (minimum 8h30 par jour), un taux horaire de 5,88 € alors que le montant barémique de la rémunération applicable à ce secteur professionnel est de 10,30 € brut de l'heure. Il ne disposait d'aucune couverture sociale et se trouvait au moment de son engagement dans une situation administrative et sociale précaire. Le tribunal estime la prévention de traite établie sur la base des horaires de travail et de la rémunération versée, ainsi que l'absence de déclaration de l'accident du travail et de la prise en charge très partielle par les prévenus des conséquences financières en ayant résulté, alors que le travailleur était dans l'incapacité d'y faire face, notamment en raison d'une incapacité de travail de longue durée.

Les prévenus sont condamnés à des peines de travail et d'amendes ; la société à une amende de 2.000 € (soit 12.000 € avec les décimes additionnels), avec sursis partiel.

Le travailleur constitué partie civile se voit octroyer des arriérés de rémunération d'un montant de 7.875,50 € et la somme provisionnelle de 1.000 € à titre de dommage subi du fait des préventions de traite et des diverses préventions de droit pénal social.

2.3.9. | Travail domestique

Une affaire emblématique concernant des faits d'exploitation domestique commis dans un grand hôtel bruxellois a été jugée le **23 juin 2017 par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴²¹. C'est l'affaire dite « des princesses du Conrad ».

Une princesse des Émirats arabes unis et sept de ses filles, également princesses, sont prévenues pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de 23 femmes qui travaillaient à leur service, en 2007 et 2008, au sein cet hôtel. Elles sont également poursuivies pour traitement inhumain et dégradant à l'égard de ces mêmes femmes. Les travailleuses étaient en majorité d'origine philippine mais on comptait aussi parmi elles des travailleuses marocaines, indonésiennes, tunisiennes, ainsi qu'une

travailleuse chinoise et une érythréenne. Par ailleurs, deux jeunes femmes européennes, l'une française et l'autre belge travaillaient également à leur service.

Diverses préventions de droit pénal social leur sont également reprochées, ainsi qu'à leur majordome, également poursuivi du chef de ces préventions.

Myria, deux centres d'accueil pour victimes et 12 travailleuses sont constituées parties civiles.

Le dossier est ouvert lorsqu'une victime, de nationalité marocaine, est entendue par les services de police. Lors de cette audition, elle déclare travailler en tant que cuisinière au service d'une princesse des Émirats arabes unis qui séjourne actuellement dans un grand hôtel bruxellois. Les conditions de travail y sont particulièrement difficiles (travail 7 jours sur 7, 24h sur 24, surnom de « chienne »). La mère et sept de ses filles sont présentes dans cet hôtel, chacune ayant deux servantes. La travailleuse s'est enfuie de l'hôtel et a été accueillie par une famille. Elle justifie sa démarche par le fait que des servantes de nationalité philippine ont tenté de prendre la fuite il y a quelques jours mais ont néanmoins été interceptées. Deux personnes de nationalité philippine sont alors interceptées à l'aéroport de Zaventem. Elles venaient de l'hôtel et devaient reprendre l'avion vers les Émirats. L'une d'entre elles s'est déclarée victime de la traite des êtres humains.

Quelques jours plus tard, l'inspection sociale et la police procèdent, sous le couvert d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge de police⁴²², à la visite domiciliaire et à l'identification des personnes logeant au 4^{ème} étage de l'hôtel. Dix-sept personnes qui pourraient être victimes sont entendues le jour même. Leur passeport était détenu par le majordome. Le dossier est ensuite mis à l'instruction. Plusieurs princesses seront entendues, de même que le majordome. Le directeur de l'hôtel et certains membres du personnel sont également entendus. Des rapports d'enquête, des témoignages, ré-auditions et devoirs seront encore réalisés.

⁴²² La défense invoquera, pendant la phase préliminaire du procès, la nullité de cette visite domiciliaire initiale. Selon elle, cette visite ne pouvait avoir lieu que moyennant un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction. Dans un arrêt du 24 avril 2013, la Cour de Cassation leur a donné raison. Toutefois, dans un arrêt du 22 janvier 2014, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (juridiction d'instruction) à laquelle la cause a été renvoyée a confirmé l'ordonnance de renvoi initiale prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 17 avril 2012. En effet, si la chambre des mises conclut à l'illégalité de la visite domiciliaire initiale, elle estime cependant, au regard du nouvel article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale introduit par la loi du 24 octobre 2013, que les preuves recueillies ne peuvent pas être écartées.

⁴²¹ Corr. Bruxelles francophone, 23 juin 2017, 59^{ème} ch. (définitif).

Devant le tribunal, la défense invoquait diverses causes d'irrecevabilité, toutes rejetées par les juges⁴²³.

Le tribunal va considérer que la prévention de traite des êtres humains est établie, tant dans son élément matériel (l'hébergement) que dans son élément moral (la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine). Ainsi, les travailleuses étaient essentiellement engagées en qualité de femme d'ouvrage. Quelques autres (telles les européennes) se chargeaient de l'éducation des enfants. Le recrutement avait lieu de manière diverse (par une agence, par l'intermédiaire d'un membre de la famille, d'une connaissance ou d'une annonce dans la presse). C'est le bureau du « private department » qui se chargeait des multiples tâches administratives et notamment de l'engagement du personnel qui est par la suite mis au service des princesses tandis qu'elles-mêmes assuraient l'hébergement des travailleuses. Le tribunal considère dès lors l'élément matériel de l'infraction comme étant rencontré.

De même, le tribunal considère qu'il y a bien eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce, en se basant sur les auditions des personnes au service des princesses, qui révèlent plusieurs constantes ; des témoignages du personnel de l'hôtel mais aussi des ressortissantes européennes au service des princesses ainsi que des constatations réalisées. Ces conditions de travail étaient les suivantes : mise à disposition totale, travail 7 jours sur 7, pour certaines 24 heures sur 24 et les autres selon des horaires excédant largement 8 heures de travail par jour, absence de jour de repos hebdomadaire. Par ailleurs, les congés annuels et moments de détente étaient exceptionnels et laissés à la discrétion des princesses. Les servantes ne sortaient pas de l'hôtel sans la compagnie des princesses et leur liberté de mouvement était donc confinée aux déplacements de celles-ci. Des gardes de sécurité assuraient une véritable mission de surveillance. Enfin, les passeports du personnel étaient conservés par le majordome.

Le tribunal relève également que « *La circonstance que de temps à autres, des cadeaux, bijoux ou pourboires étaient offerts à l'une ou l'autre servante n'est pas de nature à contredire cette conclusion dès lors que de tels dons relevaient à nouveau du bon-vouloir de l'une ou l'autre princesse à laquelle la personne s'avérait entièrement soumise* ».

Le tribunal note encore que « *ces conditions ont volontairement été déterminées et imposées par chacune des prévenues tant à l'égard des servantes qui leur étaient assignées qu'aux autres membres du personnel qui étaient plus occasionnellement à leur service* ».

Le tribunal acquitte toutefois les prévenues de la prévention de traite en ce qui concerne les travailleuses belge et française : leurs conditions de travail étant nettement plus favorables que celles des autres servantes, il estime qu'il ne peut être conclu à une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine en ce qui les concerne.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes de l'abus d'autorité et de l'abus de vulnérabilité. Il relève à cet égard que « *les princesses (...) ont abusé de l'autorité que leur procure leur statut privilégié et plus particulièrement leur appartenance à la famille royale des Émirats arabes unis, pour imposer des conditions contraires à la dignité humaine* ». En revanche, il les acquitte de la circonstance aggravante d'association de malfaiteurs.

En ce qui concerne les autres préventions, le tribunal estime qu'il est bien question d'un traitement dégradant à l'égard du personnel non-européen⁴²⁴, du fait de l'asservissement dont il a fait l'objet et de son absence de toute liberté personnelle. Il considère toutefois que les faits ne vont pas jusqu'au traitement inhumain⁴²⁵.

Le tribunal acquitte en revanche étonnamment les princesses et leur majordome des préventions de droit pénal social. Selon le tribunal, si les différentes servantes étaient au service des princesses, ces dernières n'étaient pas en tant que tel leur employeur : elles ne les recrutaient pas, n'avaient aucun pouvoir de décision quant à leur statut ni quant à la hauteur de leur rémunération. Les juges estiment que l'autorité qu'elles exerçaient au quotidien n'était liée qu'au statut particulier que leur offrait leur appartenance à la famille royale. Quant au majordome, il s'occupait essentiellement des relations publiques de la famille princière. À l'estime du tribunal, c'est la société « private department » qui doit être considérée comme employeur, celle-ci se chargeant du recrutement et des démarches liées au statut du personnel ainsi que de leur rémunération. C'est donc à elle – partie cependant non

423 Celles-ci concernaient notamment le rôle de la presse, l'absence d'avocat lors des auditions et la déloyauté des poursuites.

424 Le traitement dégradant est défini par l'article 417, 3° du Code pénal comme étant celui qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave.

425 Le traitement inhumain est défini par l'article 417bis, 2° comme étant celui par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers.

à la cause – qu'il incombait de veiller au respect des lois sociales.

Relevant que les conditions de travail confinaient à l'esclavagisme tout en estimant le délai raisonnable dépassé, le tribunal condamne les princesses à des peines de 15 mois de prison avec sursis complet et à des amendes pénales de 165.000 € avec sursis pour la moitié.

Le tribunal octroie aux travailleuses constituées parties civiles une indemnisation pour le dommage moral demandé (variant entre 500 € et 17.500 €). En revanche, il refuse de l'octroyer s'agissant du dommage matériel pour non-paiement de la rémunération, vu l'acquiescement des princesses de ce chef d'accusation.

Il octroie à Myria et aux deux centres d'accueil 1 € à titre d'indemnisation du dommage moral.

Une autre affaire concerne l'exploitation présumée d'une travailleuse domestique par un couple de diplomates. Cette travailleuse avait assigné devant le tribunal du travail de Bruxelles ses deux anciens employeurs, un diplomate sri lankais et son épouse qui étaient précédemment en poste à Bruxelles et sont aujourd'hui en poste dans un autre pays. **Le jugement interlocutoire prononcé le 4 novembre 2016** visait à se prononcer sur la violation des règles en matière d'immunité de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur la prescription⁴²⁶.

La demandeuse avait été employée entre 2008 et 2010 pendant deux ans et 6 mois comme travailleuse domestique à la résidence des défendeurs, alors en poste diplomatique à Bruxelles. Ayant quitté la résidence, elle fut reconnue comme victime de traite des êtres humains par l'auditeur du travail. Celui-ci admit sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce, alors même que le dossier judiciaire devait être classé sans suite, ses employeurs jouissant de l'immunité diplomatique et ne pouvant dès lors être poursuivis pénalement.

Les défendeurs invoquaient le fait que le tribunal ne pouvait connaître de l'affaire, le mari estimant jouir de l'immunité diplomatique en matière pénale⁴²⁷, cette immunité devant par ailleurs être étendue à son épouse⁴²⁸.

La demandeuse, par contre, estimait que cette immunité ne jouait pas, les privilèges et immunités prenant fin lorsque la personne quitte le pays⁴²⁹. Les défendeurs

estimaient cependant que cette immunité était toujours valable, la Convention de Vienne énonçant que « *l'immunité subsiste toutefois en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission* ». En l'espèce, ils arguaient du fait que la relation de travail qui existait alors entre la travailleuse et ses patrons n'était pas destinée à des fins privées. Le tribunal rejette cet argument, estimant que l'essentiel des activités effectuées par la travailleuse l'étaient dans un cadre privé et n'avaient rien à voir avec la mission diplomatique de ses employeurs. Elle devait en effet essentiellement faire le ménage, cuisiner et s'occuper des enfants du couple.

Par ailleurs, l'immunité de juridiction est une immunité procédurale, qui n'a pas pour objectif l'impunité ou la non responsabilité. De son côté, l'article 6, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui garantit le droit à un procès équitable comporte également le droit d'accès à un tribunal. Tant la Convention de Vienne que l'article 6 CEDH font partie du droit interne belge qui doit être respecté par le juge belge. Le droit à l'immunité de juridiction ne peut limiter le droit d'accès à un tribunal de manière à porter atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal. Or, en l'espèce, le domicile actuel des défendeurs n'avait pas été communiqué. La demandeuse n'avait donc pas la possibilité de les assigner dans l'État d'envoi ou dans un autre État. Le tribunal s'estime dès lors compétent pour connaître de l'affaire.

Par ailleurs, le tribunal estime également que l'action de la demandeuse n'est pas prescrite, celle-ci découlant d'une infraction (non-paiement de la rémunération) dont la prescription est de 5 ans. Or, l'action civile a été introduite endéans ce délai. Le tribunal déclare dès lors l'action de la demandeuse recevable.

Il fixe le traitement de l'affaire au fond à une date ultérieure⁴³⁰.

426 Trib. Trav. Bruxelles néerlandophone, 4 novembre 2016, 3^{ème} ch.

427 Article 31 de la Convention de Vienne.

428 Ceci en vertu de l'article 37 de la Convention de Vienne.

429 Article 39 de la Convention de Vienne.

430 La date d'audience initialement fixée était celle du 28 février 2017. Mais l'audience n'a pas eu lieu, les défendeurs ayant interjeté appel de la décision de recevabilité. Cette dernière doit être examinée par la cour du travail en septembre 2017. Un éventuel examen sur le fond est fixé au mois de février 2018.

3. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Bande de passeurs dont la route reliait l'Autriche et la Belgique

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 8 décembre 2016**⁴³¹, trois prévenus étaient poursuivis notamment pour trafic d'êtres humains de personnes qui avaient pour la plupart fui le Moyen-Orient et étaient acheminées en Belgique depuis l'Autriche. Le dossier pénal a été constitué à partir d'enquêtes de téléphonie, d'écoutes téléphoniques, de perquisitions, de lectures de GPS, des résultats de l'enquête bancaire, etc. Les prévenus étaient notamment poursuivis pour avoir fait passer une famille avec quatre enfants mineurs. Les victimes devaient payer plusieurs centaines d'euros par personne pour le voyage en voiture de Vienne à Anvers. Si elles ne parvenaient pas à payer, elles étaient menacées et privées de leur passeport. Le tribunal a estimé les faits établis et a condamné les prévenus respectivement à deux ans et à six mois de prison, dont une partie avec sursis, ainsi qu'à une peine de travail de 150 heures et à des amendes oscillant entre 36.000 € et 90.000 €, également en partie avec sursis.

Divers objets et sommes d'argent correspondant aux montants que les différentes victimes ont dû payer ont été confisqués. Deux victimes se sont constituées parties civiles et ont obtenu une indemnisation de 1050 €.

Bande de passeurs qui opérait depuis une église à Zeebruges

Dans cette affaire de trafic d'êtres humains jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 19 octobre 2016**⁴³², trois prévenus étaient poursuivis. Ils se rendaient coupables de trafic de personnes, principalement d'origine irakienne et iranienne, de la Belgique au Royaume-Uni. Les faits se sont produits durant la première moitié de 2016.

La police maritime a découvert les victimes au terminal du ferry à Zeebruges. Les images des caméras de surveillance ont permis de recueillir relativement

beaucoup d'informations sur les auteurs et leurs activités. Des informations ont également été recueillies grâce à des écoutes et à la lecture de GSM. L'une des victimes avait payé 3.000 € pour la traversée à destination du Royaume-Uni, montant que sa famille avait dû verser sur un compte au Royaume-Uni. Une église de Zeebruges était utilisée comme base des opérations. Les passeurs déterminaient qui pouvait ou ne pouvait pas y séjourner et manger. Dans leurs activités, ils n'hésitaient pas à recourir à la violence.

Le tribunal a estimé les faits établis et a déclaré les prévenus coupables des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes ainsi que pour leur séjour illégal sur le territoire.

Les prévenus ont écopé de peines d'emprisonnement de 3 à 5 ans ainsi que d'amendes de 18.000 €. Le troisième prévenu a été condamné par défaut. L'une des victimes s'est constituée partie civile et a obtenu un dédommagement de 1 €.

Filière nigériane de trafic d'êtres humains recourant à des visas d'études

La cour d'appel de Bruxelles a réexaminé une affaire dans le cadre de laquelle le prévenu avait été poursuivi en première instance⁴³³ pour des faits notamment de traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée, ainsi que de trafic d'êtres humains, dans les deux cas avec circonstances aggravantes, et pour tentative de trafic d'êtres humains. Entre 2009 et 2010, le prévenu avait mis en place un réseau pour faire passer d'une manière pseudo-légale des étudiants nigériens en Belgique. Il faisait en sorte que des ressortissants nigériens obtiennent des documents de séjour en Belgique en tant que candidats étudiants, en recourant pour ce faire à un visa d'études obtenu sur la base de faux documents d'une université ou d'une école supérieure. Les soi-disant étudiants recevaient un visa d'études provisoire qui leur laissait un an pour s'inscrire auprès d'une université ou d'une école supérieure en Belgique et pour suivre des cours de langues. Les victimes payaient parfois jusqu'à 2.300 € par personne. Aucun des candidats étudiants ne s'est finalement inscrit auprès d'une université ou école supérieure. Les pratiques ont été mises au jour lorsque l'ambassade belge au Nigeria a remarqué un nombre étonnamment élevé de visas d'études. Au total, 62 étudiants auraient été impliqués dans ces activités. Pour 19 d'entre eux, il a pu être constaté qu'ils étaient effectivement venus en Belgique. Le prévenu était assisté par d'autres personnes qui étaient elles aussi arrivées

431 Corr. Anvers, division Anvers, 8 décembre 2016, ch. AC8 (définitif).

432 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 octobre 2016, 17^{ème} ch. (appel au pénal).

433 Corr. Louvain, 12 mai 2015, 17^{ème} ch.

en Belgique par son entremise. Il les utilisait comme garçons de course pour régler ses affaires. Le prévenu aurait aussi abusé sexuellement de plusieurs candidats étudiants, plus particulièrement lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de payer. Il les aurait menacés de les renvoyer au Nigeria, profitant ainsi de leur position vulnérable. Quant aux revenus de ses activités, il les aurait investis dans des biens immobiliers au Nigeria en recourant à des intermédiaires. Il a également été poursuivi pour usage de faux noms, faux en écritures et blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles.

En première instance, le tribunal a jugé les préventions de trafic d'êtres humains établies, sauf pour les circonstances aggravantes de l'abus de la situation vulnérable des victimes et le recours direct ou indirect aux manœuvres frauduleuses, à la violence, aux menaces ou à toute forme de contrainte. Le tribunal a jugé que le trafic d'êtres humains désigne « *le passage illégal des frontières nationales avec l'aide de tiers. Le trafic d'êtres humains requiert la recherche directe ou indirecte d'un avantage patrimonial. L'idée de « trafic » signifie que la personne qui veut passer la frontière est au courant de la manière dont elle voyagera et y consent de son plein gré, contrairement à la traite des êtres humains (...), dans le cadre de laquelle des personnes sont emmenées dans un autre pays aux fins de les y exploiter. Dans le cas de la traite des êtres humains, les auteurs limitent leurs clients dans leur liberté de choix en recourant à la violence, à la tromperie, à la menace ou à l'intimidation. La frontière entre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains est donc très mince, et le trafic d'êtres humains peut se muer en traite des êtres humains dès lors que la liberté d'action des victimes est mise en péril* ». Le tribunal a estimé que la circonstance aggravante selon laquelle le prévenu aurait mis les étrangers sous pression et aurait abusé d'eux n'avait pas été suffisamment prouvée. Quant aux accusations d'abus sexuels lancées par plusieurs étudiants de sexe masculin, le tribunal a jugé qu'elles n'avaient pas pu être suffisamment prouvées sur la base du dossier pénal. Le dossier n'apportait en effet pas de preuves immédiates de ces accusations. Le dossier indiquait néanmoins que les prévenus et plusieurs personnes entretenaient des contacts sexuels.

Le tribunal n'a pas non plus estimé établis les faits de traite des êtres humains. Les victimes avaient travaillé pour le prévenu en Belgique et/ou au Nigeria, mais les éléments objectifs ne suffisaient pas à supposer que le prévenu les mettait sous pression pour qu'elles prennent part à ces activités criminelles. Les victimes elles-mêmes en ont tiré avantage. Plusieurs victimes avaient fait des déclarations accablantes en ce sens dans le cadre d'une procédure en reconnaissance comme « victimes de la traite des êtres humains ». Le prévenu a cependant démenti ces déclarations. Une des victimes s'était constituée partie

civile. L'homme affirmait avoir été abusé sexuellement par le prévenu pendant plusieurs années. Le tribunal a fait remarquer à cet égard que la chambre du conseil avait déjà prononcé un non-lieu pour les faits de viol, d'attentat à la pudeur et de coups et blessures. Les déclarations de la victime n'étaient en effet pas étayées par le dossier pénal (écoutes).

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans, à une amende élevée et à la confiscation de sommes d'argent. Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement de 1 €. La demande de la victime a été rejetée.

En appel, le jugement a été en partie confirmé par la **Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 23 janvier 2017**⁴³⁴. La Cour a néanmoins atténué les condamnations sur un certain nombre de points. Pour la prévention de blanchiment, le prévenu a même été acquitté. La Cour a en outre estimé pour sa part que la circonstance aggravante de l'abus de la situation vulnérable des victimes n'avait pas été prouvée. La Cour a estimé que les motifs de vulnérabilité n'étaient pas suffisamment graves, et pas de nature à faire en sorte que les candidats étudiants n'aient pas d'autre choix que de se laisser abuser. La Cour a par contre confirmé la peine, à l'exception du montant confisqué qui a été réduit. Le dédommagement accordé à Myria a été confirmé. La victime qui s'était constituée partie civile n'était pas présente à l'audience, de sorte que la Cour a estimé que cette personne renonçait à l'appel.

Bande internationale de passeurs bien organisée condamnée à de lourdes peines

Dans ce vaste dossier de trafic d'êtres humains⁴³⁵, déjà abordé précédemment dans ce rapport⁴³⁶, 13 prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec comme circonstances aggravantes le fait que cette activité portait également sur des mineurs d'âge, l'abus de la position particulièrement vulnérable des victimes, la mise en péril de la vie des victimes, le caractère habituel de l'activité et l'existence d'une organisation criminelle.

L'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un groupe kurde d'envergure qui opérait depuis Bruxelles et entretenait

434 Bruxelles, 23 janvier 2017, 13^{ème} ch.

435 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 avril 2016, ch. D19D.

436 Voy *supra* le chapitre 2 de cette partie (analyse de dossiers : trafic d'êtres humains). Voy. également la partie 2 de ce rapport (focus), chapitre 1, point 3 (le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains) et le chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

des contacts internationaux. Le prévenu principal est le pivot de la branche belge des passeurs.

Ils se rendaient coupables de trafic d'êtres humains pour ainsi dire au quotidien sur des personnes de différentes nationalités ainsi que sur des familles avec enfants mineurs, et ce à partir des parkings de Grand-Bigard et Waasmunster. Des sommes élevées étaient demandées (2.500 € par personne), sans garantie de réussite. Adultes et enfants étaient traités comme du bétail et transportés dans des conditions inhumaines. Plusieurs transports ont été interceptés. La citation parle de 1.290 victimes du trafic. À leur arrivée au Royaume-Uni, elles avaient encore souvent des dettes, ce qui en faisait des proies aisées pour d'autres exploitations ou était susceptible de les inciter à se tourner vers la criminalité. Certaines victimes étaient même contraintes à aider les passeurs en échange d'une rémunération minimale.

Le tribunal a estimé qu'il était clairement question d'une organisation dotée d'une certaine hiérarchie et suivant une répartition donnée des tâches. Les activités suivaient par ailleurs une certaine routine, un système de rotation. Si les victimes étaient interceptées, elles savaient où se rendre pour tenter à nouveau leur chance la nuit suivante. Il s'agissait d'une activité bien organisée.

Les différents prévenus revêtaient différentes positions dans la hiérarchie. Ceux qui se trouvaient dans le bas de la hiérarchie travaillaient sur les parkings et s'occupaient de faire monter les victimes dans les bons camions. Les autres prévenus occupaient une « haute fonction » et donnaient des ordres depuis le Royaume-Uni. Les membres de la bande n'avaient pas d'autres revenus que ceux provenant du trafic d'êtres humains.

Dans son **jugement du 25 avril 2016**, le **tribunal correctionnel de Termonde** a par conséquent estimé que toutes les circonstances aggravantes étaient prouvées dans le chef de tous les prévenus.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 à 12 ans et à de très lourdes amendes qui oscillaient entre 300.000 € et 3.360.000 € (proportionnelles au nombre de victimes du trafic). Quelques-uns ont été condamnés par défaut.

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement moral de 1 €.

En appel et concernant la culpabilité, la **Cour d'appel de Gand**⁴³⁷ a estimé dans son **arrêt du 6 février 2017** que

les prévenus n'avaient pas soumis de nouveaux arguments par rapport à ceux dont disposait déjà le premier juge. La Cour a presque entièrement adhéré aux motifs du premier juge. Elle a confirmé les peines pour tous les prévenus, sauf pour un dont elle a atténué la peine, de sept à six ans, et un autre à qui elle a infligé une peine supplémentaire parce qu'il avait dans l'intervalle été condamné, par jugement coulé en force de chose jugée, dans le cadre d'une autre affaire portant sur des faits similaires.

Bande de passeurs britanno-ukrainienne internationale démasquée à la suite d'un meurtre

Ce dossier a mis au jour un réseau international de passeurs opérant à partir du Royaume-Uni et de l'Ukraine qui utilisait la Belgique comme pays de transit. Au total, 15 prévenus étaient poursuivis dans cette affaire, qui a été jugée le **10 janvier 2017 par le tribunal correctionnel de Gand**⁴³⁸.

L'affaire a été mise au jour par une enquête menée à la suite du meurtre d'un chauffeur de camion par quelques membres de la bande⁴³⁹. Le chauffeur avait été retrouvé étranglé et blessé au couteau sur un parking d'autoroute. Deux des 15 prévenus ont été poursuivis pour ce meurtre.

L'enquête qui s'en est suivie a été réalisée à partir des données du tachygraphe, qui permettaient de déterminer l'itinéraire emprunté par le camion. Un GSM détruit a également été trouvé et a fait l'objet d'une enquête de téléphonie, sur la base de laquelle plusieurs mesures d'écoute ont été ordonnées pour les numéros avec lesquels le chauffeur avait été en contact peu avant sa mort. Ces numéros ont permis de remonter jusqu'à plusieurs prévenus, tant en Belgique qu'au Royaume-Uni. L'un de ces prévenus a été pris en flagrant délit de transport clandestin lors d'une patrouille sur un parking. Il a ensuite été procédé à des arrestations et à des perquisitions qui ont permis de découvrir d'autres victimes ainsi que des centaines de faux documents d'identité polonais. Les déclarations des prévenus et des victimes du trafic ont rapidement permis d'établir que le meurtre était à replacer dans le contexte d'une bande de passeurs bien organisée à l'échelle internationale. Le chauffeur de camion avait été assassiné par deux membres de la bande après une querelle au sujet des sommes dues au chauffeur, après que ce dernier avait fait passer plusieurs personnes en fraude au Royaume-Uni. L'affaire d'assassinat a été jugée le 21 février 2017.

438 Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis.

439 Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Gand le 21 février 2017.

437 Gand, 6 février 2017, 6^{ème} ch.

Dans le dossier de trafic d'êtres humains, les 15 prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, association de malfaiteurs, usage de faux documents d'identité, recel de documents d'identité, remise frauduleuse de documents d'identité indûment obtenus.

L'enquête judiciaire a été menée en détail à partir de l'enquête de téléphonie, de mesures d'écoute, de constatations faites lors des différentes perquisitions, de lectures d'ordinateurs portables, iPad et GSM, d'analyses de conversations sur les réseaux sociaux⁴⁴⁰, d'analyses des données du tachygraphe et du système de traçage du camion, d'observations, d'images des caméras de surveillance des parkings, de l'enquête bancaire, des déclarations des prévenus et des victimes, etc., sans oublier le flagrant délit constaté par la patrouille de police.

Des commissions rogatoires internationales ont été envoyées en Lettonie et à Londres, et des mandats d'arrêt internationaux ont été demandés.

Selon les informations obtenues pendant l'enquête, dont une comptabilité/un journal détaillé(e), la traversée d'au moins 500 personnes aurait été organisée ou réalisée. Les deux chefs de la bande se trouvaient à Londres et en Ukraine. L'un des prévenus recrutait en Ukraine des personnes souhaitant rejoindre la Grande-Bretagne en faisant passer son organisation pour une agence de voyages. Il leur fournissait également via la Pologne un visa Schengen et réglait le premier transport entre l'Ukraine et la Belgique. En Belgique, les victimes étaient accueillies dans différentes « safe houses », recevaient de faux documents d'identité (polonais), et étaient conduites jusqu'aux parkings situés le long des autoroutes de Belgique – et parfois de France – et jusqu'au camion qui devait les transporter. Elles entreprenaient alors la traversée jusqu'au Royaume-Uni en tant que passagers ou convoyeurs.

Concernant l'infraction d'association de malfaiteurs et de participation à une organisation criminelle en tant que chef ou simple membre, le tribunal a estimé que l'organisation criminelle était bien organisée et était dotée d'une structure hiérarchique composée d'un cadre dirigeant, d'un cadre moyen et d'un cadre exécutif. La répartition des tâches était claire et avait cours au moins depuis janvier 2015. Tous les éléments constitutifs étaient donc présents pour cette infraction (association structurée de plus de 2 personnes, durable dans le temps, ayant

pour but de commettre des infractions pour en retirer un avantage patrimonial direct ou indirect). Le tribunal retrace dans le jugement une analyse des différents rôles individuels de chacun des prévenus au sein de l'organisation criminelle bien organisée. Les deux figures de proue de l'organisation opéraient respectivement depuis le Royaume-Uni et l'Ukraine et dirigeaient les autres membres.

L'un des prévenus servait même de coiffeur au sein de l'organisation et coupait les cheveux des victimes du trafic afin de les faire davantage ressembler aux photos des documents d'identité polonais.

Pour l'infraction de trafic d'êtres humains avec comme circonstances aggravantes l'abus de la position vulnérable des victimes, le caractère habituel de l'activité et le fait qu'elle était exercée au sein d'une association, le tribunal a estimé que la première circonstance n'avait pas été prouvée. Les victimes disposaient d'un titre de séjour précaire en Belgique, qui avait dans la plupart des cas été obtenu sous de faux prétextes, mais cela ne prouvait en l'occurrence pas, aux yeux du tribunal, que les membres de l'organisation aient réellement profité de leur position vulnérable. Ils ne limitaient aucunement la liberté de mouvement et d'action des victimes. Les victimes savaient à l'avance qu'elles se retrouveraient dans la zone Schengen avec un titre de séjour temporaire (précaire), et qu'elles recevraient ensuite des documents d'identité qui leur permettraient de faire la traversée en camion pour rejoindre le Royaume-Uni. Le tribunal a également estimé que le trafic proprement dit se déroulait dans des conditions relativement humaines, en ce sens que les candidats étaient transportés comme des passagers réguliers d'un minibus ou en tant que convoyeurs d'un camion. Le tribunal a par contre estimé les autres circonstances établies.

Les infractions d'usage de faux documents d'identité et du recel de documents d'identité ont également été déclarées établies par le tribunal.

Lors de la fixation des peines, le tribunal a puni sévèrement le haut degré d'organisation de la bande, la structure mise en place et la multitude de ramifications de l'organisation criminelle. Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 8 mois à 7 ans ainsi qu'à de très lourdes amendes excédant parfois les 3 millions d'euros. Des confiscations ont également été prononcées.

Dans le dossier de meurtre, les deux prévenus ont été déclarés coupables de meurtre avec préméditation (assassinat) et condamnés à des peines d'emprisonnement de 27 et 23 ans.

⁴⁴⁰ Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation) et chapitre 1, point 3 (Le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans le trafic des êtres humains).

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement d'1 €. Myria s'est également constitué partie civile dans le dossier de meurtre, constitution qui a cependant été déclarée irrecevable.

Bande de passeurs tchéco-albanaise écrouée dans le cadre d'une enquête internationale

Ce dossier⁴⁴¹ a trait à une bande de passeurs tchéco-albanaise qui faisait passer des Albanais au Royaume-Uni. 28 prévenus, hommes et femmes, ont été poursuivis. Le dossier pénal a été constitué à partir de l'enquête pénale menée en Belgique, en France, au Royaume-Uni et en Tchéquie.

Le réseau de passeurs s'articulait autour de trois personnes qui se trouvaient au Royaume-Uni : les deux prévenus principaux et un troisième qui n'a pas été poursuivi dans le cadre de cette affaire parce que son identité n'a été établie qu'à un stade ultérieur de l'enquête. Ils réglaient sur commande les transports des Albanais. L'organisation pratique des transports proprement dits était déléguée à plusieurs personnes basées en Tchéquie.

Les victimes étaient transportées dans des camionnettes conduites par des chauffeurs tchèques. Les camionnettes avaient été transformées de manière à ce qu'elles aient l'air remplies de pneus de voitures. Derrière les pneus se trouvait une cache dans laquelle se trouvaient les victimes. Parfois, les victimes étaient cachées dans des caisses en bois ou en carton ou encore dans le coffre d'une voiture. Lors de l'un des transports, les victimes ont contacté elles-mêmes les services de secours parce qu'elles suffoquaient.

Les victimes ne s'embarquaient dans les voitures qu'en Belgique. La Belgique était donc un pays de transit dans lequel les victimes séjournaient temporairement dans des hôtels bon marché ou des « safe houses ». Elles étaient ensuite emmenées au Royaume-Uni en ferry ou par le biais de l'Eurotunnel. Elles devaient d'abord payer une sorte de caution, et ensuite le solde si le transport aboutissait. Les chauffeurs, eux aussi, n'étaient payés que lorsque le transport avait abouti. Les victimes du trafic payaient entre 1.200 et 6.000 £. La destination finale était toujours le restaurant du prévenu principal, situé dans un quartier de Londres. Les faits avaient cours au moins depuis 2013 et jusqu'en 2014. Plusieurs victimes étaient mineures.

L'enquête a été menée en collaboration avec différents pays, tant au niveau de la police que du parquet et du

juge d'instruction, dans le cadre d'une équipe commune d'enquête (ECE) ou Joint Investigation Team (JIT).

L'ensemble de l'enquête a permis de dresser un portrait relativement précis des différents transports. Les diverses mesures d'écoute ont permis de déterminer le *modus operandi*, la hiérarchie au sein de l'organisation, la position des différents membres et le fonctionnement concret des transports. Plusieurs transports avaient par ailleurs été interceptés et les prévenus avaient à cette occasion été pris en flagrant délit. L'enquête a notamment été réalisée par le biais d'une enquête de téléphonie, d'écoutes téléphoniques, de perquisitions, d'auditions et de déclarations de membres du réseau de passeurs et de victimes, des résultats de la lecture des différents GSM, d'une analyse des transactions financières et de traces de conversations et « chats » par Skype qui avaient été retrouvées⁴⁴².

Les prévenus ont été poursuivis pour association de malfaiteurs, direction d'une organisation criminelle, participation à une organisation criminelle et trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (notamment le fait que l'infraction avait été commise à l'égard de mineurs d'âge).

Les deux prévenus principaux ont été poursuivis pour avoir dirigé l'organisation criminelle, quatre autres pour y avoir participé au niveau des processus de décision et 22 autres pour avoir pris part à la préparation et à l'exécution d'une activité au sein de l'organisation.

Le tribunal a examiné l'affaire et estimé que tous les éléments constitutifs étaient réunis pour pouvoir parler d'une organisation criminelle.

Les deux prévenus principaux et une troisième personne (qui n'a pas été poursuivie dans cette affaire en raison de son identification tardive) formaient le sommet de l'organisation. Ils dirigeaient l'organisation, entretenaient les contacts avec leur réseau albanais au Royaume-Uni, déterminaient quels transports auraient lieu et quand, percevaient l'argent versé par les familles des victimes, payaient les chauffeurs, etc. Deux autres prévenus se trouvaient à l'échelon inférieur de l'organisation. Ils voyageaient en permanence entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Ils recherchaient des chauffeurs pour les camionnettes et les recrutaient principalement dans les milieux socialement défavorisés des sans-abri et des toxicomanes. Ils fournissaient les camionnettes, surveillaient les préparatifs des camionnettes en

441 Corr. Flandre orientale, division Gand, 2 janvier 2017, ch. G28m.

442 Voy. aussi *supra*, partie 2, chapitre 2 (Les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation).

Tchéquie et étaient présents lorsque les victimes étaient embarquées à bord des véhicules en Belgique. À partir de là, ils laissaient les chauffeurs poursuivre leur route seuls pour la traversée, de sorte que seuls les chauffeurs pouvaient être interceptés. Eux-mêmes voyageaient en avion ou dans des véhicules distincts. Une fois au Royaume-Uni, ils reprenaient le flambeau et veillaient à ce que les victimes rejoignent leur destination finale. Deux autres prévenus avaient initialement été recrutés comme chauffeurs et ont ensuite gravi les échelons de l'organisation. Les autres prévenus ont également été déclarés coupables de participation à l'organisation, sauf un qui a été acquitté. Plusieurs d'entre eux avaient été pris en flagrant délit comme chauffeurs ou co-chauffeurs.

Le tribunal a examiné de quels transports chacun des prévenus était exactement responsable. Pour les prévenus principaux, le tribunal a estimé établie la prévention de trafic d'êtres humains avec toutes les circonstances aggravantes. Pour les autres, l'infraction de trafic d'êtres humains a été jugée établie, le cas échéant avec les différentes circonstances aggravantes.

Le tribunal a prononcé de lourdes peines. Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 42 mois à 8 ans ainsi qu'à de lourdes amendes se chiffrant parfois à plus de 600.000 €. Les autres prévenus ont écopé de peines d'emprisonnement oscillant entre 6 et 30 mois ainsi qu'à des amendes proportionnelles au nombre de victimes des transports dont ils étaient responsables, parfois avec sursis. Plusieurs montants importants ont été confisqués.

Réseau international albanais

Ce dossier⁴⁴³ avait trait à une bande de passeurs bien structurée qui avait des ramifications internationales au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France.

La bande faisait passer au Royaume-Uni les ressortissants albanais arrivés en Belgique. À leur arrivée à Bruxelles ou à Gand, les victimes étaient prises en charge par les passeurs et hébergées dans des hôtels ou dans leurs propres immeubles aux abords de la gare de Bruxelles-Midi. De là, elles étaient conduites jusqu'à différents parkings le long des autoroutes, notamment le long de l'E40 à Grand-Bigard, Gentbrugge et Gand-Drongen. De là, elles embarquaient à bord de camions. D'autres membres de la bande veillaient à ce que les victimes soient transportées de Bruxelles aux Pays-Bas, et de là au Royaume-Uni. Les faits se sont produits entre

novembre 2013 et juin 2014. La bande entretenait aussi des contacts avec des chauffeurs de camion qui réalisaient les transports (avec garantie) parce que les victimes voyageaient avec des faux documents d'identité roumains. Les victimes payaient entre 2.500 € et 5.700 €, voire jusqu'à 6.000 £ par personne, selon qu'il s'agissait d'un transport avec ou sans garantie. Les victimes étaient privées de leurs bagages et de leurs GSM, qui leur étaient ensuite expédiés par la poste au Royaume-Uni si le transport avait abouti. Parmi les victimes se trouvaient également de nombreux mineurs d'âge. Les parents de jeunes enfants étaient priés de donner à ces derniers des médicaments pour les calmer pendant le trajet. En fonction du prix payé, les victimes étaient transportées dans la cabine ou dans l'espace de chargement du camion. Parfois, elles devaient se cacher dans des caisses en carton à bord des camions. Des personnes ont même été cachées dans la citerne d'un camion servant à transporter des liquides. Certaines victimes se seraient déguisées en prêtres. À plusieurs reprises, certains prévenus ont recouru à la ruse pour extorquer de l'argent à leurs victimes.

L'enquête a principalement revêtu la forme d'écoutes téléphoniques, d'enquêtes de téléphonie, de constatations matérielles, d'observations et de déclarations.

Initialement, 11 suspects étaient poursuivis, avec parmi eux tant des organisateurs que des exécutants des activités de trafic d'êtres humains. Ils étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, participation à une organisation criminelle et séjour illégal en Belgique. Ils étaient par ailleurs poursuivis pour escroquerie et tromperie parce qu'ils avaient abusé de la confiance ou de la crédulité des victimes. Plusieurs suspects se faisaient passer pour des fonctionnaires haut placés ou des collaborateurs de l'ambassade pour extorquer de l'argent à leurs victimes.

Plusieurs prévenus, dont les prévenus principaux, n'ont pas comparu à l'audience.

Les onze prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 2 ans à 6 ans ainsi qu'à des amendes élevées (multipliées par le nombre de victimes). Divers biens ont été confisqués.

Myria s'est constitué partie civile et a obtenu un dédommagement symbolique de 1 €.

L'un des prévenus a été condamné à cinq ans de prison et à une lourde amende (6.000 € x 64). Il a interjeté appel de ce jugement.

⁴⁴³ Corr. Bruxelles, 6 octobre 2015, 51^{ème} ch.

En appel, il était représenté à l'audience par son avocat mais n'y était lui-même pas présent puisqu'il faisait l'objet d'une interdiction d'accéder au territoire et avait été renvoyé dans son pays. Il estimait que ce rapatriement constituait une violation de ses droits à la défense, thèse qui n'a pas été suivie par la Cour.

Sur le fond, la **Cour d'appel de Bruxelles a, dans son arrêt du 17 mai 2017**⁴⁴⁴, confirmé sur toute la ligne le jugement rendu en première instance. Elle a par contre infligé une peine plus lourde : six ans de prison et une amende élevée.

4. CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

À deux reprises, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension en extrême urgence d'un arrêté de police administrative de fermeture provisoire prise par le bourgmestre. Ces arrêtés, pris en application de l'article 134*quinquies* de la nouvelle loi communale⁴⁴⁵ concernent des établissements dans lesquels des faits de traite sont suspectés d'être commis.

Le premier arrêt, rendu le **12 janvier 2017**⁴⁴⁶ concerne un arrêté de fermeture d'un bar à champagne pour une durée de trois mois, pris par le bourgmestre de Martelange en concertation avec les autorités judiciaires. Divers contrôles des services de police et de l'inspection des lois sociales ont en effet eu lieu dans ce bar à champagne. Des témoignages concordants des clients et des serveuses ainsi que les preuves relevées sur place attestent de faits de prostitution et d'indices sérieux de traite des êtres humains dans ce

bar. La tenancière accueille et héberge des serveuses pour certaines sans permis de travail ni de séjour. Elle arrête les tarifs des consommations et des prestations sexuelles et prélève un pourcentage substantiel.

La requérante, la tenancière du bar, invoquait entre autres comme moyen l'absence de motivation suffisante, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès ou le détournement de pouvoir. Elle arguait notamment du fait que la mesure adoptée, à savoir la fermeture pour trois mois, était déraisonnable et disproportionnée par rapport aux éléments du dossier. Dans une motivation détaillée, le Conseil d'État a rejeté ce moyen.

Le deuxième arrêt, rendu quant à lui le **16 mai 2017**⁴⁴⁷, concerne à nouveau la fermeture d'un café bien connu dans le quartier de la prostitution d'Anvers, et ce, pour une durée de 4 mois. Ce bar servirait en effet également de lieu de prostitution de jeunes femmes nigérianes. La fermeture provisoire pour une durée de 3 mois avait déjà été ordonnée un an auparavant et avait déjà abouti au rejet de la demande de suspension en extrême urgence par le Conseil d'État⁴⁴⁸. Selon le bourgmestre d'Anvers, il existait en effet à nouveau des indices sérieux de traite des êtres humains dans cet établissement.

La société exploitante du bar a dès lors introduit un recours en extrême urgence au Conseil d'État, visant à suspendre cet arrêté de police administrative de fermeture provisoire prise par le bourgmestre. Elle invoquait notamment que la décision prise ne motivait pas suffisamment pourquoi une telle sanction devait être prise précipitamment et qu'il n'y avait pas de nouvel élément justifiant une telle mesure. Le Conseil d'État relève au contraire que la décision contestée mentionne qu'à plusieurs reprises, des indices de traite des êtres humains ont été constatés dans le café, et ce malgré les avertissements, les contrôles des services compétents et le fait que la requérante avait connaissance des activités illégales et de la précédente mesure administrative prise. Le Conseil d'État a par conséquent rejeté le moyen.

444 Bruxelles, 17 mai 2017, 13^{ème} ch.

445 Cet article stipule que « lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'art. 433*quinquies* du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'art. 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. (...) Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. (...) La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai ».

446 C.E., section du contentieux administratif, arrêt n° 237.025 du 12 janvier 2017.

447 C.E., section du contentieux administratif, arrêt n° 238.214 du 16 mai 2017.

448 C.E., section du contentieux administratif, arrêt n° 234.755 du 17 mai 2016. Cet arrêt est abordé dans notre précédent rapport : voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 163.